

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Janvier 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 66).

2. — Aide aux travailleurs privés d'emploi. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 66).

Art. 1^{er} (suite) (p. 66).

MM. le président, Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Amendement n° 114 rectifié de M. Marc Jacquet. — MM. Marc Jacquet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 119 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission (réservé). — Adoption.

Amendements n°s 70 et 71 de Mme Rolande Perlican et 30 de M. Michel Moreigne. — MM. Pierre Gamboa, André Méric, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Rejet des amendements n°s 70 et 71. — Irrecevabilité de l'amendement n° 30.

Amendement n° 56 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 21 de M. Michel Moreigne, 72 de Mme Rolande Perlican, 8 rectifié de la commission, 57 de M. Michel Moreigne et 73 de Mme Rolande Perlican. — MM. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances; Hector Viron. — Irrecevabilité des amendements n°s 21, 72, 57 et 73. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendements n°s 31 de M. Michel Moreigne et 9 rectifié de la commission. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, Jean-Pierre Cantegrit. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 103 rectifié de M. Jacques Henriët. — MM. Jacques Henriët, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 120 de M. Jacques Henriët. — MM. Jacques Henriët, le rapporteur, Maurice Schumann, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Réservé.

Amendements n°s 112 de la commission, 113 et 121 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Moreigne, Hector Viron. — Adoption des amendements n°s 121 et 112.

Amendements n°s 48 de M. Michel Moreigne et 65 de Mme Rolande Perlican (réservés). — Rejet.

Amendements n°s 32 de M. Michel Moreigne, 75 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, le ministre, André Méric, Jean-Marie Girault. — Rejet.

Amendement n° 76 rectifié de M. Hector Viron. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Pierre Gamboa. — Rejet.

Amendements n°s 23 de M. Michel Moreigne et 79 de M. Pierre Gamboa. — M. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 25 rectifié de M. Michel Moreigne, 81 rectifié de M. Hector Viron et 122 du Gouvernement. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 1 et 2 de M. Jean-Pierre Cantegrit. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 120 rectifié de M. Jacques Henriet (réservé). — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre, André Méric, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Descours Desacres, Hector Viron, Jacques Braconnier, Louis Jung. — Adoption.

Amendements n°s 26 rectifié de M. Michel Moreigne, 83 de M. Hector Viron, 117 de M. Jacques Henriet, 11 de la commission, 107 et 43 de M. Michel Moreigne et 84 de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, Jacques Henriet, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; le président de la commission, André Méric. — Rejet des amendements n°s 26 rectifié, 83, 43 et 84. — Retrait des amendements n°s 117 et 107. — Irrecevabilité de l'amendement n° 11.

MM. le président de la commission, le ministre.

Amendement n° 115 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 88).

Amendements n°s 88 et 89 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 rectifié de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 A (p. 89).

Amendements n°s 51 de M. Michel Moreigne et 90 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 90 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 B et 3 C. — Adoption (p. 89).

Art. 3 (p. 90).

Amendements n°s 91 de M. Hector Viron et 12 de la commission. — Rejet de l'amendement n° 91 et adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (réservé) (p. 90).

Amendements n°s 52 rectifié de M. Michel Moreigne et 92 de M. Hector Viron. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 3 ter (p. 91).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 35 de M. Michel Moreigne et 93 de M. Pierre Gamboa. — MM. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 36 de M. Michel Moreigne et 94 de M. Pierre Gamboa. — MM. Michel Moreigne, Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6. — Adoption (p. 92).

Art. 7 (p. 92).

Amendements n°s 97 de M. Marcel Gargar et 59 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre, Bernard Parmentier, Louis Virapoullé, Albert Pen. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (suite) (p. 94).

Amendement n° 52 rectifié de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 94).

Amendement n° 98 de Mme Rolande Perlican. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 94).

Amendement n° 100 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 94).

Amendements n°s 53 de M. Michel Moreigne, 101 de M. Hector Viron, 15 rectifié de la commission et 118 du Gouvernement. — MM. Michel Moreigne, Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 15 rectifié et 101. — Rejet de l'amendement n° 53. — Adoption de l'amendement n° 118.

Amendement n° 110 rectifié de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre, Raymond Brun. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération (p. 97).

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — MM. Adolphe Chauvin, le président de la commission, le ministre, Hector Viron, Gaston Pams, Marcel Champeix.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption au scrutin public de la demande de deuxième délibération.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 123 du Gouvernement et 124 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission, Marcel Champeix. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement n° 124.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public après pointage de l'amendement n° 124.

Adoption au scrutin public de l'amendement n° 123.

Vote sur l'ensemble (p. 103).

MM. Louis Perrein, Pierre Gamboa, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 104).

4. — Ordre du jour (p. 104).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Suite de la discussion

et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n°s 189 et 196, 1978-1979).

Nous poursuivons la discussion de l'article premier du projet de loi.

Nous en sommes arrivés aux dispositions introduisant un article L. 351-5 bis dans le code du travail.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 351-5 bis DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-5 bis du code du travail :

« Art. L. 351-5 bis. — L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974, demeure applicable pour les salariés dont la rémunération n'exède pas le niveau du SMIC. »

J'observe d'ailleurs tout de suite que la numérotation de cet article, adopté par l'Assemblée nationale, est impropre, car les nouvelles normes de classement des codes, singulièrement du code du travail, ne permettent plus d'employer des *bis*, des *ter* et des *quater*, mais des numéros, après un nouveau tiret.

Si la commission partage ce sentiment, elle le fera savoir et l'article en question portera le n° L. 351-5-1. J'ajoute que cette observation sera valable dans la suite de l'examen du projet de loi.

Nous commençons la séance, mes chers collègues, par une petite difficulté, je vous y rends attentifs. En effet, je voudrais rappeler au Sénat qu'à la demande du Gouvernement, me semble-t-il, le Sénat a ordonné la réserve partielle de l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. Labéguerie, au nom de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. C'est exact !

M. le président. Cet amendement n° 5 rectifié a été adopté dans son texte, à l'exception des mots « inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni ».

Pourquoi ? Parce que le Gouvernement a voulu que le Sénat statue d'abord sur l'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. le président Jacquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, amendement qui vise à une autre rédaction du texte proposé pour cet article L. 351-5 bis, puisque nous l'appelons encore ainsi pour l'instant.

D'autre part, je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par la commission, qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-5 bis. Il est clair que cette suppression du texte proposé pour l'article L. 351-5 bis est, dans l'esprit de la commission — elle le confirmera — la contrepartie de l'adoption des mots réservés de l'amendement n° 5 rectifié. (M. le président de la commission des affaires sociales fait un signe d'assentiment.)

Je vois que la commission opine, ce qui signifie que nous nous comprenons.

Nous sommes donc dans une impasse et il faut que quelqu'un prenne un risque. Ou bien il faut que l'amendement n° 5 rectifié, dans son « solde », vienne en discussion avant l'article L. 351-5 bis, mais alors le Gouvernement n'a pas satisfaction ; en effet, si le texte de l'article L. 351-5 bis n'est pas ensuite supprimé et si l'amendement n° 114 rectifié ne subit pas le sort que souhaite le Gouvernement, sa réserve devient un risque pour lui.

Si, au contraire, le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement n° 7 de suppression de l'article L. 351-5 bis et s'il l'adopte, l'amendement n° 114 rectifié de M. Jacquet tombera et le Sénat aura à se prononcer sur le « solde » de l'amendement n° 5 rectifié. Il y a aussi un risque.

Je crois avoir exposé clairement le problème. J'ai été suivi par la commission et par le Gouvernement, et je suis donc convaincu de l'avoir été également par le Sénat. (Sourires.)

Quel est le souhait de la commission ?

M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission souhaiterait qu'il soit délibéré sur le membre de phrase de l'amendement n° 5 rectifié qui avait été réservé, à savoir les mots « inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni », et que le vote ait lieu immédiatement.

M. le président. Pour cela, il faut que le Sénat revienne sur sa décision de réserver ce membre de phrase de l'amendement n° 5 jusqu'après l'amendement n° 114 rectifié et, pour ce faire, une proposition doit m'être faite, sur laquelle je demanderai l'avis du Gouvernement. Mais, pour l'instant, je ne suis saisi d'aucune proposition.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, pour clarifier le débat...

M. le président. C'est ce que je cherche à faire.

M. Robert Schwint, président de la commission. ... la commission vous propose de réserver l'amendement n° 7 et de délibérer tout de suite sur l'amendement n° 114 de M. Jacquet.

M. le président. La commission demande donc que soit réservé l'amendement n° 7 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 114, c'est-à-dire avant le vote sur le membre de phrase de l'amendement n° 5 rectifié précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord sur cette procédure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 7 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 114 rectifié.

Monsieur le rapporteur, est-ce bien jusqu'après l'amendement n° 114 rectifié que vous demandez la réserve de l'amendement n° 7, ou n'est-ce pas plutôt jusqu'après les amendements n°s 46 et 69 ? En effet, vous ne pouvez pas encore préjuger le sort qui sera réservé au 114 rectifié.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Nous demandons la réserve jusqu'après le vote de l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Ce n'est pas ce que vous avez demandé tout à l'heure et ce n'est pas ce sur quoi le Gouvernement a donné son accord. Je ne crois d'ailleurs pas qu'il accepterait cette nouvelle procédure.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vais essayer d'apporter de la clarté dans ce débat.

Nous sommes tous d'accord pour fixer un plancher à 90 p. 100 du Smic et la partie de l'amendement n° 5 rectifié qui prévoyait cette disposition a été précédemment réservée, le reste de ce même amendement ayant été adopté.

Je demande donc, monsieur le président, que soit d'abord voté l'amendement n° 7, qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-5 bis, et que soit ensuite substitué à celui-ci l'amendement n° 114 rectifié que M. Marc Jacquet va défendre dans un instant. De ce fait, me semble-t-il, la réserve de la partie de l'amendement n° 5 rectifié, à laquelle je viens de faire allusion, n'aura plus d'objet. En tout cas, je demanderai que ce membre de phrase soit repoussé.

M. le président. Monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire que le texte proposé pour l'article L. 351-5 bis soit supprimé pour adopter l'amendement n° 114 rectifié de M. Marc Jacquet. Si cet amendement est adopté, étant donné qu'il propose une autre rédaction du texte présenté pour l'article L. 351-5 bis et que l'amendement n° 7 a été réservé jusqu'après son vote, il est bien évident que le Sénat ne voudra pas se contredire et qu'ayant adopté une autre rédaction pour l'article 351-5 bis, il ne se prononcera pas pour sa suppression.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Autrement dit, monsieur le président, je demande que l'on statue sur l'amendement n° 114 rectifié de M. Marc Jacquet. Si la commission souhaite que l'on vote sur le membre de phrase de l'amendement n° 5 rectifié, qui avait été précédemment réservé, avant le vote sur l'amendement n° 114 rectifié, je demanderai au Sénat de le repousser et d'adopter ensuite l'amendement n° 114 rectifié. En revanche, si la réserve est demandée jusqu'après le vote de l'amendement n° 114 rectifié de M. Marc Jacquet — vote que j'espère positif — cette partie de l'amendement n° 5 rectifié sera devenue sans objet.

M. le président. Ce n'est pas exactement ce que souhaite la commission, monsieur le ministre. Elle demande, si j'ai bien compris, que l'amendement n° 7, au lieu de venir entre l'amendement n° 114 rectifié et ce qui reste de l'amendement n° 5 rectifié, comme elle l'avait précédemment indiqué, soit réservé jusqu'après le vote du membre de phrase de l'amendement n° 5 rectifié. C'est sur cette nouvelle demande de la commission que je vous interrogeais.

J'ai l'impression que cela ne change rien et que la procédure proposée par la commission ne devrait pas soulever de crainte particulière pour personne.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 114 rectifié, M. Jacquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 351-5 bis du code du travail :

« Art. L. 351-5 bis. — Le montant de l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour cause économique ne peut être inférieur à 90 p. 100 du montant net du Smic. »

La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet. Il s'agit d'une question de forme puisque tout le monde est d'accord pour dire que le montant de l'allocation spéciale ne peut être inférieur à 90 p. 100 du Smic.

Je n'insiste pas puisque tout a été dit hier et ce matin encore à propos de ce malheureux amendement n° 5 rectifié de la commission qui a été découpé et redécoupé en morceaux. C'est d'ailleurs assez macabre, si M. le professeur Henriet me permet de le dire ! (Sourires.)

M. Jacques Henriet. Je n'ai pas l'habitude de tels découpages ! (Rires.)

M. le président. N'attristez pas le Sénat, monsieur Jacquet !

M. Marc Jacquet. J'ajoute que cette rédaction présente un avantage, car elle règle le problème toujours délicat des seuils. En effet, il ne faudrait pas que le salarié qui aurait perçu un salaire à peine supérieur au Smic se trouve, par l'effet de la dégressivité, moins bien indemnisé que le travailleur qui touche le Smic.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission préfère, vous vous en doutez, son amendement n° 5 rectifié, qui est d'application plus large que l'amendement n° 114 rectifié, dans la mesure où son plancher ne concerne que le quatrième trimestre et porte sur 90 p. 100 du Smic, sans la restriction du montant net. M. le ministre lui-même a dénoncé hier, du haut de cette tribune, le fait qu'un chômeur touchant 90 p. 100 de son salaire antérieur finissait par percevoir plus quand il était en chômage que lorsqu'il travaillait, puisqu'il n'était pas passible des charges sociales.

Nous souhaiterions — et la commission le demande — que l'amendement de M. Jacquet soit écimé du qualificatif « net », car il ne peut s'agir que du Smic brut.

M. Marc Jacquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet. Je ne sais pas qui a rectifié l'amendement n° 114. (Mouvements divers.) Mon raisonnement portait effectivement, monsieur le rapporteur, sur « le montant du Smic ».

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte votre amendement.

M. Marc Jacquet. Je nie la rectification qui a été apportée à mon amendement. (Exclamations et sourires.)

M. le président. Compte tenu de ce que vous venez de déclarer, monsieur Jacquet, votre amendement porterait donc le n° 114 rectifié bis et il se lirait ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 351-5 bis du code du travail :

« Art. L. 351-5 bis. — Le montant de l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour cause économique ne peut être inférieur à 90 p. 100 du montant du Smic. »

M. Marc Jacquet. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Comme je viens de le dire, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 351-5 bis du code du travail sera ainsi rédigé.

Les amendements n° 69 de M. Viron et 46 de M. Moreigne deviennent sans objet.

MM. Hector Viron et Michel Moreigne. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 351-5 bis du code du travail.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La commission voudra sans doute déposer un amendement, qui portera le n° 119, tendant à substituer aux mots « Article L. 351-5 bis », les mots : « Article 351-5-1 » ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Elle le dépose en effet, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail et au membre de phrase de l'amendement n° 5 rectifié : « inférieur à 90 p. 100 du Smic, ni », qui avait été précédemment réservé.

Compte tenu du vote que le Sénat vient d'émettre sur l'amendement n° 114 rectifié bis de M. Marc Jacquet, ce membre de phrase est devenu sans objet.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est donc adopté dans le texte sur lequel le Sénat s'est prononcé dans sa séance d'hier soir.

ARTICLE L. 351-6 DU CODE DU TRAVAIL ET ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail :

« Art. L. 351-6. — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou continue, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

« Peuvent bénéficier de cette allocation les femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui ont pu obtenir un emploi. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Art. L. 351-6. — Les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui disposent d'allocations en vertu de l'actuelle réglementation de l'UNEDIC bénéficient du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2. »

Le deuxième, n° 71, également présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer le premier alinéa de ce texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« I. — Les jeunes à la recherche d'un premier emploi inscrits depuis au moins trois mois à l'agence nationale pour l'emploi bénéficient d'une allocation d'aide publique, égale à l'allocation minimale du régime conventionnel soit 50 p. 100 du Smic. Cette mesure s'applique également aux femmes à la recherche d'un premier emploi sous réserve des dispositions relatives au plafond de ressources.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés.

Le troisième, n° 30, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail :

« Art. L. 351-6. — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire au moins égale au Smic les personnes âgées de seize ans au moins à la recherche d'un premier emploi, ou dont l'emploi précédent ne permet pas de répondre aux conditions exigées par l'article L. 351-5 du code du travail, ainsi que les personnes dont les droits à indemnisation au titre de l'article précédent sont épuisés. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec les amendements n° 70 et 71, le groupe communiste se propose de combler deux lacunes manifestes de l'article L. 351-6 tel qu'il nous est soumis. En effet, ce texte présente deux difficultés essentielles.

D'abord, il constitue une régression pour un certain nombre de jeunes qui, dans le cadre de la législation actuelle, reçoivent une aide durant la période où ils n'ont pas encore trouvé un emploi à l'issue de leurs études.

La deuxième lacune de ce texte — et cela fait l'objet de l'amendement n° 71 — est qu'il ne permet pas d'aider un certain nombre de jeunes et de femmes qui sont réellement demandeurs d'emploi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat ces amendements n° 70 et n° 71 qui visent à établir une mesure d'équité à l'égard de l'ensemble de ces catégories.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 30.

M. André Méric. Monsieur le président, nous considérons qu'il convient d'aider les personnes visées par cet amendement, personnes qui doivent bénéficier d'un revenu minimal vital, notamment les jeunes âgés de seize ans au moins sans qu'il soit nécessaire de poser des conditions supplémentaires — formation, rôle de soutien de famille — pour cette attribution.

Telles sont les raisons de notre amendement.

Vous savez combien, à l'heure actuelle, de jeunes sans emploi sont dans la rue. La criminalité augmente, les vols sont nombreux dans nos communes rurales et ailleurs. Il importe donc d'aider cette jeunesse âgée de seize ans au moins en lui assurant un revenu minimal vital.

C'est une nécessité impérieuse pour notre société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 70 complique le système d'allocations prévu pour les jeunes. Il maintient, en particulier, la disparité actuelle qui n'a guère de raisons d'être. La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

Quant aux deux autres amendements, n° 71 et 30, ils prévoient un revenu minimal pour les primo-demandeurs — jeunes, femmes, etc. — ainsi que pour les personnes ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation, mais en fait ils ressuscitent partiellement l'allocation d'aide publique.

De plus, ces deux amendements sont en grande partie satisfaits par l'amendement n° 9 de la commission. Aussi cette dernière a-t-elle émis un avis défavorable dans la mesure où ils sont contraires à la philosophie même du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 70 puisque la disposition qu'il propose est tout à fait inutile. Il appartient aux partenaires sociaux de maintenir des droits qui sont actuellement reconnus et ils le feront. Il n'y a pas de raison que nous, nous le fassions à leur place. Au surplus, la partie de la rédaction qui se réfère à « l'actuelle réglementation de l'UNEDIC » n'a pas de sens. Je vous demande donc de repousser cet amendement n° 70.

En ce qui concerne l'amendement n° 71 l'obstination vaut. On veut rétablir l'aide publique que l'on a supprimée plusieurs fois, et voilà qu'on insiste encore. Je vous demande donc de rejeter cet amendement.

Quant à l'amendement n° 30, monsieur Méric, il concerne huit millions de Français puisqu'il dispose : « Les personnes âgées de seize ans au moins... » — cela peut aller jusqu'à quatre-vingt-dix ou cent ans ; il n'y a pas de limite — « ... pourront bénéficier d'une allocation. » Je demande donc à son encontre l'application de l'article 40.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur Méric, mais vous occupez trop souvent ce fauteuil pour ne pas avoir le même souci que moi. Je ne voudrais pas créer un précédent redoutable en vous donnant la parole sur un amendement à l'encontre duquel le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution.

Mais M. le ministre vient de s'exprimer sur trois amendements à la fois. C'est au bénéfice de cette circonstance particulière que vous pourrez trouver l'occasion d'intervenir.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 70.

La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Cette explication de vote évoquera également le sentiment que nous avons éprouvé lorsque M. le ministre du travail a opposé l'article 40 à l'un de nos amendements.

Je voudrais faire observer que dans ce pays nous constatons tous les jours que la criminalité ne cesse de progresser. quotidiennement, la presse nous apprend que le nombre des jeunes responsables de cette criminalité augmente dans des conditions impressionnantes et alarmantes pour la nation.

Il faut donc s'intéresser à ces jeunes qui sortent de l'école à l'âge de seize ou de dix-huit ans, qui n'ont pas d'emploi, parfois même pas de ressources et qui se livrent à des actes regrettables.

Nous nous demandons s'il ne serait pas utile de s'intéresser à ces jeunes garçons et à ces jeunes filles âgés de seize ans qui ne trouvent pas d'emploi en leur accordant un minimum vital pour leur permettre de disposer de certaines ressources.

J'habite une région où se produisent chaque jour des vols de voitures ou d'argent, où l'on torture des vieux. On s'aperçoit, lorsqu'on arrête les coupables, que ce sont très souvent des jeunes de dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans, parfois même de quinze ans.

Aujourd'hui, nous demandons qu'il soit fait quelque chose pour freiner cette criminalité et l'on nous oppose l'allocation publique. Je vous laisse le soin d'apprécier l'argument ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne peux pas laisser dire à M. Méric des choses inexactes. Il ne faut pas faire de la démagogie. Or, vous faites de la démagogie. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. André Méric. Mais non !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pourtant votre amendement ne vise pas seulement les jeunes ; il vise tout le monde.

M. André Méric. Non, monsieur !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous demande pardon, monsieur Méric, « les personnes âgées de seize ans au moins », cela veut dire tout le monde.

M. Michel Moreigne. A la recherche d'un premier emploi !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Et lorsqu'il s'agit d'une femme de quarante ans ? On compte actuellement, en France, dix millions de personnes — je vous l'ai dit tout à l'heure — qui n'ont jamais travaillé.

M. André Méric. Je ne veux pas discuter. Vous en supporterez les conséquences ; c'est tout !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous répète qu'il y a dix millions de personnes en France qui n'ont jamais travaillé — ce n'est pas un phénomène nouveau — et qui peuvent, demain, solliciter un emploi. C'est tout à fait normal. Votre amendement vise en fait toute personne « primo demandeur d'emploi » quel que soit son âge, et non pas seulement les jeunes. Il serait tout à fait faux de prétendre le contraire.

En revanche, notre texte couvre, contrairement à ce que vous dites, les jeunes à condition qu'il sortent du système scolaire. Il les prend en charge au moyen d'une allocation dont je souhaite qu'elle corresponde à la moitié de l'allocation de base, c'est-à-dire qu'elle soit d'un montant supérieur à ce qu'ils touchent actuellement. Autrement dit, nous améliorons le texte par rapport à la situation antérieure. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Vous nous parlez de la criminalité, ce qui est un problème tout à fait différent qu'il ne faut pas mêler à ce qui nous préoccupe aujourd'hui. Il s'agit de couvrir les jeunes « primo demandeurs d'emploi ». Nous en sommes tout à fait d'accord et c'est précisément l'objet de la disposition que nous vous proposons.

Je tenais à rétablir la vérité dans cette affaire parce que votre amendement n'est pas ambigu ; au contraire, il est très clair. Il concerne tout le monde et non pas seulement les jeunes.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Monsieur Méric, si vous voulez la parole, je vais vous la donner.

M. André Méric. Je ne dirai plus rien !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je persiste à opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 71 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution opposé à l'amendement n° 30 ?

M. Jacques Descours-Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu les membres de la commission des finances, comme j'en suis sûr l'ensemble des membres du Sénat, partagent les préoccupations exposées par M. Méric au sujet de la sécurité publique. Cependant elle doit constater, ainsi que le Gouvernement l'a fait remarquer, que l'article 40 de la Constitution est applicable sans équivoque possible.

M. le président. L'amendement n° 30 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 56, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-6 du code du travail, le troisième alinéa de l'article L. 351-4 actuel du code du travail :

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, nous proposons, par cet amendement, de faire bénéficier de l'allocation forfaitaire les détenus libérés, aux termes de l'article L. 351-4 actuel du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission considère que cet amendement est satisfait par le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet. Afin de clarifier la lecture du code du à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. n° 56 doit être retenu, sous réserve de modifier le premier alinéa de l'article 1^{er}, ce que propose l'amendement n° 115 de la commission. Celle-ci a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 56.

M. le président. Mais, monsieur le rapporteur, votre amendement n° 115 ne sera appelé en discussion, probablement pour cette raison, qu'en fin d'examen de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement améliore la rédaction du texte et j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté et le deuxième, n° 72, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, à supprimer les mots : « qui sont, depuis moins de deux ans, ».

Le troisième, n° 8 rectifié, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 351-6 du code du travail :

« ... assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou continue et qui n'ont pu obtenir un emploi. »

Le quatrième, n° 57, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, à supprimer les mots : « qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle ».

Le cinquième, n° 73, présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, de supprimer les mots : « qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, ».

La parole est à M. Moreigne, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Moreigne. Pour nous, la barrière de deux ans n'a pas de justification. Elle supposerait résolu les problèmes de formation et d'information, sans tenir compte des difficultés financières que connaissent les femmes concernées.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Pierre Gamboa. Nous sommes en présence d'un problème particulièrement important sur le plan moral et humain. Allons-nous laisser les femmes divorcées, séparées ou veuves, pendant deux ans, dans l'éventualité où elles n'ont pas ou ne peuvent pas trouver un emploi, sans aucune ressource ? Sur ce point, les dispositions du texte qui nous est soumis comportent, me semble-t-il, une lacune grave que la Haute assemblée s'honorerait de rectifier. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 21 et 72.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Notre amendement n° 8 rectifié tend à préciser les droits de certaines catégories de femmes seules à bénéficier de l'allocation forfaitaire. Notre commission a tenu à élargir les possibilités offertes en reprenant les dispositions déjà prévues pour les jeunes.

Les amendements n° 21 et 72 tendent, eux, à supprimer, pour les femmes seules, la condition de durée de leur isolement, à savoir la barrière de deux ans. La commission estime que cette limite de deux ans constitue une restriction sérieuse aux droits de certaines catégories de femmes et n'a d'autre raison que les contraintes financières existantes. Aussi, la commission s'en remet-elle à la sagesse du Sénat au sujet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 rectifié, 21 et 72 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Sur les amendements n° 21 et 72, j'oppose l'article 40. (Exclamations sur les travées communistes et socialistes.)

M. André Méric. Pourquoi ? C'est un scandale !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Bien que vous ne votiez jamais le budget, je vous ferai remarquer qu'il faudrait bien que quelqu'un paie pour financer une telle disposition.

En ce qui concerne l'amendement n° 8 rectifié, je n'y suis pas très favorable — encore que je n'en fasse pas un drame, monsieur le rapporteur — car la formulation de cet amendement étend le champ d'application des bénéficiaires sans que la capacité professionnelle à occuper un emploi soit garantie par un niveau qualitatif suffisant.

Cela m'inquiète un peu car il s'agit d'occuper un emploi approprié.

Je préférerais l'amendement n° 8 dans sa formulation antérieure, monsieur le rapporteur. Cela dit, n'ayant pas le pouvoir de vous le faire rectifier à nouveau — en tout cas, je ne le reprends pas à mon compte — je ne suis pas favorable à l'amendement n° 8 rectifié.

M. le président. Vous pouvez toujours, monsieur le ministre, sous-amender l'amendement n° 8 rectifié pour revenir à la forme de l'amendement d'origine.

Avant de donner la parole aux auteurs des deux amendements identiques, n° 57 de M. Moreigne et n° 73 de Mme Perlican, et puisque le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 aux amendements n° 21 et 72, je crois préférable de régler immédiatement le sort de ces amendements n° 21 et 72 avant de poursuivre la discussion commune des amendements n° 8 rectifié, 57 et 73.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 aux amendements n° 21 et 73 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. La commission des finances est sensible à la situation des veuves. Elle estime qu'il existe mille cas particuliers qui peuvent difficilement être réglés par un texte unique adopté dans ces conditions. Cependant, la position du Gouvernement est justifiée et l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements nos 21 et 72 ne sont pas recevables.

M. Gérard Ehlers. Et les droits des partenaires sociaux ?

M. André Méric. L'année de la femme est terminée !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Je voudrais interroger la commission des finances.

M. le président. C'est impossible.

M. Hector Viron. Je voudrais faire un rappel au règlement.

M. le président. Veuillez à ne pas sortir du règlement ! Je vous surveille, monsieur Viron. (Sourires.)

M. Hector Viron. Contrairement à ce que vient de dire M. Descours Desacres, il ne s'agit pas de régler mille cas particuliers par cet amendement. Il aurait tout de même été intéressant que la commission des finances se réunisse car il s'agit d'un problème global.

Celui-ci est le suivant...

M. le président. Monsieur Viron, il m'est impossible de vous laisser poursuivre. La convocation d'une commission est discrétionnaire, le règlement est formel sur ce point, et vous n'avez aucunement le droit de dire à la commission des finances ce qu'elle doit faire. Un tel problème doit se régler en dehors de cette enceinte.

M. Hector Viron. Je voulais simplement lui faire une suggestion. (Sourires.)

M. le président. Je vous demande de ne pas insister.

M. Hector Viron. Cela prouve bien qu'il faut réformer le règlement.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Moreigne. Nous proposons, par cet amendement, de supprimer une condition, celle de posséder un diplôme de l'enseignement technologique ou d'avoir suivi un stage de formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Pierre Gamboa. Nous devons nous arrêter un instant sur cet aspect important du texte. En effet, en règle générale, les femmes qui sont demandeurs d'emploi et qui n'ont pas pu bénéficier d'une formation professionnelle sont placées dans une situation d'inégalité par rapport à celles qui ont eu la chance de fréquenter l'université ou de recevoir une formation technique.

Par conséquent, si nous adoptons le texte qui nous est proposé, nous allons les brimer deux fois : d'abord, parce qu'elles n'ont pas eu la possibilité de recevoir une formation, ensuite, parce que cette absence de formation professionnelle ou de formation générale va les priver du bénéfice de la loi.

Par conséquent, ce texte aggrave les injustices et les inégalités ; il est donc mauvais et c'est la raison pour laquelle nous proposons sa suppression.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aimerais savoir si vous répondez au souhait du Gouvernement de voir de nouveau modifier votre amendement n° 8 rectifié, et vous entendre exprimer l'avis de la commission sur les amendements nos 57 et 73.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 8 rectifié demeure en l'état et je n'ai aucun pouvoir pour revenir au texte initial.

Je voudrais expliquer pourquoi cet amendement a été rectifié. Je suis obligé, dans ces conditions, de donner tout d'abord l'avis de la commission sur les amendements nos 57 et 73 qui élargissent le droit des femmes à bénéficier des allocations forfaitaires.

La commission a été sensible aux préoccupations des auteurs de cet amendement et c'est pour ce motif qu'elle a rectifié la rédaction de son amendement n° 8, dans le sens précisément de l'élargissement.

M. le ministre a reproché à la commission sa formulation de l'amendement n° 8 rectifié, qui étend les conditions de formation continue ou de diplômes exigées de la femme assumant la charge d'au moins un enfant. Je lui répondrai que la commission a

repris le texte que le Gouvernement avait lui-même retenu pour les jeunes demandeurs d'emploi. Elle a estimé que c'était vraiment la meilleure formulation.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous pourriez donner votre accord, me semble-t-il, au maintien de l'amendement n° 8 dans sa forme rectifiée.

Compte tenu de ces explications, la commission est évidemment opposée aux amendements nos 57 et 73.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 57 et 73 ? J'aimerais de plus que vous affiniez votre sentiment sur l'amendement n° 8 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mon sentiment sera vite affiné, monsieur le président, car je suis finalement favorable à l'amendement n° 8 rectifié. Je suis donc opposé aux amendements nos 57 et 73.

M. le président. Je rappelle que, si l'amendement n° 8 rectifié était adopté, les amendements nos 57 et 73 deviendraient sans objet.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les amendements nos 57 et 73 me semblaient plus éloignés du texte soumis à notre examen. Il aurait donc fallu d'abord mettre aux voix ces deux amendements.

M. le président. Je ne vois pas pourquoi vous employez ce conditionnel passé puisque nous n'avons encore émis aucun vote sur aucun texte. Vous me demandez s'il n'y aurait pas lieu de faire voter sur les amendements nos 57 et 73 avant le n° 8 rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'a pas de préférence.

M. le président. Ce n'est pas cela que je lui demande ; je voudrais savoir quel est, selon elle, l'amendement le plus éloigné du texte.

M. Robert Schwint, président de la commission. C'est au président de le dire !

M. le président. J'ai le sentiment que c'est M. Viron qui a raison.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Sénat peut voter d'abord sur les amendements nos 57 et 73. De toute façon, ils vont être repoussés ! (Rires sur de nombreuses travées.)

M. André Méric. C'est la concertation !

M. le président. Oui, mais vous, monsieur le ministre, vous avez le droit de le dire. C'est toute la différence qu'il y a entre nous car, moi, je n'ai même pas le droit de le penser.

Je vais donc consulter le Sénat d'abord sur les amendements nos 57 et 73.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président comme nous n'admettons pas que l'on fasse une différence, une discriminatoire entre les femmes qui ont eu la chance de poursuivre des études et celles qui se trouvent dans une situation dramatique parce qu'elles n'ont pas pu le faire, nous demandons que le Sénat vote sur cet amendement par un scrutin public.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'oppose l'article 40 aux amendements nos 57 et 73. (Protestations sur les travées communistes et socialistes.)

M. Hector Viron. C'est scandaleux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. L'adoption de ces amendements entraînerait une extension par voie législative du champ d'application de l'allocation et donc une augmentation des charges publiques.

Par conséquent, l'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n° 57 et 73 ne sont donc pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 351-6 du code du travail par des alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Sont également admis au bénéfice de cette allocation forfaitaire les artistes non salariés appartenant aux professions entrant dans les catégories des arts plastiques, graphiques, dramatiques et musicaux, les auteurs et compositeurs de musique ainsi que les gens de lettre dans les conditions suivantes :

« 1° Etre inscrit comme demandeur d'emploi ;

« 2° Produire un certificat de professionnalité délivré par un groupement ou organisme agréé à cet effet par le ministre chargé du travail, soit par l'une des commissions de professionnalité créées en application du décret n° 65-1132 du 24 décembre 1965 ou de l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 ;

« 3° Avoir retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers pendant les trois années précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

« Les artistes non salariés bénéficiant d'un régime de sécurité sociale ne peuvent percevoir cette allocation que dans la mesure où les périodes de travail dont ils se réclament ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, par cet amendement n° 31, nous proposons que les artistes non salariés appartenant aux professions entrant dans la catégories des arts plastiques, graphiques, dramatiques et musicaux, les auteurs et compositeurs de musique, ainsi que les gens de lettres bénéficient de l'allocation forfaitaire dans des conditions qui sont parfaitement explicitées dans le texte de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement concerne les artistes non salariés visés dans l'amendement n° 9 de la commission qui va venir, tout à l'heure, en discussion. La commission préfère le texte de son amendement et émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il me semble, en effet, que l'amendement n° 9 de la commission qui va venir bientôt en discussion est d'une rédaction meilleure et plus large d'ailleurs, puisqu'il précise que ce sera un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les catégories de bénéficiaires. Il recouvre beaucoup plus de catégories que celles visées dans l'amendement n° 31. Je me rallie donc par avance, monsieur le président, à cet amendement n° 9 présenté par la commission et je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 31.

M. le président. Les déclarations conjointes de la commission et du Gouvernement me conduisent à appeler en discussion commune avec l'amendement n° 31 l'amendement n° 9, ce qui ne m'empêchera pas de mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail avant l'amendement n° 9.

Par amendement n° 9 rectifié — les mots « Article L. 351-6-1 » étant substitués aux mots « Article L. 351-6 bis » — M. Labèguerie, au nom de la commission, propose donc, après le texte présenté pour l'article L. 351-6 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la présente loi, été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, un avenant

à la convention prévue à l'article L. 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Notre amendement prévoit à titre exceptionnel que le régime établi par cette loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi et qui n'entrent pas dans son champ d'application.

Cette disposition permet de régler les problèmes posés non seulement par les artistes non salariés mais par quelques catégories de personnes qui sont dans une situation particulière, à savoir les réfugiés, certains expatriés non pris en compte actuellement par l'UNEDIC, dont M. Cantegrit tente, par ailleurs, de régler la situation et qui peuvent actuellement bénéficier de l'allocation d'aide publique.

Ces personnes sont peu nombreuses et ne représentent peut-être que quelques dizaines de bénéficiaires, mais leur situation sociale délicate justifie qu'elles puissent être prises en compte par le nouveau régime. Tel est l'objet de cet amendement que j'oserai appeler d'une façon un peu triviale la « voiture-balai » de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. André Méric. Il y a des dépenses nouvelles, pourtant !

M. Gérard Ehlers. Article 40 !

M. André Méric. Il y a deux poids, deux mesures.

M. Robert Schwint, président de la commission. Ne vous plaignez pas.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. En raison de ces explications et comme vous avez fort opportunément appelé notre amendement avant celui de la commission — nos droits d'auteur sont légèrement satisfaits...

M. le président. Je ne peux pas faire autrement.

M. Michel Moreigne. ... nous n'avons pas à vous remercier mais nous le faisons tout de même — nous retirons donc l'amendement n° 31 au profit de l'amendement n° 9 de la commission, afin de ne pas nous voir opposer les foudres de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Comme le prouve la discussion, qui vient de se dérouler et notamment l'argumentation dont mon ami M. Moreigne a assorti le retrait de son amendement, le problème posé par l'amendement présenté par la commission est très important.

Je voudrais demander au Gouvernement s'il est en mesure de nous indiquer quelles sont les catégories de bénéficiaires auxquelles il compte appliquer, par voie de décret pris en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article dont nous délibérons. L'énumération de ces catégories pose un problème essentiel pour un grand nombre de travailleurs temporaires, ceux envers lesquels la sollicitude a été éveillée par un certain nombre d'amendements déposés par le Sénat, et il n'est pas possible que ce débat soit clos sans que nous sachions quels sont ceux qui bénéficieront des dispositions envisagées.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je souhaiterais demander à M. le ministre si les Français de l'étranger sont bien visés par l'amendement n° 9 rectifié que notre rapporteur a qualifié de « voiture-balai ».

J'ai déposé, après l'article 351-11 du code du travail, un amendement qui n'aurait plus d'objet si M. le ministre me précisait que les Français de l'étranger privés d'emploi lors de leur retour en France sont visés par l'amendement n° 9 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous sommes dans le domaine législatif et je ne peux pas prévoir dans ce projet de loi une énumération complète ; mais la pensée du Gouvernement est tout à fait claire en la circonstance.

Comme l'a très bien indiqué le rapporteur, il s'agit d'un texte « balai » et les décrets viseront toute une catégorie de personnes, que je qualifierai de non couvertes actuellement. Je peux en citer quelques-unes : les artistes non salariés, tels qu'ils ont été mentionnés tout à l'heure, les réfugiés politiques — Chiliens, Vietnamiens — tous les expatriés qui étaient bénéficiaires de la seule aide publique et des personnes, même, qui constituent certains cas marginaux. Bref, on trouve là un large éventail de catégories de bénéficiaires que les décrets en Conseil d'Etat vont prendre en compte.

Ainsi les demandes exprimées par le Sénat ou par la commission seront largement satisfaites, mais il était impossible, vous le comprenez bien, d'énumérer dans le projet de la loi toutes ces personnes qu'il faut évidemment couvrir de manière particulière. Tel sera l'objet des décrets du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel L. 351-6-1 ainsi rédigé sera inséré dans le code du travail.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 103, M. Henriet propose, après l'article L. 351-6 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant la durée de celui-ci, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent momentanément puisse être occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Par cet amendement, je propose que les salariés qui bénéficient d'un congé parental puissent également, pendant la durée de celui-ci, percevoir une allocation forfaitaire.

A ce sujet, je voudrais fournir les explications suivantes : il me paraît que les salariés, bénéficiant d'un congé parental, pourraient éventuellement et aisément être visés par ce « texte balai », que M. le ministre vient d'ailleurs d'accepter. Mais je me permettrai d'apporter d'autres arguments.

L'an dernier, nous avons voté une loi instituant le congé parental d'éducation. Or, les parents, en principe les femmes, qui prennent ce congé, ne perçoivent aucune indemnité. D'après l'enquête que j'ai effectuée, en France, aucun parent, aucune femme n'a demandé à en bénéficier. La raison, c'est qu'aucune indemnité n'est versée.

On doit pouvoir donner à ces parents — en principe les mères de famille — le choix entre le travail et l'éducation de leurs enfants. Je ne dissimulerai pas que mon amendement doit avoir des incidences sur la natalité, mais je voudrais surtout signaler qu'il permettrait de libérer des emplois, ce qui est particulièrement important.

Hier, le Gouvernement nous a affirmé qu'il s'acharnerait à créer des emplois. C'est très bien, mais je pense qu'il faudrait également pratiquer cette politique qui consiste à libérer des emplois, car les femmes qui décident de prendre leur congé parental d'éducation libèrent des emplois très nombreux.

J'ai déjà parlé de cela à cette tribune depuis longtemps. Je vous rappelle que M. Beullac, alors ministre du travail, avait bien voulu demander à ses services de faire l'étude de cette proposition. C'est lui-même qui a déclaré qu'il estimait que près de 300 000 femmes pourraient demander leur congé parental d'éducation, ce qui signifie que 300 000 femmes libéreraient un emploi.

Cette mesure n'entraîne d'ailleurs pas seulement une diminution considérable du nombre des chômeurs. Elle permet aussi de faire une économie sur les fonds consacrés à l'allocation de chômage. Je pense que M. le ministre ne fera certainement pas appel à l'article 40, puisqu'il y aurait transfert et non dépenses nouvelles.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non.

M. Jacques Henriet. Ces personnes qui prennent leur congé parental et qui, à ce titre, reçoivent une indemnité font, par ailleurs, l'économie d'une indemnité de chômage. Par conséquent, il n'y a pas de dépense supplémentaire.

De plus, étant donné ce que M. le ministre mettra « au pot », comme il dit, dans les ressources de l'UNEDIC, il n'y aura pas là, non plus, une augmentation de ces dépenses.

Je vous demande, mes chers collègues, de considérer que cet amendement permettra à de nombreuses femmes de percevoir une allocation forfaitaire pour élever leur enfant pendant une durée de deux ans, ce qui aura une incidence importante sur la natalité et ce qui surtout permettra, sans occasionner de dépenses nouvelles, la libération de 200 000, 300 000 ou 400 000 emplois.

J'attache un prix particulier à ce que vous votiez massivement cet amendement et c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vous y rallier. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et du CNIP.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Notre collègue M. Henriet s'étant expliqué, à son habitude, avec beaucoup de talent et de clarté, je n'ajouterais rien aux arguments convainquants qu'il vient de développer. En tout cas, la commission a été sensible à ces arguments et a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Henriet, le Gouvernement ne peut vous donner son accord, pour de nombreuses raisons.

Le problème que vous posez est très important.

M. Jacques Henriet. Oui !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je l'ai dit publiquement et je ne cesserai de le répéter. Il s'inscrit, comme vous le dites vous-mêmes, dans le cadre du problème de la natalité auquel nous sommes confrontés. En effet, on peut se demander, dans un certain nombre de cas précis, si certaines femmes n'aspirent pas, légitimement, à demeurer au foyer plutôt que d'aller travailler dans une entreprise. Il faut cependant nuancer cette affirmation. Elle est sûrement vraie pour une catégorie de femmes, qui n'est pas la plus nombreuse, je me permets de vous le signaler. Celles qui travaillent en usine à la chaîne et qui effectuent des déplacements importants pourraient hésiter, si elles font leurs comptes, entre percevoir une allocation ou travailler. Mais, démographiquement parlant, la proportion de ces femmes est mince.

M. Jacques Henriet. Oh ! Oh !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Elles ne sont pas nombreuses. Je parle des femmes en âge d'avoir des enfants.

M. Jacques Henriet. Exactement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vais d'ailleurs vous en faire la démonstration, puisque j'ai confié l'examen de ce problème au haut comité de la population et de la démographie et que M. Sauvy est chargé sur ce point de présenter un rapport et de faire des propositions.

M. Jacques Henriet. C'est au Parlement de décider.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Naturellement, le Parlement décidera ensuite.

En tout cas l'incitation que vous proposez ne sera pas forcément très efficace, compte tenu du nombre réduit de femmes en âge d'avoir des enfants et occupant ce type d'emploi. Monsieur Henriet, je suis tout à fait conscient que ce problème doit être examiné. Mais croyez-vous qu'il faille le traiter dans le cadre d'un projet relatif à l'indemnisation du chômage, parce que c'est bien de cela dont il s'agit ?

Je me permets de vous signaler que la mère de famille en congé parental n'est absolument pas à la recherche d'un emploi. Votre texte va la faire bénéficier d'une allocation payée par l'UNEDIC, c'est-à-dire sur les fonds de chômage. Cela m'est égal, puisque l'Etat ne mettra pas de l'argent dans cette affaire, mais vous allez obliger les partenaires sociaux à verser une indemnité à cette femme qui n'est pas demandeur d'emploi. Vous me répondez que la personne qui va la remplacer est demandeur d'emploi, mais ce n'est pas elle qui va toucher l'allocation.

Ce problème est, à l'évidence, important. D'ailleurs, je reconnais que vous l'avez posé, comme toujours, avec loyauté : vous voulez qu'une allocation soit versée pendant le congé parental aux mères de famille. Mais elle s'inscrit dans le cadre d'une politique d'allocations familiales.

Vous m'avez dit que, comme vous n'aviez pas réussi à persuader Mme Veil, vous repreniez cette affaire à l'occasion du projet relatif à l'indemnisation du chômage. Je me permets de vous répondre, monsieur Henriet, que vous créez une charge à l'intérieur de l'UNEDIC et que votre amendement ne s'applique pas au présent texte.

J'ajoute enfin que le congé parental, dans ce texte, est réservé aux femmes travaillant dans des entreprises de plus de deux cents salariés. Donc, vous excluez toutes les femmes qui travaillent dans les entreprises de moins de deux cents salariés. Une telle disposition n'est pas logique, vous voudrez bien le reconnaître, bien qu'elle soit dans la logique de votre système.

Enfin, vous allez créer dans ces entreprises de plus de deux cents salariés — toujours parce que vous vous placez sur le terrain du chômage — une situation paradoxale. Je prends l'exemple d'une femme qui est... je dis n'importe quoi (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes*) — je dis n'importe quoi, bien sûr, quant au choix de la profession — voici une femme, donc, qui est sténodactylographe et qui demande à bénéficier d'un congé parental. Si l'employeur la remplace par une personne à la recherche d'un emploi, selon votre texte, elle touchera l'allocation. Par contre, si l'employeur s'adresse à une sténodactylographe professionnelle qui n'est pas à la recherche d'emploi — il peut le faire, c'est sa liberté — la femme prend un congé parental, mais elle ne touchera aucune allocation. Vous créez donc à l'intérieur de l'entreprise une discrimination qui est importante.

Monsieur Henriet, vous connaissez les sentiments que j'ai toujours manifestés à votre égard. Je reconnais que votre idée est très importante, car j'en ai saisi le haut comité de la population. Je vous répète que M. Sauvy, dont on connaît la qualité, a été saisi de cette proposition et l'étudie dans le cadre d'une politique nataliste et familiale. Je prends l'engagement, puisque je préside moi-même ce haut comité de la population, de suivre cette affaire. Mais il faut l'examiner dans le cadre d'une politique démographique et d'une politique familiale, dans le cadre d'allocations familiales ou peut-être de ressources budgétaires. Je n'en sais rien, je ne prends pas position sur ce sujet.

Mais vous ne pouvez pas la placer dans le cadre de l'UNEDIC car celle-ci va — et je la comprends très bien — crier au scandale, non pas sur le fond des choses mais sur le fait qu'on va prélever des sommes très importantes sur les employeurs, sur les salariés à l'égard de personnes qui n'ont pas la qualité de demandeur d'emploi.

C'est pourquoi, monsieur Henriet, l'article 40 est opposable. Je le fais au nom de l'UNEDIC, car, à mes yeux, vous créez une dépense induë. Vous essayez de régler un problème qui vous tient à cœur. Mais le terrain du chômage n'est pas propice pour ce faire car la femme en congé parental n'est pas demandeur d'emploi et vous ne pouvez pas dans ces conditions, imposer à un régime conventionnel d'importantes charges induës. A ce sujet, vous avez l'exemple de la sécurité sociale. N'allons pas aujourd'hui compliquer les rapports entre les partenaires sociaux et l'Etat.

Monsieur Henriet, je retiens votre proposition, dont je dis publiquement qu'elle est intéressante, puisque je l'ai soumise au haut comité de la population. En liaison avec Mme Veil — car il s'agit d'une politique globale — nous allons examiner cette question qui peut permettre de libérer des emplois et éventuellement d'en créer. Je suis d'accord avec vous sur le fond. Mais ne traitons pas cette affaire à l'occasion de l'examen du problème de l'indemnisation du chômage. Je me vois donc contraint, pour défendre les partenaires sociaux, et pour ne pas créer des charges induës, d'opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je suis navré que M. le ministre ne se soit pas laissé interrompre, comme vous le lui en faisiez signe, car, à titre personnel, j'aurais voulu développer quelques arguments...

M. le président. Ne regrettez pas trop, parce que vous n'étiez pas le premier. Le premier était M. Maurice Schumann, qui n'a pu prendre la parole non plus. Le second eût été M. Henriet. J'ai bien fait ce que j'ai pu, mais je n'ai pas réussi. Ne pleurons pas sur le lait répandu (*Sourires*). Dites-moi si l'article 40 est applicable. La question ne me paraît pas simple ! Je vous écoute.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. J'aurais souhaité demander à M. Henriet de rectifier son amendement. Ce dernier comporte les mots : « puisse être occupé » et non les mots « soit occupé ».

Si l'amendement avait comporté les mots « soit occupé », à mon sens, l'article 40 n'aurait pas été applicable. Mais puisque ce sont les mots « puisse être occupé » qui y figurent, l'article 40 lui est applicable, car il n'y a pas automatiquement compensation.

M. Jacques Henriet. Je peux modifier mon amendement dans le sens demandé par M. Descours Desacres.

M. le président. Monsieur Henriet, l'article 40 ayant été opposé à votre amendement, vous ne pouvez plus le rectifier puisque tout débat s'arrête. Je ne peux qu'entendre la commission des finances.

Mais, comme il se trouve qu'il n'y a pas eu de date limite pour le dépôt des amendements, rien ne vous empêche maintenant d'en déposer un nouveau. Cela, c'est autre chose.

Mais, pour l'instant, votre amendement n° 103 n'est plus recevable.

M. Jacques Henriet. Dans ces conditions, monsieur le président, je le rectifie.

M. le président. Non, vous déposez un nouvel amendement et je vous signale tout de suite qu'il portera le n° 120.

M. Jacques Henriet. Je propose donc par amendement n° 120 après l'article L. 351-6 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6 bis. — Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant la durée de celui-ci, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent momentanément soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2. »

M. le président. Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Jacques Henriet. Je voudrais d'abord répondre à M. le ministre, notamment pour ce qui concerne l'UNEDIC. M. le ministre, bien sûr, se fait le défenseur de la trésorerie de cet organisme. Je me permets de lui dire que j'ai pris contact avec certains membres de l'UNEDIC, voire avec son directeur, et j'ai l'impression très nette — je ne crains pas de l'affirmer — que tous ont l'esprit particulièrement ouvert sur ces problèmes de la natalité, d'une part, et de la libération d'emplois, d'autre part.

C'est précisément parce que ma proposition lui donnera la possibilité d'accorder des congés parentaux et de les indemniser, par conséquent de libérer des emplois, que l'UNEDIC approuvera, j'en suis persuadé, avec satisfaction le texte de cet amendement.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de certaines difficultés. Certes, il peut subsister certaines bavures. On en trouve dans toutes les lois, mais là n'est pas le problème. Je veux quand même vous signaler que ces femmes qui vont prendre leur congé parental ont déjà cotisé. De ce fait, elles ont bien le droit, au moment où elles veulent élever leur enfant, de percevoir une indemnité d'autant plus — ceci n'a pas été signalé précédemment, mais me vient à l'esprit — que ces femmes restant au foyer pour élever leur enfant feront l'économie d'une place dans une crèche.

Or, tout récemment, notre éminent collègue et ami M. Schwint, sénateur-maire de Besançon, me disait que le coût d'une place dans une crèche était très élevé et pouvait atteindre 1 000 francs nouveaux par mois.

D'autre part, vous avez dit, monsieur le ministre, que peu de femmes seraient disposées à prendre le congé. Je proteste. J'avais évalué, pour ma part, « au pifomètre » — permettez-moi l'expression, mes chers collègues — en regardant dans mon département, dans ma région, ce qui pourrait se passer, que 200 000 à 400 000 femmes seraient intéressées. Lorsque j'en ai parlé à M. Beullac, une étude a été faite et ses services ont estimé que 300 000 femmes demanderaient probablement ce congé s'il était rémunéré.

Ayant fait une nouvelle enquête dans ma région, j'ai constaté qu'elles seraient très nombreuses ces femmes qui préféreraient élever leur enfant plutôt que de gagner un peu d'argent à l'usine, d'autant plus que leur travail à l'usine leur occasionne des frais importants. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter cet amendement.

Vous avez dit enfin, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'un grand problème qui était, bien sûr, du ressort du ministère de la santé et de la famille, mais j'attends qu'il bouge, ce ministère de la santé et de la famille ! Je l'attends pour l'approuver et ce depuis quatre ans ! Je pense, mes chers collègues, que le problème est même bien plus important qu'on ne le dit et qu'on ne le pense.

Je me permettrai de faire une digression et de citer ce que je lisais voilà quelque temps dans le très beau livre de M. Poniatowski. (*Murmures*.) Je l'ai déjà cité hier soir, mais ne puis m'empêcher de le rappeler, tant le problème est important, tant il dépasse tous ceux que nous traitons dans cette enceinte. On y lit : « Avec la contraception artificielle et l'interruption de grossesse légale, les moyens de l'autodestruction collective sont en place. » Eh bien, c'est précisément pour lutter contre cette autodestruction collective que je tiens à vous demander, mes chers collègues, de voter, massivement cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des républicains et des indépendants et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission, monsieur le président, émet sur ce nouvel amendement un avis favorable.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je remercie la commission, monsieur le président, mes chers collègues, d'avoir bien voulu donner un avis favorable à l'amendement de mon ami le professeur Henriet. Je saisis cette occasion pour dire à M. le ministre du travail qu'en l'entendant tout à l'heure j'évoquais un certain nombre de souvenirs récents et moins récents.

Sur le plan juridique, monsieur le ministre du travail, votre argumentation n'est pas dépourvue de valeur et ce n'est certainement pas l'ancien ministre des affaires sociales que je suis qui vous démentira.

Mais permettez-moi de vous dire que, si M. le professeur Henriet se voit dans l'obligation de déposer un amendement qui impute une charge prétendument indue à l'UNEDIC, c'est parce que, comme nous tous, il attend depuis un certain nombre d'années la charte familiale promise par le Gouvernement, ...

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Maurice Schumann. ... éludée de trimestre en trimestre, ajournée de session en session, ...

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Maurice Schumann. ... comme M. Labèguerie l'a rappelé au cours de la discussion budgétaire et avec quelle force !

S'il en était autrement, si l'on nous avait proposé un ensemble de mesures vraiment à la hauteur du drame de la dénatalité, nous ne serions pas obligés de suivre M. Henriet et de recourir à ce que vous paraissez considérer comme un argument de procédure pour alerter le pays sur un des problèmes les plus importants qui commande son avenir. (*Applaudissements sur de nombreuses travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.*)

Vous nous avez indiqué que vous aviez consulté M. le professeur Alfred Sauvy, qui, dans ce domaine, est pour nous tous un animateur, un inspirateur et un maître. Nous attendons avec confiance les conclusions de la commission qu'il préside.

Mais ces conclusions, dont il n'est pas difficile de préjuger les termes, quand nous les soumettez-vous ? Pour être plus précis, quand vous autorisera-t-on, vous dont nous connaissons les intentions et les grands desseins, à nous les soumettre ? Il y a une limite à notre patience et l'accueil du Sénat à vos déclarations de tout à l'heure vous le démontre parce que le premier devoir d'un parlementaire c'est de penser à l'avenir de la Nation, c'est de penser au nombre des Français qui, en l'an 2000, assureront la continuité de notre pays. (*Applaudissements sur de nombreuses travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, M. Maurice Schumann vient de faire une excellente démonstration : nous traitons de la natalité et des allocations familiales et non du chômage.

C'est votre droit de dire au Gouvernement : faites une grande politique nataliste, faites une charte de la famille. Je me permets d'abord de vous indiquer qu'en 1978 la caisse d'allocations familiales est entrée dans l'ère du déficit, comme celles de la vieillesse et de la maladie. Il faudra donc majorer les ressources par des cotisations sur les entreprises et sur les salariés avant d'entreprendre la moindre politique.

M. Maurice Schumann. D'autres moyens existent.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne dis pas que ce serait inutile.

M. Maurice Schumann. On peut trouver d'autres solutions ; nous les avons proposées.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous verrons.

En tout cas, on propose de créer ici une charge indue, en faisant payer par le système conventionnel du chômage une politique de la natalité, contre laquelle — je n'ai pas besoin de vous le dire — je n'ai rien.

Enfin, monsieur Descours Desacres, vous avez indiqué que l'article 40 ne serait pas applicable à l'amendement modifié. Je me permets de ne pas être d'accord avec vous. Pourquoi ? D'abord parce que, même si vous écrivez « soit occupé par un salarié », vous allez donner l'allocation, monsieur Henriet, pendant deux ans, pendant la durée du congé parental. Or, si le

salarié de remplacement, au bout de deux mois, n'occupe plus ce poste, est licencié, est parti, le congé parental continuera à être payé, ce qui est tout à fait naturel, mais il le sera sans compensation.

Par ailleurs, monsieur Descours Desacres, l'allocation de l'U.N.E.D.I.C. est payable pendant un an et c'est pendant deux ans que vous allez payer le congé parental. Par conséquent, la dépense est supérieure à la recette, même si l'on est en face d'une identité absolue, ce qui reste à démontrer, entre le congé parental et l'emploi.

Je sais qu'il peut y avoir — nous allons en parler tout à l'heure — des reconductions exceptionnelles dans le cadre du chômage, mais pas à l'égard d'une femme non demandeur d'emploi.

Je maintiens donc que l'article 40 est applicable. Si la commission maintient qu'il ne l'est pas, le Gouvernement, c'est son droit, entendra en tirer les conséquences.

M. le président. Vous dites qu'il est applicable, monsieur le ministre, c'est une affirmation, mais en demandez-vous l'application ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution à ce nouvel amendement n° 120.

M. Hector Viron. Excusez-moi, monsieur le président, mais j'avais demandé la parole avant.

M. le président. Monsieur Viron, lorsque je suis saisi d'un amendement, je ne peux pas faire autrement que de demander l'avis de la commission. Si quelqu'un demande à lui répondre, je lui donne la parole. Ce fut le cas pour M. Schumann. Ensuite, je demande l'avis du Gouvernement et je comptais vous donner la parole pour lui répondre. Mais comme il a invoqué l'article 40, je dois consulter immédiatement la commission des finances sur son applicabilité, ce que je fais.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je vous remercie de consulter la commission des finances sur un amendement qu'elle n'a évidemment pas examiné.

En vertu de l'article 45 de notre règlement et compte tenu des explications qui ont été fournies par les différents orateurs et par M. le ministre, le représentant de la commission estime qu'un doute a été créé dans son esprit.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir réserver l'article et de le renvoyer à la commission, de façon qu'elle puisse faire connaître ses conclusions avant la fin du débat sur la recevabilité de l'amendement. Sinon, l'irrecevabilité serait reconnue tacitement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je vais vous demander de rectifier votre propos. Vous avez évoqué la dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 de notre règlement : « Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste... ». Je suis ennuyé que vous ayez parlé de doute. Si vous aviez demandé tout bêtement... (*Rires.*), tout simplement, veux-je dire — excusez-moi, c'est un débat difficile — la réserve en vertu de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 45, tout serait simple.

A partir du moment où vous prétendez qu'il y a doute, nous devons entendre les explications du Gouvernement et celles de l'auteur de l'amendement. Ce n'est que si le doute subsiste que vous pouvez demander la réserve. Il serait plus simple de demander la réserve purement et simplement, sans faire allusion au doute.

Voilà ce que je vous suggère, moyennant quoi l'amendement serait réservé jusqu'à ce que la commission des finances ait pu statuer.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, il est bien évident que la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement. Qu'elle ait évoqué ou non ses doutes, il n'en demeure pas moins que des arguments ont été avancés et qu'ils ont été entendus par l'ensemble du Sénat.

La commission des finances est éclairée par ces interventions, mais, un doute subsistant (*Sourires.*), l'amendement et l'article correspondant doivent être réservés. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande l'application de l'alinéa 2 de l'article 45, sans plus ample débat.

M. le président. La réserve est de droit. C'est même le seul cas où je n'aie pas à consulter le Sénat sur la réserve.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais demander dès maintenant aux membres de la commission des finances de bien vouloir se réunir dès la suspension de la présente séance pour examiner ce problème.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 112, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend, après le texte proposé pour l'article L. 351-6, à insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. »

Le second, n° 113, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 9 du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Des prolongations exceptionnelles de droits peuvent être accordées par mesure individuelle à l'expiration des durées d'indemnisation prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. »

Ces deux amendements sont identiques.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pas tout à fait.

M. Robert Schwint, président de la commission. Ils comportent de petites différences, mais ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. C'est exact, ils sont presque identiques ; mais, de toute façon, je ne peux pas les mettre en discussion séparément.

Le Gouvernement et la commission ne pourraient-ils pas faire en sorte que ces amendements s'insèrent à la même place dans le projet de loi ?

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 112.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission a tenu, par cet amendement, à résoudre le problème délicat que pose la limitation dans le temps du versement des prestations de chômage.

Nous savons hélas ! que les chômeurs ne retrouvent pas toujours du travail dans le délai d'un an suivant la région dans laquelle ils vivent, l'emploi qu'ils occupaient, leur âge, voire leur sexe. C'est pourquoi l'amendement présenté par la commission prévoit que des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 113 qui se situe après l'article 9, mais qui, comme vous l'a dit M. le président, est presque identique à celui de la commission, à une différence près toutefois, qui me paraît importante. En effet, alors que la commission dit « Des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées », le Gouvernement précise : « Des prolongations exceptionnelles de droits peuvent être accordées ».

A l'évidence, nous préférons notre amendement, à cause de la précision qu'il apporte.

En outre, la commission désire que l'amendement, quel qu'il soit, car je ne préjuge pas de leur sort, soit inscrit après l'article L. 351-6 du code du travail.

M. le président. Les deux amendements diffèrent, d'une part, quant à leur place. La commission préfère que son amendement soit inséré dans le code du travail après l'article L. 351-6 dudit code, alors que le Gouvernement voudrait qu'il soit inséré après l'article 9 du projet de loi.

D'autre part, ces deux textes comportent trois points de divergence.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Premièrement, monsieur le président, je n'ai pas d'objection à formuler quant à l'insertion de cet amendement après l'article L. 351-6 du code du travail, comme le propose la commission. Ce point ne soulève donc pas de difficulté.

Deuxièmement, le débat n'est pas littéraire. Dans cette affaire, attention à la réaction des partenaires sociaux !

En effet, il s'agit d'indemnités qui sont versées pendant un an ou deux ans selon les cas. Or, que se passe-t-il actuellement ? Les commissions se réunissent pour décider s'il y a lieu ou non, en fonction de la situation de l'intéressé, de sa capacité à solliciter un emploi et à l'obtenir, de reconduire ou non l'allocation. Quant à moi, je veux leur laisser cette liberté.

Le texte de la commission indique que des prolongations exceptionnelles « sont accordées ». Cette rédaction est un peu contradictoire. Je préfère les mots « peuvent être accordées ».

Cela ne veut pas dire qu'elles ne seront pas accordées, je suis tout à fait d'accord avec vous, je souhaite même qu'elles soient accordées, mais je ne veux pas forcer la main aux partenaires sociaux. S'ils ne veulent pas reconduire les allocations, je ne voudrais pas qu'ils me reprochent de leur avoir imposé une obligation.

Monsieur le rapporteur, une transaction est peut-être possible. Si vous proposiez d'écrire dans votre amendement : « des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées par mesure individuelle », je me rallierai à cet amendement.

En conséquence, monsieur le président, d'une part, je retire mon amendement n° 113, d'autre part, je sous-amende l'amendement n° 112 de M. Labèguerie et j'ajoute après les mots « sont accordées » l'expression « par mesure individuelle ».

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Le Gouvernement dépose un sous-amendement n° 121 tendant, dans le texte de l'amendement n° 112 de la commission, à insérer, après les mots « sont accordées », l'expression « par mesure individuelle ».

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je viens d'écouter avec beaucoup d'attention M. le ministre et j'ai noté qu'il déclare ne pas vouloir « forcer la main aux partenaires sociaux ». Or, dans cette assemblée, depuis hier, nous ne faisons, me semble-t-il, que forcer la main précisément à ces partenaires sociaux.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas moi qui ai voté le plafonnement à 70 p. 100 !

M. Hector Viron. Vous proposez d'ajouter l'expression « par mesure individuelle », mais cette précision n'apporte rien de plus au texte, étant donné qu'il ne peut être question que d'examen particulier de chaque cas, puisque ces prolongations exceptionnelles de droits seront accordées « sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés ».

Que voulez-vous de plus ? On ne peut pas décider autrement que cas par cas. Votre proposition n'apporte absolument rien. L'amendement de la commission est parfaitement justifié. Il indique que ces prolongations sont accordées après examen de chaque cas, ce qui est logique, puisqu'on examine les ressources et les difficultés de réemploi des intéressés.

J'interviens dans cette discussion, monsieur le président, parce que nous avons réservé hier les amendements n° 65 et 48 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 112.

M. le président. Jusqu'après l'examen de l'amendement n° 112. C'est pourquoi je ne les ai pas encore appelés, mais je le ferai tout à l'heure.

M. Hector Viron. Ces amendements sont les plus éloignés du texte actuellement en discussion et, normalement, ils auraient dû être appelés en discussion en même temps.

En effet, dans le texte proposé par le Gouvernement, l'article 351-5 indique que ce revenu de remplacement est servi pour une durée limitée. Mais qui va fixer la limite ? On ne possède absolument aucune indication sur ce point.

La proposition de la commission des affaires sociales peut régler très avantageusement ce problème en donnant la possibilité d'une prolongation après examen de chaque cas, en fonction des conditions de ressources et après l'examen des difficultés de réemploi.

Dans ces conditions, nous nous rallierions à l'amendement de la commission des affaires sociales tel qu'il est rédigé.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur Viron, vous retirez par avance votre amendement.

M. Hector Viron. A la condition que la commission des affaires sociales maintienne le sien dans la rédaction actuelle.

M. le président. Je vous ferai une petite remarque, monsieur Viron.

Vous avez demandé hier la réserve de votre amendement n° 65 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 112. C'est pourquoi je ne l'ai pas appelé en discussion commune. Ne m'en faites pas grief, je vous en prie.

Par ailleurs, monsieur Viron, vous êtes prêt à retirer votre amendement n° 65 si, dites-vous, la commission maintient le texte de son amendement n° 112. Vous pourrez prendre une décision lorsque le Sénat se sera prononcé sur le sous-amendement n° 121 présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 121 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission n'a pas pu se réunir et n'a donc pas d'avis collectif à émettre, mais le rapporteur se permet de dire qu'il est sensible tout de même

à la concession qu'a bien voulu accepter M. le ministre puisque la formule « sont accordées » était une exigence de la commission.

S'agissant de l'exigence d'une décision par « mesure individuelle ». M. Viron vient de dire qu'elle comportait une restriction importante. Elle me paraît personnellement moins importante qu'il ne le dit.

Quoi qu'il en soit, sur le sous-amendement du Gouvernement je m'en remets à la sagesse du Sénat, puisque la commission n'a pu être consultée.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je crois que M. le rapporteur a mal interprété mes propos. Je n'ai pas indiqué que la proposition du Gouvernement était restrictive; j'ai dit qu'elle n'apportait rien de nouveau par rapport au texte de la commission. L'examen des ressources et des difficultés de réemploi des intéressés ne peut pas se faire collectivement, mais seulement cas par cas. Les commissions qui fonctionnent procèdent déjà ainsi. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter la précision proposée par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Viron vient de faire la démonstration qu'il faut accepter mon sous-amendement. Je l'en remercie. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Hector Viron. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais enfin, c'est presque de la mauvaise foi!

M. le président. Monsieur Viron, mesurez vos propos.

M. Hector Viron. J'ai dit « presque ». (*Sourires.*)

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, auteur de l'amendement n° 48, identique à celui de M. Viron, je ne puis accepter le sous-amendement du Gouvernement et je m'en tiens à l'amendement de la commission tel qu'il nous a été soumis en commission.

M. le président. L'amendement de la commission n'a pas changé, monsieur Moreigne!

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par le membre de phrase qu'il propose d'introduire dans l'amendement de la commission, le Gouvernement semble vouloir apporter une restriction. L'amendement de la commission étant plus éloigné du texte, il conviendrait, me semble-t-il, de le mettre aux voix en premier.

M. le président. Monsieur Viron, laissez-moi conduire les débats!

Je voudrais que vous m'expliquiez comment je peux mettre aux voix un amendement avant d'avoir consulté le Sénat sur le sous-amendement qui affecte cet amendement. Voilà déjà un certain nombre d'années que je suis confronté à ces problèmes, et je puis vous assurer qu'il ne m'est pas possible réglementairement de faire autrement que de consulter d'abord sur le sous-amendement. Je vois d'ailleurs M. Méric qui m'approuve et je l'en remercie.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 121 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 112, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le code du travail, après l'article L. 351-6.

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL (*suite*).

M. le président. Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (1^{er} alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, sous certaines conditions en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 65, est déposé par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Moreigne. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il me paraît difficile de maintenir cet amendement. Mais je ne le retire pas encore! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Hector Viron. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, une coordination sera sans doute nécessaire. Quoi qu'il en soit, nous maintenons cet amendement qui tend à supprimer le revenu de remplacement sous certaines conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48 et 65 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'amendement n° 112 modifié ayant été adopté par le Sénat, la commission est évidemment défavorable aux amendements n° 48 et 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements n° 48 et 65.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.

M. le président. Acte vous en est donné.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 351-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail :

« Art. L. 351-7. — Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5, le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation prévue au 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2 ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents.

« Il en est de même au cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, a pour auteurs M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté et tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 351-7 du code du travail :

« Art. L. 351-7. — Le droit à l'allocation d'aide publique s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de cette allocation refuse d'accepter un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi, de suivre un cycle de formation ou de

perfectionnement professionnelle ou de répondre aux convocations du service compétent. Il en est de même s'il y a fraude ou fausse déclaration.

« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

Le deuxième, n° 32, déposé par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « emploi offert », par les mots : « emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi ».

Le troisième, n° 75, dû à l'initiative de M. Gamboa et des membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « d'accepter un emploi offert », à ajouter les mots : « par l'Agence nationale pour l'emploi. »

Le quatrième, n° 106, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, après le premier alinéa de ce texte, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'appréciation des motifs du refus est du ressort des commissions paritaires des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Hector Viron. Compte tenu des discussions précédentes, les amendements n° 74 et 77 sont retirés.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Michel Moreigne. Pour nous, il convient de cerner avec précision à la fois les personnes visées par cet article et les conditions dans lesquelles il s'applique, et cela pour éviter tout arbitraire.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Pierre Gamboa. Pour une fois, je vais abonder dans le sens de M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas fréquent !

M. Pierre Gamboa. M. le ministre nous a dit hier que, lorsque cette loi sera votée par le Parlement, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que l'agence nationale pour l'emploi joue véritablement son rôle et soit l'élément moteur de recherche de l'emploi. Dans ces conditions, il me semble tout à fait judicieux, dans le texte de la présente loi, de faire référence à l'agence nationale pour l'emploi et d'indiquer que c'est elle qui déterminera les critères qui donneront lieu à l'attribution des droits définis par la loi.

Je crois que cela va tout à fait dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Michel Moreigne. Nous pensons que l'appréciation des motifs du refus est du ressort des commissions paritaires des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958.

Il faut, en effet, donner le plus de souplesse possible à l'appréciation des motifs du refus de l'emploi ou du stage de formation, et ce sont bien les commissions paritaires de l'Assedic qui sont les plus aptes à se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Les amendements n° 32 et 75 tendent en fait à réinscrire dans la loi la mission de l'agence nationale pour l'emploi et préjugent la réforme de celle-ci, qui nous a été annoncée par M. le ministre et qui doit avoir lieu dans les six prochains mois. Votre commission n'a donc pu que donner un avis défavorable à ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 106, la commission a décidé de demander au Gouvernement des explications sur le problème qu'il soulève et s'en remettra à la sagesse du Sénat pour ce qui est de son vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est identique à celui de la commission pour les amendements n° 32 et 75 qui préjugent la réforme de l'agence nationale pour l'emploi. Je me suis borné, dans le texte, à supprimer des formalités. Nous verrons ensuite pour la réforme.

Pourquoi, monsieur Moreigne, proposer de remplacer les mots : « emploi offert », par les mots : « emploi offert par l'agence nationale pour l'emploi ? » C'est l'employeur qui offre et non pas l'agence pour l'emploi, qui sert d'intermédiaire. Un emploi peut être offert par l'employeur lui-même ou par l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens. Votre amendement aurait pour effet de les exclure.

L'agence nationale pour l'emploi n'a pas le monopole de la présentation des emplois. Donc, pour rester cohérent et sans préjuger la suite, j'émet un avis défavorable aux amendements n° 32 et 75.

En ce qui concerne l'amendement n° 106, de grâce, ne mettons pas la confusion qui s'est déjà établie tout à l'heure ! En application de la convention du 31 décembre 1958, les Assedic disposent de commissions paritaires qui se sont vu confier des prérogatives qu'elles continueront d'exercer. Mais ces commissions ne veulent à aucun prix exercer les pouvoirs de contrôle qui relèvent de la seule puissance publique. Ce n'est pas le rôle d'une association privée relevant de la loi de 1901, telle que l'UNEDIC, d'apprécier s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux demandeur d'emploi. Il appartient à la puissance publique d'en juger.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 106.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Moreigne. M. le ministre a dit tout à l'heure que l'agence nationale pour l'emploi n'avait pas le monopole des offres d'emploi. J'aimerais qu'il nous précise le nombre des emplois actuellement offerts par l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens. Ce serait intéressant.

M. André Méric. Aucun !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'APEC offre des emplois pour environ — vous excuserez mon manque de précision mais je parle de mémoire — 15 p. 100 ou 20 p. 100 des demandes présentées, ce qui n'est pas négligeable.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je prends acte, monsieur le ministre, de la contradiction qui existe entre votre propos d'hier, qui tendait à valoriser la vocation des agences pour l'emploi, que vous considérez comme un élément moteur de la recherche de l'emploi, et votre refus de l'inscrire aujourd'hui dans le texte de loi.

Quant au fond, cette démarche relève, me semble-t-il, des intentions que vous manifestez, pour la prochaine période, en ce qui concerne les agences pour l'emploi.

Un certain nombre d'organisations syndicales représentatives vous ont interrogé sur cette question et vous ne leur avez donné aucune assurance. Votre attitude, aujourd'hui, devant la Haute assemblée, témoigne qu'aucune garantie n'est donnée sur les perspectives réelles et concrètes des agences pour l'emploi. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque nous avons déposé l'amendement n° 32, nous avons tenu compte du fait que l'agence nationale pour l'emploi allait être réformée. Nous pensions que cet organisme aurait pour rôle non seulement de rechercher des emplois, ce qui sera très difficile dans les mois à venir car, dans toutes les régions, on n'en crée plus, mais également d'offrir des emplois et d'exercer un contrôle sur les refus ; nous considérons que les employeurs devaient faire part à cet organisme des emplois dont ils disposaient. Ainsi, il aurait été possible d'exercer un contrôle sur les refus et de savoir les raisons pour lesquelles ils intervenaient.

Hier, monsieur le ministre, vous avez cité l'exemple d'un maçon qui ne pouvait plus travailler en plein air ni monter sur une échelle et vous avez demandé ce qu'on pouvait en faire. Mais que fera-t-on, demain, de ce maçon s'il refuse un autre emploi ? C'est pourquoi nous voulons qu'on contrôle les

emplois offerts et nous y tenons beaucoup. Nous voulons que ce soit l'agence nationale pour l'emploi qui recense toutes les demandes d'emploi à seule fin de les contrôler.

M. Jean-Marie Girault. C'est le programme commun !

M. André Méric. Il ne s'agit pas du programme commun. Je vous en prie, nous avons une autre appréciation que vous !

M. Jean-Marie Girault. C'est la campagne électorale qui recommence !

M. le président. Monsieur Girault, n'interrompez pas. Je vous donnerai la parole quand vous me la demanderez.

M. André Méric. Je ne pense pas, quand j'affirme cela, au programme commun, qui a été tout de même adopté par plus de 49 p. 100 des électeurs de ce pays. Respectez ces 49 p. 100 qui, demain, seront peut-être majoritaires ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Nous disons, monsieur le ministre, que votre argument ne tient pas. Nous voulons que l'agence nationale pour l'emploi contrôle les emplois proposés pour permettre une politique évitant les abus.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de votre notre amendement. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que le débat est très clair sur ce point.

Le programme commun, qui est aujourd'hui forclos, nous dit-on...

M. Raymond Courrière. C'est original !

M. Jean-Marie Girault. ... prévoyait que l'Agence nationale pour l'emploi serait le seul organisme qui pourrait s'occuper des recrutements, c'est-à-dire que l'entreprise privée n'aurait plus le droit d'embaucher du personnel. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Raymond Courrière. Où avez-vous lu cela ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Jean-Marie Girault. Je sais très bien de quoi je parle !

M. Raymond Courrière. Comme à votre habitude, vous essayez de faire peur !

M. Jean-Marie Girault. Pendant la campagne électorale, je me suis régalé de cette tentative d'étatisation du recrutement pour l'emploi à travers l'agence.

M. Raymond Courrière. C'est une vieille méthode !

M. Jean-Marie Girault. Aujourd'hui, par l'amendement qui nous est proposé, on cherche à demander au Sénat d'en venir à une disposition qui est infiniment dangereuse car elle aboutit à la disparition de la liberté pour l'employeur de recruter ses employés.

M. André Méric et Raymond Courrière. C'est faux !

M. le président. Nous sommes en plein dans le sujet, à savoir les explications de vote. (*Sourires.*)

M. Raymond Courrière. On se croirait en campagne électorale !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Non, c'est impossible, monsieur Méric, vous ne pouvez pas répondre à M. Jean-Marie Girault. Vous le savez aussi bien que moi.

M. Raymond Courrière. Il ne peut pas avaler la veste qu'il a prise là-haut !

M. le président. Monsieur Courrière, si vous désirez intervenir, je vous donnerai la parole ; sinon, veuillez renoncer à vous exprimer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 32 et 75, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste également. (*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 351-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail :

« Art. L. 351-8. Le droit du salarié au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution. »

Par amendement n° 76, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 351-8 du code du travail, de remplacer les mots : du salarié », par les mots : « à des demandeurs d'emploi ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je voudrais rectifier cet amendement n° 76 de façon à transformer l'expression « demandeurs d'emploi » en « travailleurs privés d'emploi » afin de rester cohérent avec l'amendement n° 63 adopté hier soir, visant l'article L. 351-4, qui s'applique parfaitement à ce texte.

Le droit du salarié au revenu de remplacement est un droit qui s'applique en fait non pas à un salarié, mais à un travailleur qui vient d'être privé de son emploi.

M. le président. Sur l'amendement n° 76 ainsi rectifié, quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 351-8 du code du travail, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 77, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 351-8, d'insérer un article additionnel au code du travail, ainsi rédigé :

« Le service de l'allocation d'aide publique peut être assuré par l'intermédiaire des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 selon des modalités à déterminer par voie de convention. »

M. Viron précédemment a annoncé qu'il le retirait cet amendement. Le confirme-t-il ?

M. Hector Viron. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est donc retiré.

ARTICLE L. 351-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail :

« Art. L. 351-9. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958 est modifié et complété en tant que de besoin par un accord conclu et agréé dans les conditions prévues par les articles L. 352-1 et suivants. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 78, dû à l'initiative de M. Gamboa et des membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Moreigne. Cet amendement est retiré compte tenu des votes émis, la nuit dernière, par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

En est-il de même pour l'amendement n° 78, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous maintenons cet amendement à titre de manifestation de principe. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui va à l'encontre de la volonté de concertation affirmée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. M. Gamboa maintient son amendement et la commission maintient son opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement se prononce également contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 116, M. Henriët propose, dans le texte présenté pour l'article L. 351-9 du code du travail, d'ajouter *in fine* les mots : « , nonobstant toute disposition relative à la convention précitée. »

La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail :

« Art. L. 351-10. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions selon lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi, les conditions dans lesquelles sont cumulables, d'une part, les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale, d'autre part, les allocations résultant des articles L. 351-5 et L. 351-6, ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ont droit aux prestations de sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 23, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté : le second, n° 79, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à supprimer le texte présenté pour l'article L. 351-10 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de renvoyer à un décret le soin de déterminer les règles de cumul fixées dans le cadre de l'assurance chômage par les organisations signataires, ni qu'il soit opportun de modifier sans négociation préalable les conditions de maintien du droit des bénéficiaires à la garantie de ressources. C'est par voie de conventions que les choses devraient se régler.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je serai très bref. En tout état de cause, on ne peut pas, devant la Haute assemblée, affirmer sa volonté de négocier pour régler par voie contractuelle les problèmes fondamentaux concernant le chômage qui se posent dans ce pays tout en adoptant un texte qui s'en remet à un décret, donc au Gouvernement, pour en déterminer les critères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission considère qu'il revient au décret de fixer les règles de cumul dans la mesure où les prestations de la sécurité sociale n'ont jamais été décidées par les partenaires sociaux, mais l'ont toujours été par les pouvoirs publics.

Elle émet donc un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est évident, monsieur le président, que nous sommes toujours en présence de la même confusion.

Actuellement, un décret fixe ces règles de cumul pour l'aide publique. Mais comme nous unifions le système, il faut maintenant reprendre ce même texte car il s'agit bien de règles publiques. Il s'agit d'un cumul avec les prestations sociales telles qu'elles sont fixées actuellement par les textes et il n'appartient pas aux partenaires sociaux de décider des prestations sociales.

Je demande donc au Sénat de repousser ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 23 et 79. (Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 351-10 du code du travail, de supprimer les mots suivants :

« les conditions selon lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi. »

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 24.

M. Michel Moreigne. Notre amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré par la suite de la non-adoption de l'amendement n° 18.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail :

« Art. L. 351-11. — Ces avenants et règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été agréés conformément à la procédure définie à l'article L. 352-2.

« Pour certaines branches d'activité qui ne relevaient pas du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du , les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits à prestation, le taux et la durée de celles-ci ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail.

Le second, n° 10, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Pierre Gamboa. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement tend seulement à réparer une erreur matérielle, le premier alinéa n'ayant rien à voir avec cet article.

M. le président. C'était une lourde faute. Donc il s'agit de corriger une erreur matérielle. Ce premier alinéa est un corps étranger. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour ôter le corps étranger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce corps étranger est extrait. (Sourires.)

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 25, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres

du groupe socialiste et apparenté, et le second, n° 81, est présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-11 du code du travail :

« Pour les branches d'activité et professions jusqu'alors exclues du régime... »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Michel Moreigne. Nous proposons une nouvelle rédaction car le terme « certaines » nous paraît regrettable.

M. le président. Vous proposez de substituer le terme « les » au mot « certaines ». En outre, après les termes « branches d'activité », vous demandez d'ajouter les mots « les professions » et, à la place des mots « qui ne relevaient pas du régime de l'allocation » vous proposez la rédaction : « jusqu'alors exclues du régime ».

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous proposons d'apporter une rectification à l'amendement n° 25, dont la rédaction deviendrait : « pour les branches d'activité jusqu'alors exclues du régime » ; nous supprimons donc les mots « et professions ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, qui tend à rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail :

« Pour les branches d'activité jusqu'alors exclues du régime... »

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous apportons à la rédaction de notre amendement n° 81 la même rectification, c'est-à-dire que nous supprimons les mots « et professions ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 81 rectifié, qui est identique à l'amendement n° 25 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 25 rectifié et 81 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Dans la mesure où la suppression des termes « et professions » permet d'élargir la portée de ces amendements, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte les amendements ainsi rectifiés, mais je me permets de vous indiquer que la suppression du terme « certaines » introduit une restriction.

Le Gouvernement veut permettre l'application de la loi dans l'ensemble des branches prévues par le texte, mais dans certaines branches particulières — ce sont celles-là que nous visons — il peut y avoir des adaptations nécessaires. Telles sont les situations couvertes par le terme « certaines ».

Le terme « certaines » va dans le sens des préoccupations de certaines branches.

Monsieur le président, je dépose donc un sous-amendement aux amendements n°s 25 rectifié et 81 rectifié tendant à substituer le terme « certaines » au terme « les ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 122 tendant à substituer, dans le dispositif des amendements n° 25 rectifié et n° 81 rectifié, les mots « pour certaines branches » aux mots « pour les branches ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. A titre personnel, car la commission n'a pas été consultée, je m'y déclare favorable.

M. André Méric. On demande l'avis de la commission et non l'avis personnel du rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte identique des amendements n°s 25 rectifié et 81 rectifié, texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Cantegrit, d'Ornano, Habert, Croze, de Cuttoli et Wirth, tend, après le texte proposé pour l'article L. 351-11, à insérer un article additionnel au code du travail, ainsi rédigé :

« Art. L. 351-11-1. — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage. »

Le deuxième, n° 2, présenté par MM. Cantegrit, d'Ornano, Habert, Croze, de Cuttoli et Wirth, a pour objet, après le texte proposé pour l'article L. 351-11, d'insérer un article additionnel au code du travail, ainsi rédigé :

« Art. L. 351-11-2. — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui, lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage, dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958 ou, à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement, à titre individuel, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958. »

Le troisième, n° 3, présenté par MM. Cantegrit, d'Ornano, Habert, Croze, de Cuttoli et Wirth, vise, après le texte proposé pour l'article L. 351-11, à insérer un article additionnel au code du travail, ainsi rédigé :

« Art. L. 351-11-3. — Les travailleurs français salariés expatriés qui, lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, et qui sont exclus des dispositions des articles L. 351-11-1 et L. 351-11-2, et qui auraient bénéficié des allocations de l'aide publique aux travailleurs involontairement privés d'emploi, pourront bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue à l'article L. 351-6. »

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Compte tenu des précisions fournies par M. le ministre, je retire dès maintenant l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, ces amendements n°s 1 et 2 ont pour objet de faire place aux Français de l'étranger qui, dans le régime actuellement en vigueur, bénéficiaient des dispositions des Assedic, en tout cas pour les travailleurs français détachés à l'étranger, puisque, dans la majorité des cas, les employeurs assuraient aux Assedic leurs employés détachés à l'étranger.

Il en est de même pour les travailleurs salariés expatriés qui, sur décision de leur employeur, avaient adhéré au groupement des Assedic de la région parisienne, le GARP.

J'ai visé également, à la fin de l'amendement n° 2, le cas des travailleurs français à l'étranger qui pourront, conformément à une décision du 26 septembre 1978, adhérer volontairement à ce groupement des Assedic de la région parisienne.

Il m'a paru indispensable que cet ensemble de travailleurs français salariés à l'étranger, qui, jusqu'à maintenant, bénéficiaient du régime des Assedic ou qui pourraient en bénéficier aux termes de l'accord du 26 septembre 1978, soient compris dans les nouvelles dispositions.

Tel est le sens de ces amendements sur lesquels M. le ministre a bien voulu me donner hier son accord, ce dont je le remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n°s 1 et 2 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Elle y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme il l'a dit précédemment, le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 351-11-1 ainsi rédigé sera donc inséré dans le code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 351-11-2 ainsi rédigé sera inséré dans le code du travail.

Mes chers collègues, je vous signale que 118 amendements avaient été déposés à ce projet de loi. Le Sénat en a examiné 28 hier, dans la soirée. Il en restait donc 90 pour la séance de ce jour. Nous en avons examiné, ce matin, 39 ; nous en avons donc encore 51 à discuter.

Il est maintenant douze heures vingt-cinq minutes et nous allons aborder la section II : « Dispositions financières ». Or, sur le texte proposé pour le premier article du code de cette section — l'article L. 351-12 — je suis saisi de 14 amendements dont la discussion ne peut être interrompue, compte tenu de leur complexité.

L'examen de ce seul article du code demandera, selon moi, environ une heure.

M. Robert Schwint, président de la commission. Non, une demi-heure.

M. le président. Par ailleurs, M. Descours Desacres, parlant au nom de la commission des finances, vient de me faire savoir qu'il ne souhaitait pas que la discussion des dispositions financières fût morcelée, ce qui va au-delà de la seule considération que je viens d'évoquer au sujet de l'article L. 351-12.

En outre, il m'a rappelé qu'il devait réunir la commission des finances pour examiner l'amendement n° 120 de M. Henri.

Par conséquent, je suggère que nous suspendions maintenant la séance pour la reprendre à quatorze heures trente au lieu de quinze heures. (Nombres marques d'assentiment.)

Cette suggestion pourrait répondre à l'attente aussi bien du Sénat que de l'Assemblée nationale, car n'oublions pas qu'une commission mixte paritaire doit se réunir. Elle avait été convoquée initialement pour seize heures trente. Bien entendu, elle ne pourra en aucun cas siéger dans les délais prévus car je ne vois pas comment nous pourrions terminer le présent débat avant dix-sept heures trente ou dix-huit heures.

En conséquence, cette commission mixte paritaire ne pourra sans doute siéger qu'après dîner.

Le Sénat souhaiterait certainement savoir, monsieur le ministre, quand le texte de la commission mixte paritaire pourra lui être soumis.

M. Robert Schwint, président de la commission. Demain matin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous reprenions nos travaux à quatorze heures trente ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quatorze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Nous en sommes toujours à l'article 1^{er} du projet de loi et je rappelle que nous avons réservé un amendement n° 120 de M. Henri, que la commission avait accepté et auquel le Gouvernement avait opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution. M. Descours Desacres avait indiqué qu'il ne pouvait donner l'avis de la commission des finances, sans la réunir. L'amendement a donc été réservé au bénéfice de l'article 45, alinéa 2, de notre règlement.

Pendant la suspension de séance, M. Henri a modifié son amendement et je suis donc saisi d'un amendement n° 120 rectifié qui tend, après l'article L. 351-6 du code du travail, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2. »

La parole est à M. Henri.

M. Jacques Henri. Cet amendement n° 120 rectifié dispose : « Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée... » — j'ai repris ici une expression que le Sénat a déjà adoptée pour différents béné-

ficiaires et qui rend cet amendement acceptable — « ... percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé... » — et non pas puisse être occupé — « ... par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article 351-2. »

Je n'insisterai pas sur cet amendement. Je l'ai défendu tout à l'heure. Je vous demande seulement de l'adopter à une belle unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 120 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission ne s'est pas réunie pour se prononcer sur la « nouvelle tournure » de cet amendement. Mais je constate qu'elle ne trahit en rien le sens général de cet amendement. La commission, je le rappelle, avait donné un avis favorable à l'amendement n° 120. A titre personnel, je crois pouvoir dire que la commission ne retirerait pas son agrément à l'amendement n° 120 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Malgré la rectification, le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Je répète qu'il s'agit d'une idée intéressante qui mérite, je crois, d'être étudiée, mais il ne faut pas que ce problème de prestations familiales soit à la charge de l'UNEDIC.

M. le président. Vous n'opposez donc pas l'article 40, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non, monsieur le président.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous relis le texte de l'amendement : « Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire » — et c'est là que j'attire votre attention — « à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2. »

Je pose la question : si le patron qui occupait la personne qui va bénéficier d'un congé parental n'embauche pas, à quoi sert l'amendement ? Il n'a aucune suite et aucune valeur. Nous ne pouvons pas légiférer comme cela. Je demande donc à M. Henri de présenter un amendement n° 120 rectifié bis, sinon son opération ne peut pas réussir. Nous allons voter un texte qui ne représente rien. C'est une intention, c'est tout.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement rectifié de M. Henri pose, comme l'a dit M. le ministre du travail et de la participation, un vrai problème : d'une part, le choix laissé aux mères de famille entre la poursuite d'une activité salariée et la conduite de leurs affaires familiales n'est pas total dans notre société et, d'autre part, un certain nombre de jeunes vont toucher l'allocation forfaitaire prévue par ce texte parce qu'un certain nombre d'emplois n'auront pas été préalablement libérés par des personnes bénéficiant d'un congé parental.

Le texte de notre ami Henri pose un certain nombre de problèmes d'application : comme l'a noté M. le ministre ce matin, il ne concernera que les entreprises de plus de 200 personnes, puisque est exclue la totalité des secteurs économiques ou administratifs qui ne sont pas couverts par les institutions dont nous discutons depuis hier après-midi. Par ailleurs, comme l'a noté M. Méric, si l'employeur, dans le cas d'une demande de congé parental, ne décide pas de recruter un collaborateur supplémentaire ou un collaborateur de remplacement, il n'y aura pas ouverture au droit à percevoir l'allocation forfaitaire.

Cependant, nous estimons qu'il s'agit là d'un problème important et l'annonce faite tout à l'heure par le ministre du travail et de la participation d'un rapport confié au professeur Sauvy au sein du Haut comité d'études de la population montre bien que le Gouvernement a aussi pris conscience de cette importance. Malgré les imperfections de cet amendement, mes amis et moi-même, nous le voterons.

Nous le ferons non pas pour compliquer l'application du texte déjà complexe qui nous est soumis, mais parce que nous voulons montrer, comme l'a dit tout à l'heure mon excellent collègue M. le président Maurice Schumann, qu'il est temps de simplifier et de modifier l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires destinées à la création ou à la libération d'un certain nombre d'emplois.

Nous considérons, comme l'a dit hier M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, que le combat pour l'emploi se livre partout, sur tous les terrains, et que, chaque fois que l'on peut essayer de dégager quelques emplois pour des jeunes ou pour des demandeurs d'emplois qui ne trouveraient pas, dans un délai normal, un emploi correspondant à leurs fonctions, il faut prendre les mesures efficaces. Notre souci est d'apporter notre contribution unanime à la solution du vrai problème posé par M. Henriet. Cette solution est certes limitée et imparfaite. Mais nous tenons à bien montrer quel est le sentiment du Sénat sur ce problème. C'est pourquoi, avec mes amis, je voterai l'amendement de M. Henriet. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UREI et de l'UCDP.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement du professeur Henriet pour les raisons que vient d'exposer excellemment M. le ministre Fourcade, après les exposés de ce matin du professeur Henriet et de M. Maurice Schumann, qui soulignaient l'importance du problème familial. Mais je voudrais ajouter deux motifs.

Je considère que cet amendement, ainsi que cela a été dit, ne résout que partiellement un problème, mais qu'il contribue à donner un emploi à des personnes qui en ont besoin et qui en recherchent. Je voudrais rappeler à notre assemblée que, lorsque nous avons voté un texte qui attribuait aux agriculteurs âgés l'indemnité viagère de départ, à l'origine ce texte était rédigé de telle façon que ceux qui quittaient leur exploitation bénéficiaient ou non de l'indemnité viagère de départ, lorsqu'ils étaient des locataires, suivant les dispositions que prenait le propriétaire. J'estime que nous nous trouvons dans une situation similaire. Certes, nous créerons des différences entre les bénéficiaires du congé parental, mais je crois préférable que même peu de gens bénéficient de ce congé, ce qui permettrait ainsi à des jeunes d'obtenir des emplois, plutôt que d'être dans la situation qu'a décrite ce matin M. Henriet, à savoir que cette formule du congé parental n'est pratiquement pas utilisée. Telles sont mes observations sur le plan de la pratique.

Sur le plan des principes, tout au long du débat, M. le ministre du travail a souligné que s'il souhaitait donner aux partenaires sociaux la liberté de déterminer les conditions dans lesquelles seraient attribuées ces allocations, le Parlement avait à fixer un cadre général à leur réflexion et j'estime qu'il est bon d'attirer leur attention sur l'importance d'un problème essentiel pour l'avenir de notre pays.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'intention de celui qui a déposé cet amendement est certainement louable mais, à notre avis, peut-être ce sujet trouverait-il mieux sa place dans un débat d'une autre ampleur, celui qui concerne la politique familiale que doit mener le Gouvernement dans notre pays. Le professeur Henriet a mêlé, dans son intervention, les problèmes de la natalité, de la contraception et de l'interruption de grossesse, dont il a fait un tout. Au cours du débat sur l'interruption de grossesse, nous avions déjà demandé au ministre de la santé de présenter la politique que comptait défendre le Gouvernement en matière familiale, l'interruption de grossesse étant, comme la contraception, un moyen, certes, mais devant s'inscrire dans le cadre général de la politique familiale. Or, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas engagé ce débat et nous ne savons toujours pas quelle politique entend suivre le Gouvernement dans ce domaine.

M. le ministre du travail a indiqué tout à l'heure que, de toute façon, ce problème ne pouvait pas être réglé par les caisses d'allocations familiales, celles-ci connaissant une situation financière qui est au bord de l'équilibre, si l'on peut dire, dans la situation présente. Je rappellerai qu'actuellement la contribution demandée au patronat en matière de cotisations d'allocations familiales est de 9 p. 100 sur les salaires, si j'ai bonne mémoire, mais qu'il fut une époque où cette contribution était de 16,75 p. 100. Si le Gouvernement n'avait pas contribué à abaisser la contribution patronale, il est clair que les caisses d'allocations familiales auraient d'autres ressources et pourraient avec l'aide de leurs conseil d'administration pratiquer en France une autre politique familiale.

C'est pourquoi, dans la situation présente — nous pensons du reste que d'autres catégories mériteraient également que leur situation soit examinée — nous nous posons la question sui-

vante : pourquoi ne pas donner aux travailleurs qui le souhaiteraient la possibilité de prendre plus tôt leur retraite et abaisser l'âge de celle-ci pour les professions les plus pénibles ? Je veux parler de la sidérurgie, du bâtiment, des produits chimiques, des industries privées où l'âge de la retraite est actuellement fixé à soixante-cinq ans. On dégageait ainsi, à coup sûr, des emplois qui pourraient être tenus par d'autres.

C'est la raison pour laquelle cette disposition, qui traduit une intention louable, ne peut avoir sa place dans le débat actuel.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. M. Viron, en essayant d'interpréter, ma pensée est peut-être allée un peu plus loin que je n'aurais aimé, mais peu importe. Je veux simplement apporter une précision. En période budgétaire, nous avons beaucoup de textes à lire et je suis persuadé que vous ignorez tout ce que contiennent de très nombreux et excellents rapports. Personnellement, je m'attache chaque fois à lire et à relire les exposés sur la santé et le travail. C'est ainsi que je me suis instruit, en lisant celui de M. Méric sur le travail, les problèmes de l'emploi et de la démographie.

L'amendement que j'ai présenté n'est que la traduction matérielle et efficace de l'admiration que j'ai pour les suggestions qu'il propose dans l'excellent rapport qu'il établit annuellement sur le travail et la démographie. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UREI et du groupe socialiste.*)

M. André Méric. Je vous remercie.

M. Jacques Braconnier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Braconnier.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, monsieur le ministre, je pense que l'amendement de M. Henriet traduit la volonté du Sénat de voir se créer une véritable politique de la famille. Ne serait-ce que pour cet argument, il faut, à mon avis l'adopter.

J'avoue que j'ai été sensible aux arguments invoqués tout à l'heure pour des raisons que je ne qualifierai pas, mais que je ne comprends pas toujours. Il est toujours facile de se sortir d'un mauvais pas en expliquant une certaine façon de voter.

Néanmoins, un mot me gêne dans l'amendement de M. Henriet. Je le relis : « Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent... ». Je pense qu'il eût fallu ajouter le mot « provisoirement », car il ne s'agit pas d'une libération définitive. C'est un problème d'exégèse ; je vous prie de m'en excuser.

Je voudrais poser une dernière question au Gouvernement. Je sais qu'il n'a pas invoqué l'article 40. Néanmoins, il a dit, si je ne me trompe, qu'il ne faudrait pas faire supporter à l'Assedic une charge qui ne lui incombe pas.

Monsieur le ministre, je lis dans la dernière partie de cet amendement : « ... à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2 ». Or, que lit-on à cet article L. 351-2 ? « Le revenu de remplacement est pris en charge par les institutions résultant de la convention... ». Cela signifie, à mon avis, qu'il ne s'agit que d'un revenu de substitution. Si nous acceptons l'amendement de M. Henriet, l'UNEDIC ne supporterait aucune charge nouvelle. A mon sens, c'est une raison supplémentaire de le voter. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, hier, dans mon intervention, j'ai déjà attiré l'attention du Sénat sur ce problème des femmes chargées de famille. Sur le fond, je suis 100 p. 100 favorable à la proposition de M. Henriet, mais je considère qu'elle ne peut représenter, pour nous, qu'un commencement, car le problème n'est pas réglé dans son ensemble. Il faut être conscient, en effet, qu'un certain nombre de femmes ne pourront pas bénéficier de cette aide.

C'est donc dans cet esprit que nous voterons cet amendement, avec l'espoir que ce ne sera qu'un début, M. le ministre, nous ayant dit tout à l'heure qu'une solution pourrait être trouvée dans une politique beaucoup plus ample visant l'ensemble des problèmes de la famille. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié. Je rappelle que la commission n'avait délibéré de l'amendement que dans

sa forme primitive, M. le rapporteur ayant indiqué, à titre personnel, que la commission y aurait sans doute été favorable. Le Gouvernement, pour sa part, y demeure opposé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel L. 351-6-2, ainsi rédigé, est inséré dans le code du travail.

L'article additionnel antérieurement inséré dans le code du travail par l'amendement n° 112 de la commission devient donc l'article L. 351-6-3, ainsi que nous en avons admis l'éventualité.

SECTION II

Dispositions financières.

ARTICLE L. 351-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« Art. L. 351-12. — Le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L. 351-2 et, d'autre part, par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat.

« La subvention de l'Etat suit, à régime constant et à nombre d'allocataires constant, la même évolution que la contribution globale des employeurs et des salariés.

« Lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes envisagées en raison d'un accroissement des charges à régime constant, le complément de ressources est obtenu pour les deux tiers par un relèvement de la contribution des employeurs et des salariés et pour un tiers par un accroissement de la subvention de l'Etat.

« Si les dépenses sont inférieures aux recettes envisagées, à régime constant, les contribution et subvention sont réduites dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté ; le second, n° 82, est déposé par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 42.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, l'amendement n° 42 est retiré pour permettre au Sénat d'aller plus vite.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 82.

M. Hector Viron. Le nôtre est également retiré au profit de l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Bourguine et Thyraud, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« Le financement du régime interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré :

« 1° Par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L. 351-2 ;

« 2° Par une contribution exceptionnelle des salariés titulaires du service public assise sur les rémunérations brutes plafonnées ; le taux de cette contribution sera égal à celui de l'augmentation de taux des salariés concernés à l'article précédent ;

« 3° Par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat. »

MM. Bourguine et Thyraud m'ont fait savoir qu'ils retireraient cet amendement.

Le deuxième, n° 26, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail, de supprimer les mots suivants : « forfaitaire et ».

« II. — De compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail par les mots suivants : « dont le montant sera fixé par accord entre l'Etat et les organisations gestionnaires du régime de la convention du 31 décembre 1958. »

Le troisième, n° 83, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« ... d'autre part, par une subvention dont le montant sera fixé par accord entre l'Etat et les organisations gestionnaires du régime de la convention du 31 décembre 1958. »

Le quatrième, n° 117, présenté par M. Henriet, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail : « et, d'autre part, par une contribution financière de l'Etat sous forme de subvention forfaitaire et globale. »

« II. — Rédiger comme suit le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail : « La subvention de l'Etat suit, à régime et à taux de charge constants, la même évolution... »

Le cinquième, n° 11, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail par les mots suivants : « , fixée à un tiers du total des dépenses d'indemnisation. »

Le sixième, n° 107, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« La subvention de l'Etat est égale à la moitié de la contribution globale des employeurs et des salariés. Elle suit à régime constant l'évolution de cette contribution. »

Le septième et le huitième sont identiques. L'un, n° 43, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté ; l'autre, n° 84, est présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« La participation financière de l'Etat suit la même évolution que les dépenses globales du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Moreigne. L'évolution des contributions financières doit découler de négociations et, à plus forte raison, de la répartition de départ.

Nous avons déposé un amendement tendant à supprimer cet article qui ne nous convenait évidemment pas, mais nous n'avons pas voulu encourir le reproche de créer un vide juridique et de supprimer totalement la participation financière de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous avons retiré notre amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Hector Viron. Dans ce domaine, puisque le Gouvernement a décidé de supprimer l'aide publique et, somme toute, de s'intégrer au système en y participant financièrement, il nous apparaît difficile, pour les signataires de la convention, d'admettre qu'une fois pour toutes le Gouvernement fixe, sans en discuter avec ses partenaires, le montant de la subvention qui serait forfaitaire et globale.

Il nous apparaît tout à fait normal que ce problème soit discuté entre partenaires du nouveau système auquel le Gouvernement s'est intégré.

M. le président. La parole est à M. Henriet, pour défendre l'amendement n° 117.

Vous pourriez peut-être, monsieur Henriet, limiter vos explications au paragraphe I de l'amendement. Si je pouvais, en effet, faire statuer d'abord sur les amendements visant le premier alinéa de l'article, les débats du Sénat gagneraient en clarté.

M. Jacques Henriet. Je reconnais que cet amendement n'apporte pas grand-chose de neuf, car on a déjà parlé de cette contribution financière dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il s'agit tout simplement de préciser dans le texte de la loi ce qui figure déjà dans l'exposé des motifs, sans plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'abord pour donner le sentiment de sa commission sur les amendements n° 26 et 83 et sur le paragraphe I de l'amendement n° 117, ensuite pour défendre son propre amendement n° 11.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission a constaté que les deux premiers amendements, n° 26 et 83, étaient relatifs à la subvention de l'Etat au régime d'indemnisation.

Il lui a paru qu'ils étaient contraires aux options de la commission qui tendent à préciser le montant de la participation de l'Etat. La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Quant à la première partie de l'amendement n° 117 de M. Henriet, la commission désire entendre les explications du Gouvernement sur ce point. Elle s'en remettra ensuite, comme pour la seconde partie de ce même amendement — j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure — à la sagesse du Sénat.

Par son amendement n° 11, votre commission a voulu préciser le montant de la subvention publique et poser le principe d'un montant égal au tiers de la dépense totale, ce qui est d'ailleurs la proportion retenue par le Gouvernement lui-même pour l'évolution de la participation de l'Etat.

D'une part, ce vœu correspond au souhait de l'ensemble des partenaires sociaux que nous avons entendus. D'autre part, il traduit un effort de solidarité nationale, cette solidarité nationale qui a été de multiples fois évoquée hier au cours de la discussion générale. Enfin, il respecte le droit légitime du Parlement, et cela est essentiel, de décider du montant des engagements de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 de M. Moreigne, n° 83 de M. Viron, n° 117, paragraphe I, de M. Henriet et n° 11 de la commission ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est naturellement tout à fait défavorable aux amendements n° 26 et 83 et à l'amendement n° 11.

Je me permets de rappeler d'abord la mécanique du système. J'espère que mes explications sur les décisions du Gouvernement seront claires.

Dans cette affaire, en 1978 — ce sera en réalité, d'ailleurs, au cours des premiers mois de 1979 — nous remettons, si vous me permettez cette expression non budgétaire, « le compteur à zéro », l'Etat apportant 2,5 milliards de francs, c'est-à-dire que sa contribution passe de 4,6 milliards de francs à 7 milliards de francs. C'est un effort important.

A partir du moment où le nouveau système sera en place et où le compteur aura été remis à zéro, l'évolution des dépenses nouvelles — à régime constant, naturellement — sera prise en compte pour un tiers par l'Etat, et cela d'une manière définitive. Autrement dit, nous établissons une sorte d'indexation qui rassure tout à fait les partenaires sociaux. M. le rapporteur a pu dire non sans raison que des difficultés ont résulté dans le passé du fait que l'Etat n'apportait pas spontanément la contribution. C'est donc, je vous prie de le croire, un progrès considérable, obtenu après beaucoup de discussions, que cet effort régulier de l'Etat qui, comme le dit le deuxième alinéa, est proportionnel aux cotisations, c'est-à-dire en fait aux salaires.

Que vous propose-t-on par les amendements n° 26 et 83 ? Que la contribution de l'Etat soit délibérée entre les partenaires sociaux et l'Etat. Non, je vous en supplie, ce n'est pas possible : le Sénat a une trop grande tradition pour admettre que les dépenses publiques soient débattues au niveau des partenaires sociaux ! N'assistons pas au démantèlement de l'Etat et n'enlevons pas au Parlement le droit qui est le sien d'avoir la maîtrise des dépenses publiques.

M. Hector Viron. Il ne peut même pas en discuter !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme l'a très bien dit M. Fosset, la rallonge fera l'objet d'une discussion lors de la loi de finances et le Parlement sera alors amené à se prononcer. Jusqu'à présent, c'est un privilège parlementaire. Dans quel pays au monde les partenaires sociaux décident-ils des dépenses de l'Etat ? Mesdames, messieurs, sur ce point, je ne doute d'ailleurs pas de la position du Sénat, dont je connais la conscience et la grande tradition. Par conséquent je vous demande fermement de repousser les amendements n° 26 et 83 pour des motifs qui me paraissent évidents.

En ce qui concerne l'amendement de M. Henriet portant sur le premier alinéa, je le prie de m'excuser de le lui indiquer, je n'en comprends pas l'utilité. Le Gouvernement propose : « et d'autre part par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat » ; M. Henriet préfère : « et, d'autre part, par une contribution financière de l'Etat sous forme de subvention forfaitaire et globale ». Je ne veux pas vous empêcher de dormir, monsieur Henriet, mais je vous avoue que je ne comprends pas ce qu'apporte cet amendement par rapport à la rédaction que j'ai moi-même présentée. Je laisse le Sénat libre.

M. Jacques Henriet. Pour vous faire plaisir, monsieur le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 117 est retirée.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous en remercie.

Reste l'amendement n° 11 de votre commission. Il faut bien savoir ce que nous faisons. Je reprends ce que j'ai dit tout à l'heure. « Nous remettons le compteur à zéro ». Je vous prie de m'excuser d'employer cette expression, mais je n'en trouve pas une autre plus claire pour essayer de faire comprendre des textes finalement assez difficiles.

Nous remettons le compteur à zéro en 1978, et l'Etat engage 2 500 millions de francs mais, ce faisant, il n'apporte pas un tiers de la dépense. Il apportera un tiers à partir de 1979, ou, plus exactement, l'augmentation des dépenses futures sera prise en compte dans la proportion d'un tiers par l'Etat.

Qu'est-ce que cela signifie en clair ? Si votre amendement était accepté, l'augmentation ne serait pas de 2 500 millions, mais de 4 500 millions de francs, soit une somme globale de 9 milliards au lieu de 7 milliards de francs.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. C'est cela !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne sais pas à partir de quel chiffre les membres de la commission des finances jugent applicable l'article 40 de la Constitution mais, naturellement, j'oppose cet article à l'amendement n° 11 comme d'ailleurs, je le signale pour gagner du temps, à l'amendement n° 107 qui viendra tout à l'heure en discussion.

M. le président. Nous allons immédiatement régler le sort de l'amendement n° 11 parce que, si la commission des finances ne déclarait pas l'article 40 de la Constitution applicable, la discussion s'ordonnerait autrement.

L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pendant l'interruption de séance, la commission des finances a étudié très attentivement les amendements sur lesquels elle serait susceptible d'être consultée et ses membres ont précisément tenu à réaffirmer qu'il fallait veiller scrupuleusement à l'application de l'article 40 de la Constitution, je dirais au centime près.

Elle a estimé qu'en l'occurrence l'article 40 de la Constitution était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 11 de la commission n'est pas recevable.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je voudrais préciser à mes collègues et à M. le ministre que si la commission avait émis un avis défavorable aux amendements n° 26 et 83, c'était, en particulier, parce que ces amendements proposaient, en fait, une disposition analogue à celle que renferme l'article L. 351-13 du projet de loi.

Dans ces conditions, je dirai à M. le ministre que je n'ai pas compris du tout les motivations qu'il a formulées tout à l'heure en parlant du désengagement du Parlement par rapport aux délibérations qui doivent intervenir entre l'Etat et les partenaires sociaux. En effet, monsieur le ministre, tout à l'heure, lors de l'examen de l'article L. 351-13, vous allez nous demander de décider qu'une convention entre l'Etat et les institutions visées à l'article L. 351-2 précisera notamment le montant et les conditions de versement de la subvention de l'Etat. Ce raisonnement est en contradiction avec les raisons que vous avez invoquées pour repousser ces deux amendements et je tenais à le signaler à nos collègues.

Si la commission s'est permis d'émettre un avis défavorable aux amendements, c'est parce qu'elle est favorable à l'article du projet de loi qui va nous être présenté par la suite.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous sur un point.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Bien !

M. André Méric. C'est le Parlement qui doit contrôler les dépenses publiques ; mais étant donné les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à étudier la loi de finances, ce contrôle est quelque peu désuet, ne pensez-vous pas ? Notre rôle est réduit à très peu de chose dans ce domaine. Ce qui me permet de protester contre les conditions de travail qui nous sont imposées en fin d'année.

Vous avez indiqué qu'il appartenait au Parlement de fixer les dépenses publiques et surtout de les contrôler. Je rends d'ailleurs hommage à la commission des finances du Sénat pour le travail qu'elle effectue dans ce domaine.

Aussi, pour vous donner satisfaction — et j'espère que vous réserverez un avis favorable à notre vœu — je propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail par les mots suivants : « dont le montant fera l'objet d'une proposition par les organisations gestionnaires du régime de la convention du 31 décembre 1958, cette proposition devant être approuvée par le Parlement ».

Je pense qu'ainsi les organisations gestionnaires pourront donner leur avis et que le Parlement pourra approuver ou désapprouver les recommandations du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Méric, je ne veux pas me mêler du fond, mais vous dites, sans autre précision, que « cette proposition doit être adoptée par le Parlement ». Vous ne prévoyez pas de délai ?

M. André Méric. Nous devons permettre au Gouvernement de faire des propositions comme il l'entend.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié, tend donc, dans sa deuxième partie, à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail par les mots suivants : « dont le montant fera l'objet d'une proposition par les organisations gestionnaires du régime de la convention du 31 décembre 1958, cette proposition devant être approuvée par le Parlement ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 26 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Le problème reste entier pour la commission. Cet amendement rectifié n'apporte pas un changement essentiel.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre amendement n° 83 a pour objet de donner une certaine cohérence au texte puisque, en fait, il reprend l'article L. 351-13 du code du travail. Sans doute, M. le ministre connaît-il mal son texte puisqu'il nous a indiqué tout à l'heure que le montant de la contribution de l'Etat ne dépendait pas d'une discussion avec les organisations signataires. Or, à l'article L. 351-13, c'est lui-même qui propose la signature d'une convention...

M. André Méric. C'est vrai.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est une interprétation !

M. Hector Viron. ... pour fixer le montant et les conditions de versement de la subvention de l'Etat.

Je ne serai pas cruel, mais tout à l'heure, M. le ministre, dans une envolée, a déclaré : « Je dis n'importe quoi. » Peut-être aurait-il dû regarder de plus près son texte car notre amendement correspond exactement à l'article L. 351-13 et s'adapte parfaitement à l'article L. 351-12, au premier alinéa duquel nous le rattachons.

Notre explication est parfaitement plausible, et complète parfaitement le texte.

C'est pourquoi, d'ailleurs, dans un amendement n° 86, pour maintenir une certaine cohérence, nous demandons la suppression de l'article L. 351-13 qui n'aurait plus lieu de figurer dans ce texte

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne sais pas si « je dis n'importe quoi »...

M. Hector Viron. C'est vous qui l'avez dit !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. ... mais je vais essayer d'être clair. Heureusement que tous nos propos figureront au *Journal officiel*. On pourra voir, en écrivant l'histoire dans une soixantaine d'années qui dit n'importe quoi.

Dans le cas d'espèce, monsieur Méric, les partenaires sociaux n'auront pas à se prononcer sur un montant. Que proposez-vous ? Que le Parlement tienne une session extraordinaire au mois de mars pour se prononcer ? Ou allez-vous attendre la loi de finances rectificative ? Ou allez-vous attendre la loi de règlement de 1980 pour régulariser la situation ? Voilà le vrai problème.

De toute façon, il relève des prérogatives parlementaires. Et il n'y a à ce sujet — le président de la commission des finances le sait bien, et M. Viron aussi — aucune contradiction avec l'article L. 351-13.

M. Hector Viron. Si !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous dites si, je dis non. Il n'y a aucune contradiction. En effet, ces sommes qui sont fixées forfaitairement pour 1978 et qui représenteront le tiers de l'augmentation en 1979, il faut bien les mettre à la disposition des partenaires sociaux. Tel est l'objet de la convention. Il s'agit des modalités, des conditions de versement, mais non de la fixation du montant.

M. Robert Schwint, président de la commission. Il faudra bien fixer ce montant !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faudra, bien sûr, fixer un montant — 2,5, 3, 7 milliards ou plus — mais ce montant ne sera pas débattu avec les partenaires sociaux.

Nous sommes donc en présence d'une convention où nous globalisons et rendons forfaitaire pour une année, sous réserve des augmentations futures, une contribution qui sera ratifiée par le Parlement — du moins je l'espère — et dont le montant sera mis à la disposition des partenaires sociaux qui auront à l'utiliser.

C'est bien pourquoi je demande que ce soit la puissance publique uniquement et non pas un organisme relevant de la loi de 1901, comme vous le proposiez tout à l'heure, qui contrôle les modalités d'attribution des prestations et vérifie si les demandeurs d'emploi remplissent les conditions requises.

Je vous demande, par conséquent, de repousser les amendements n° 83 et 26 rectifiés.

M. Gérard Ehlers. Ne vous énervez pas !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous demande, par conséquent, de repousser les amendements n° 83 et 26 rectifié.

M. André Méric. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations sur les travées de la majorité.*)

M. André Méric. Il s'agit, messieurs, de l'indemnisation des chômeurs, et c'est un problème important.

M. Hector Viron. Pas pour eux ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Adolphe Chauvin. Ce que vous dites est indigne, monsieur Viron !

M. le président. Je vous en prie, ne vous provoquez pas les uns les autres.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. C'est un problème important, je le répète. De plus, je n'ai pas l'habitude de retenir longuement l'attention du Sénat et je ne proteste jamais quand l'un d'entre vous prend la parole, même lorsque cela me dérange. Je vous demande donc de faire preuve à mon égard de la même politesse.

Monsieur le ministre, pour une fois que je suis très libéral à votre égard...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ah !

M. André Méric. ... et que je vous permets d'inscrire une dépense dans un texte financier qui convient au Gouvernement, vous refusez ma proposition. Votre position est incohérente, car pour passer de 4,8 milliards à 7 milliards de francs, il va bien falloir que vous déposiez un texte devant le Parlement. Pourquoi ne le feriez-vous pas à l'occasion de la fixation du montant dont nous parlions tout à l'heure ?

Pendant toute cette séance de travail, vous nous avez dit qu'il fallait que les organismes paritaires donnent leur avis. Pour cette raison, un certain nombre d'amendements que nous présentions n'ont pas été retenus.

Pour une fois, que nous sommes très libéraux avec vous, vous rejetez encore nos propositions. Nous vous comprenons mal.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre vote se comprendra très bien après la déclaration que vient de faire M. le ministre en réponse à la question que je lui avais posée.

Dans l'esprit du ministre, il ne s'agit plus d'une convention puisque l'Etat apportera une somme qui sera à prendre ou à laisser. Les organisations signataires n'auront plus qu'à signer un reçu. Un point c'est tout. Il n'y aura pas de discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La première partie de l'amendement n° 117 a été retirée par son auteur.

L'amendement n° 11 a été déclaré irrecevable à la suite de l'application de l'article 40.

Je donne maintenant la parole à M. Henriet, pour défendre la deuxième partie de son amendement n° 117.

M. Jacques Henriet. Au début du texte proposé, le terme « à régime constant » ne semble pas approprié car le nombre d'allocataires n'est jamais constant et la structure des trois types d'allocations changera nécessairement.

C'est la raison pour laquelle je propose de remplacer les mots « à régime constant » par les mots « à régime et à taux de charge constants ». La notion de taux de charge est, à mon sens, plus précise.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Michel Moreigne. L'amendement n° 107 aurait été satisfait si l'amendement n° 11 de la commission avait été adopté. Comme les foudres qui viennent de s'abattre sur l'amendement n° 11 vont également s'abattre sur le mien, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.
La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Michel Moreigne. Tel qu'il est proposé, le texte du Gouvernement fige les rapports à la date actuelle. Il ne tient pas compte de l'évolution des droits qui pourrait être décidée soit par accord contractuel, soit par la voie législative ou réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Hector Viron. J'ajoute à ce que vient de dire M. Moreigne qu'il est beaucoup plus juste de tenir compte des dépenses globales du régime national pour envisager la participation financière de l'Etat. Etant donné l'inflation qui ne cesse de se développer dans ce pays, cela permettra d'adapter la participation de l'Etat aux dépenses du régime conventionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 117 et sur les amendements n° 43 et 84 ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Sur la deuxième partie de l'amendement n° 117, la commission a décidé, comme pour la première partie que son auteur a retirée, de demander l'avis du Gouvernement. Elle a, en effet, été sensible au désir de M. Henriet de substituer à la notion de régime constant et de nombre d'allocataires constant, la notion de régime et de taux de charge constants. Le nombre d'allocataires peut ne pas être constant et le taux de charge peut être le même. Une compensation s'impose alors entre les sommes versées qui peuvent être plus importantes pour certains et moindres pour d'autres.

Sans préjuger le fond du problème, la commission a estimé que la modification de détail que demandait M. Henriet présentait un certain intérêt. C'est pourquoi elle a souhaité obtenir des explications du Gouvernement. Elle s'en remettra ensuite à la sagesse du Sénat.

Quant aux amendements n° 43 et 84, ils suppriment la notion de régime et de nombre d'allocataires constants. Or l'Etat ne peut s'engager à participer financièrement à une indemnisation sur laquelle il n'aurait pas droit de regard. Il paraît normal que l'évolution prévue soit à régime constant, sinon les finances publiques seraient automatiquement engagées par toutes les décisions des partenaires sociaux.

Pour cette raison, la commission a donné un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'ai beaucoup réfléchi à ce problème. Le Gouvernement a voulu, dans cette affaire, que l'Etat assume pleinement ses responsabilités.

Monsieur Henriet, ce que vous proposez est moins favorable que ce que propose le Gouvernement et je vais vous expliquer pourquoi. J'ai tenu la plume dans cette affaire. Lorsque nous

disons que la subvention de l'Etat suit à régime constant et à nombre d'allocataires constant la même évolution, cela signifie que nous remettons le compteur à zéro avec un nombre déterminé de demandeurs d'emploi et que toute augmentation sera prise en charge par le tiers supplémentaire. La notion de taux de charge constant que vous proposez coûterait en fait moins cher.

Dans l'intérêt des régimes et pour que l'Etat proportionne son effort à partir du moment où le nombre d'allocataires sera constant, je vous supplie de ne pas maintenir votre proposition qui, je vous le dis très franchement, est moins favorable que la mienne.

Cela étant, et pour les mêmes motifs que la commission, je suis défavorable aux amendements n° 43 et 84.

M. Jacques Henriet. Je retire la deuxième partie de mon amendement n° 117.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 117 est donc retirée.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les amendements n° 43 et 84, dont le texte est identique et qui sont repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Viennent maintenant quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail.

Le deuxième, n° 44, déposé par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et le troisième, n° 85, qui a pour auteurs M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques. Ils ont pour objet de remplacer les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 351-12 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dépenses sont soit supérieures, soit inférieures au montant des dépenses totales servant au calcul de la participation financière de l'Etat, l'accord visé au premier alinéa est révisé. »

Le quatrième, n° 109, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté a pour but de supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je tiens à vous informer que nous retirons les amendements n° 108, 44 et 109.

M. le président. Les amendements n° 108, 44 et 109 sont donc retirés.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Hector Viron. Cet amendement n'a plus d'objet, de même, d'ailleurs, que l'amendement n° 86, comme je l'ai annoncé tout à l'heure.

M. le président. Il ne serait effectivement pas logique de le maintenir.

L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-13 du code du travail :

« Art. L. 351-13. — Une convention entre l'Etat et les institutions visées à l'article L. 351-2 précise notamment le montant et les conditions de versement de la subvention de l'Etat. »

Sur cet article, j'étais d'abord saisi d'un amendement n° 86, mais M. Viron a fait savoir qu'il le retirait en raison des votes intervenus précédemment.

J'étais également saisi des amendements n° 45, présenté par M. Moreigne, et n° 87, présenté par M. Viron, mais tous deux ont été retirés pour les mêmes raisons.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. J'aimerais, monsieur le président, que M. le ministre nous précise le sens des dispositions prévoyant qu'une convention entre l'Etat et les partenaires sociaux déterminera le montant et les conditions de versement sans qu'il y ait nécessairement discussion entre les deux parties avant la signature de cette convention.

J'aimerais également qu'il m'indique de quelle façon le Parlement sera associé à cette initiative. En effet, il me semblerait normal que celui-ci fût associé à la fixation du montant de cette subvention.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il s'agit de dépenses actuellement inscrites dans la loi de finances pour un montant de 480 millions de francs, mais ce sont là des crédits évaluatifs. Par conséquent, on peut « tirer dessus », si vous me permettez d'employer cette expression, car il faudra un certain temps avant que ce crédit soit épuisé. Par conséquent, une régularisation sera opérée au cours de la prochaine session, probablement à l'occasion d'un collectif budgétaire.

Donc, sur ce point, le Gouvernement fait savoir aux partenaires sociaux que nous remettons, pour reprendre mon expression, le compteur à zéro et que cette somme sera mise à leur disposition.

A partir de là, il faut bien que je passe une convention. Pourquoi ? Parce que, antérieurement, nous étions en présence d'un système d'aide publique, entièrement géré par l'Etat, et d'un système conventionnel, géré par les partenaires sociaux, aux termes de l'accord du 31 décembre 1958. Aujourd'hui, ces partenaires sociaux, en application d'un régime unique, vont payer sur une caisse commune, comportant, d'une part, les cotisations de l'UNEDIC et, d'autre part, l'argent mis à leur disposition par l'Etat. A cet égard, ils n'auront pas à intervenir — nous sommes bien d'accord sur ce point — car seul le Parlement aura à en connaître. Mais, en ce qui concerne les modalités de versement, les périodes de versement, les conditions d'utilisation, les contrôles publics qui devront s'exercer en cette matière et la mise à la disposition matérielle de cette somme, il faut que je passe une convention avec l'organisme appelé à consommer les crédits.

Il s'agit de discuter non pas de leur montant, mais de leur utilisation. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit de deniers publics et que cela porte sur des sommes importantes.

Tel est l'objet de cette convention qui sera examinée avec les partenaires sociaux. Je me suis déjà entretenu d'ailleurs avec les responsables de l'UNEDIC dont je vous rappelle que c'est l'organisme gestionnaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-13 du code du travail.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-14 du code du travail :

« Art. L. 351-14. — Les employeurs soumis à l'obligation établie par l'article L. 351-3 sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 les rémunérations servant de base au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

« Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauchage de chaque salarié. » — (Adopté.)

Nous en revenons maintenant à l'alinéa introductif de l'article 1^{er} du projet de loi, qui avait été réservé et qui est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du code du travail, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 351-4 qui devient le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 nouveau, sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Par amendement n° 115, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« , à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 351-4, qui devient le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 nouveau, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote également contre.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 351-17 du code du travail devient l'article L. 351-15.

« II. — A l'article L. 351-18 du code du travail qui devient l'article L. 351-16 le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« Art. L. 351-16. — Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents civils... » (Le reste sans changement.)

« Au même alinéa du même article les mots « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles de l'allocation de la section précédente sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

« III. — A l'article L. 351-19 du code du travail qui devient l'article L. 351-17 le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« Art. L. 351-17. — Dans le champ territorial d'application de la section I du présent chapitre, les salariés... » (Le reste sans changement.)

« Au même alinéa du même article les mots « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente » sont remplacés par les mots « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre ».

« L'alinéa 2 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs susindiqués ont la faculté de ne pas se placer sous le régime de l'article L. 351-2 et d'assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions de l'article L. 351-2 en vertu d'une convention conclue avec elles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article L. 351-18 du code du travail devient l'article L. 351-16. »

Le second, n° 89, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — L'article L. 351-19 du code du travail devient l'article L. 351-17. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je vais intervenir sur les deux amendements à la fois en exposant brièvement la philosophie de notre démarche.

Il s'agit, par ces deux amendements, de ne pas fermer la porte aux discussions en cours et qui visent à définir la protection sociale des agents non titulaires de la fonction publique.

L'articulation que nous proposons nous paraît tout à fait judicieuse parce qu'elle évite de peser sur cette concertation indispensable. Elle permet de ne pas anticiper sur ses résultats. C'est un élément important de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission estime que, contrairement à ce que vient de dire M. Gamboa, il y a non pas anticipation, mais plutôt harmonisation.

Elle a donc émis un avis défavorable sur les deux amendements n° 88 et 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est le même que celui de la commission, monsieur le président. Nous retrouverons d'ailleurs le problème à l'article L. 351-18.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au dernier alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « soit directement, soit... ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Il s'agit là, monsieur le président, mes chers collègues, du problème de l'indemnisation directe du salarié par son ancien employeur. Tout le monde sait que cette indemnisation directe se heurte fréquemment à des difficultés et qu'elle peut constituer la source d'un conflit fortement préjudiciable à l'intéressé.

C'est pourquoi nous préférons que cette indemnisation soit assurée par l'intermédiaire des institutions prévues à l'article L. 351-2, en vertu d'une convention conclue avec elles.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement n° 33 rectifié supprime la possibilité, pour certains organismes parapublics, d'indemniser directement leurs salariés licenciés. Cette indemnisation est parfois la source de difficultés pour les salariés qui hésitent à faire des démarches auprès de leur employeur.

Dans la mesure où cet amendement peut résoudre les problèmes que rencontrent ces salariés, votre commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, il faut bien voir la portée de ce que vous proposez.

Actuellement, certains organismes publics ont le choix entre passer une convention avec l'UNEDIC et, si je puis dire, être leur propre assureur, c'est-à-dire organiser et payer. Ce choix existe. Or vous allez brusquement, au hasard d'un amendement de séance, changer un système extraordinairement complexe, ce qui nécessitera la conclusion de très nombreuses nouvelles conventions entre l'UNEDIC et les organismes publics.

Je ne dis pas que le système actuel n'est pas critiquable — je ne sais pas ; je ne prends pas position. Mais on ne peut pas, au hasard d'un amendement, supprimer une option qui existe effectivement.

Je vous demande donc d'en rester à la situation actuelle et, par conséquent, de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale : les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables.

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels nationaux ou régionaux. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 51, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 90, par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 352-3 du code du travail, à remplacer les mots : « accords professionnels nationaux ou régionaux », par les mots : « accords professionnels ou interprofessionnels ».

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est parce que l'accord national interprofessionnel est souvent le seul à être appliqué que nous avons proposé cet amendement n° 51.

Cependant, nous pourrions peut-être le rectifier, en accord avec nos collègues du groupe communiste, auxquels je cède la parole.

M. le président. Permettez, monsieur Moreigne ! Nous devons traiter les amendements un par un.

Pour l'instant, il s'agit de votre amendement n° 51. Vous le rectifiez ou non. Ensuite, j'interrogerai M. Viron.

Monsieur Moreigne, rectifiez-vous votre amendement n° 51 ?

M. Michel Moreigne. Pour le moment, non, monsieur le président.

M. le président. Alors, la parole est à M. Viron, pour présenter l'amendement n° 90.

M. Hector Viron. Nous proposons de rectifier notre amendement, qui tendrait à remplacer les mots : accords professionnels nationaux ou régionaux » par les mots « accords professionnels ou interprofessionnels nationaux ou régionaux ». Ainsi, l'ensemble des accords contractuels seraient couverts.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 90 rectifié par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 352-3 du code du travail, à remplacer les mots : « accords professionnels nationaux ou régionaux » par les mots : « accords professionnels ou interprofessionnels nationaux ou régionaux ».

Mais, monsieur Viron, n'y aurait-il pas lieu d'adopter la rédaction suivante : « accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux » ? La virgule n'est-elle pas nécessaire ?

M. Hector Viron. Non, monsieur le président, il n'y a pas lieu de placer une virgule car il y a des accords interprofessionnels nationaux et des accords interprofessionnels régionaux.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je me rallie à cette rectification et je retire l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement à condition qu'il fût rectifié. Or il vient de l'être.

Cependant, il conviendrait d'adopter la rédaction suivante : « les accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux », avec une virgule.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai demandé à M. Viron s'il y avait lieu de placer une virgule et il m'a répondu par la négative.

M. Hector Viron. On peut insérer une virgule, monsieur le président. Cela ne change pas grand-chose.

M. le président. C'est la commission qui le demande, ce n'est pas moi. Je suis obligé de dire à la commission que vous n'en voulez pas. Maintenant vous voulez en introduire une.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte l'amendement, avec la virgule. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, virgule comprise. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 A, ainsi modifié.

(L'article 3 A est adopté.)

Article 3 B.

M. le président. « Art. 3 B. — L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. — Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du travail détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions visées à l'article L. 351-2. » — (Adopté.)

Article 3 C.

M. le président. « Art. 3 C. — L'article L. 352-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-5. — Les conditions du contrôle auquel seront soumis les organismes visés à l'article 351-2 sont déterminées par la voie réglementaire. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section IV du chapitre I du titre V du Livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 du code :

« Art. L. 351-18. — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, l'Etat peut, à titre exceptionnel et provisoire, prendre par décret en Conseil d'Etat les mesures propres à assurer son fonctionnement.

« Art. L. 351-19. — Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

« Art. L. 351-20. — Supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 34, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 91, est déposé par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-18 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Moreigne. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc retiré.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Hector Viron. Je maintiens cet amendement pour une question de principe. Le texte, tel qu'il nous est proposé, nous fait nous engager dans la voie de la tutelle gouvernementale, puisque, en cas d'échec de la négociation, ce sont des décrets en Conseil d'Etat qui régleront tout. Il s'agit d'une position que nous ne pouvons admettre. C'est pourquoi nous maintenons cet amendement de suppression de l'article L. 351-18 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui tend à supprimer la possibilité pour l'Etat de se substituer, en cas de carence, aux partenaires sociaux et qui est contraire à la philosophie du projet comme aux options de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je souhaiterais que M. Viron, qui a des idées et qui ne dit pas de bêtises, lui, m'explique ce qui se passera dans l'hypothèse suivante : je fais tout le nécessaire pour qu'un accord intervienne entre les partenaires sociaux, mais supposez que celui-ci ne se réalise pas. Qu'advient-il si je ne peux intervenir ? Je vous demande de me l'expliquer. Il n'y aura plus rien, on ne paiera plus personne. Cela peut être un objet de joie pour vous mais non pour moi. Il faut donc bien que j'aie la possibilité d'intervenir.

Je me permets de vous faire remarquer que le texte comporte un terme extrêmement important. C'est le mot « provisoire » dans la rédaction : « L'Etat peut à titre provisoire... »

Dans l'hypothèse à laquelle je me réfère, je constaterai avec regret que les partenaires sociaux n'ont pas pu se mettre d'accord. Mais s'ils y parviennent dans le mois ou les deux mois qui suivent, immédiatement, leur accord qui sera agréé par moi se substituera instantanément. Le mot « provisoire » est donc très important. Je ne vois pas comment on peut faire autrement. Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je vous répondrai, monsieur le ministre, que, dans un tel cas, il vous serait toujours possible de saisir le Parlement. Vous le faites aujourd'hui. Faute d'un accord entre les partenaires sociaux, il vous suffirait de soumettre un projet de loi au Parlement. Ce serait la moindre des choses. Mais vous voulez faire fonctionner le régime par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 351-18 du code du travail :

« ...mettant en cause, le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer son fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement d'ordre purement rédactionnel. La formulation que nous proposons est plus juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis (réservé).

M. le président. « Art. 3 bis. — L'article L. 351-21 du code du travail devient l'article L. 351-20. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 52 rectifié, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second n° 92, est présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 351-21 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Michel Moreigne. Cet amendement a pour objet de supprimer les chantiers de chômage. En effet, maintenir l'article L. 351-21 du code du travail ne nous paraît plus d'époque, si je puis m'exprimer ainsi.

Mais notre position définitive sera fonction du sort qui sera réservé aux amendements n° 97 et 59. En effet, tout le monde sait que les chantiers de chômage sont le seul moyen d'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer.

Par conséquent, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 52 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 7 et des amendements n° 97 et 59.

M. le président. M. Moreigne demande la réserve de son amendement n° 52 rectifié jusqu'après l'article 7.

Monsieur Viron, formulez-vous la même demande pour votre amendement n° 92 ?

M. Hector Viron. Non, monsieur le président. Je demande qu'il soit discuté maintenant.

M. le président. Auparavant, il convient de statuer sur la demande, formulée par M. Moreigne, tendant à réserver la discussion de son amendement n° 52 rectifié jusqu'après l'article 7.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est donc ordonnée.

La parole est à M. Viron, pour défendre son amendement n° 92.

M. Hector Viron. Je demande la discussion immédiate de cet amendement pour la raison suivante : cet article du code du travail, si j'ai bonne mémoire, date du Gouvernement de Vichy ; à l'époque, il existait des chantiers de travail obligatoire.

Il est évident que, aujourd'hui, cet article n'a plus sa raison d'être en métropole.

En général, quand les lois sont adoptées par le Parlement, elles sont applicables en métropole, et ce sont des décrets d'application qui adaptent leur application aux départements d'outre-mer.

Si le Gouvernement estime nécessaire de maintenir l'application de cet article L. 351-21 du code du travail dans les départements d'outre-mer, il lui appartient de prendre les dispositions voulues, mais ce texte est devenu inapplicable dans la métropole. Il doit donc être supprimé.

M. le président. Monsieur Viron, je vous ai laissé exposer votre amendement. Mais il ne saurait être question de le mettre aux voix en l'instant puisque le Sénat vient d'adopter la réserve pour un amendement identique et a décidé d'examiner la question qu'il soulève après l'article 7.

L'article 3 bis et les amendements n° 52 rectifié et 92 sont donc réservés jusqu'après l'article 7.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

« II. — Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-22. — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrant les droits auxdites prestations après vérification des conditions mentionnées aux articles L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

Par amendement n° 13, M. Labèguerie, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II, de remplacer la numérotation d'article :

« Art. L. 351-22 », par la numérotation : « Art. L. 351-21 ». Il s'agit d'une simple mesure de coordination.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 35, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 93, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'avant-dernière phrase de l'article L. 351-22 du code du travail, à remplacer les mots : « agents publics » par les mots : « fonctionnaires des services ».

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Moreigne. Cet amendement concerne les opérations de contrôle. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit de les confier à des agents publics. Nous demandons qu'elles soient exercées par des fonctionnaires disposant de prérogatives de la puissance publique et non par des agents qui sont souvent des contractuels ou des vacataires recrutés pour les besoins de la cause, ne paraissant pas donner toutes les garanties en la matière.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Pierre Gamboa. Aux arguments qui viennent d'être versés au débat par notre collègue socialiste, je voudrais en ajouter un autre qui est particulièrement important.

En effet, on assiste à une généralisation, y compris dans les services publics, de l'utilisation d'agents vacataires, souvent à titre temporaire. Comme nous ne souhaitons pas laisser s'aggraver ce processus, qui place ces salariés dans une situation d'instabilité, qui ne leur assure qu'une couverture plus faible et qui entraîne de ce fait certaines difficultés d'ordre moral, nous souhaitons que ces missions soient confiées à des « fonctionnaires

des services », quitte à ce que les ministères de tutelle soient ainsi encouragés à embaucher des personnels, ce qui serait utile dans cette période de chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces deux amendements entraînent une conception assez restrictive de la notion d'agent de contrôle, et la majorité de la commission a estimé que c'était faire la fine bouche que d'exiger pour tous les agents de contrôle la qualité de fonctionnaire à une époque où nous cherchons à réduire le chômage, ce qui fait l'objet de nos préoccupations d'aujourd'hui.

Nous avons eu l'impression que les auteurs de l'amendement défendaient davantage le statut des fonctionnaires ou des agents des offices parapublics que l'emploi.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'expression « agent public » a une très large portée. Elle recouvre, en effet, à la fois des fonctionnaires des services et des agents qui assurent le service public. En fait, derrière cet amendement, se cache le désir de fonctionnariser le personnel de l'agence nationale pour l'emploi et de donner à ce personnel un statut de fonction publique, ce qui n'est pas, en tout cas, l'objet de notre discussion.

Je vous demande donc de repousser ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 35 et 93, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 36, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 94, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article L. 351-22 du code du travail, à supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Moreigne. Pour l'exercice de leur mission, ces agents — puisqu'il s'agit désormais d'agents — ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. Cette disposition vise à leur donner des prérogatives exorbitantes, voire inquisitoriales que n'ont même pas les inspecteurs du travail. Pour cette raison, nous proposons de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 351-22 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Pierre Gamboa. On invite, me semble-t-il, le Parlement à mettre le doigt dans un engrenage en mettant en cause le secret des administrations pour une catégorie sociale particulièrement défavorisée, les chômeurs, ce qui, eu égard aux traditions démocratiques de notre pays, heurtera profondément l'opinion publique. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Ces amendements suppriment l'accès des agents de contrôle aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. Pourtant, un contrôle est nécessaire.

Nous pouvons nous demander si cet accès aux renseignements des administrations sociales et fiscales est, en droit et en fait, justifié et s'il n'est pas dangereux pour les libertés publiques.

Votre commission s'est longuement interrogée à cet égard. Elle a conclu qu'elle souhaitait obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement et qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il s'agit du contrôle effectué par des agents des services publics tenus au secret professionnel et qui doivent connaître les ressources des personnes pour savoir si elles ont droit aux prestations ainsi qu'aux prolongations de droits.

Il ne s'agit pas de n'importe qui, mais des agents des services publics tenus au secret professionnel. S'ils n'ont pas accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales, comment voulez-vous qu'ils exercent un contrôle ? C'est impossible !

Ce n'est pas une prérogative exorbitante. Je rappelle que la Cour des comptes exerce son contrôle sur ces missions. Il faut donner aux agents des services publics les moyens d'opérer des vérifications sous le sceau du secret professionnel.

Nous vous demandons, en conséquence, de repousser ces amendements.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que, dans l'état actuel des rapports entre l'administration et le public, il existe un certain nombre de règles d'usage qui permettent à toutes les administrations, quels que soient leur vocation et leurs besoins, d'obtenir les pièces indispensables en vue de contrôler, dans tel ou tel cas particulier ou général, les éléments indispensables pour apprécier la véracité des dossiers.

Vous introduisez, dans le texte d'une loi, un précédent qui remet en cause une tradition démocratique de notre pays. C'est cela que nous récusons, monsieur le ministre.

Nous avons déjà eu ici, lors d'un débat relatif à ces problèmes, l'occasion de souligner la nécessité, non seulement d'avoir une administration transparente, mais aussi de préserver le secret individuel de chacun des administrés de ce pays. C'est là l'une des raisons fondamentales qui justifie notre opposition à cette disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne puis laisser dire qu'il s'agit d'un précédent. Les membres du groupe communiste n'ont pas encore compris que, désormais, il n'y a plus qu'une seule aide. Lorsqu'il y avait l'aide publique, le contrôle était exercé par l'Etat.

Mais aujourd'hui, nous venons d'unifier la législation. Il nous faut donc confirmer les règles de contrôle afin d'éviter — je me permets de vous le dire, car je vois passer des dossiers qui sont scandaleux — de voir certaines personnes bénéficiant de prestations alors qu'elles jouissent de revenus très élevés. Il faut exercer les contrôles et mettre fin aux abus.

Nous ne demandons donc aucune prérogative exorbitante. Si je formulais une telle demande pour un organisme privé, pour des particuliers ou pour des associations régies par la loi de 1901, vous auriez tout à fait raison. Mais il s'agit ici de l'exercice, par la puissance publique, d'un contrôle qui existe, mais que nous sommes bien obligés d'introduire dans le système nouveau unifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 36 et 94, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter, ainsi modifié.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre III du titre V du livre III du code du travail est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Médic, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparenté ; le second, n° 95, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Moreigne. Il est retiré, monsieur le président.

M. Hector Viron. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 37 et 95 sont donc retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — A l'article L. 365-1 du code du travail, les mots : « des allocations d'aide publique » sont remplacés par les mots : « des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ».

II. — A l'article L. 365-2 du code du travail, les mots : « à l'article L. 351-13 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-12 ».

Par amendement n° 96, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier paragraphe de cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement devient sans objet, l'amendement dont il était la conséquence ayant été précédemment repoussé.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A l'article L. 773-2 du code du travail, les mots : « Livre III titre V chapitre I^{er} section I (allocation d'aide publique) et section II (allocation d'assurance) » sont remplacés par les mots : « Livre III titre V chapitre I^{er} section I (dispositions générales). » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots : « ... des articles L. 351-1 à L. 351-13 » sont remplacés par les mots : « ... du titre V du livre III du présent code. »

« II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 97, M. Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, par cet amendement, nous cherchons à tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer et qui est caractérisée par un taux de chômage supérieur à celui que nous connaissons malheureusement en métropole. Par conséquent, plus que jamais, s'agissant d'un texte de loi qui vise la protection sociale contre le chômage, il est très urgent que ces dispositions soient appliquées aux départements d'outre-mer dans les délais les plus brefs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable à cet amendement.

Elle s'est toujours efforcée de lutter pour l'application dans les départements d'outre-mer de la législation sociale métropolitaine. C'est la raison pour laquelle elle tient beaucoup à ce que la réforme proposée leur soit applicable, mais elle estime que des adaptations et des mesures particulières sont nécessaires, les problèmes n'étant pas les mêmes. C'est à peu près comme si l'on appliquait les mêmes lois concernant la natalité et la démographie à l'île de la Réunion et en métropole, alors que les remèdes devraient être opposés, tout au moins différents et spécifiques.

C'est pourquoi la commission a donné un avis de principe défavorable à l'amendement de M. Gargar. En revanche, elle donnera un avis favorable, je le dis d'avance...

M. le président. Je vous en supplie, ne dites rien d'avance. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, car personne, sérieusement, ne demande l'application intégrale des dispositions en vigueur dans la métropole aux départements d'outre-mer. Il ne faut pas en ajouter.

Il faut, certes, des adaptations particulières, ne serait-ce que pour faire cotiser les entreprises, ce que vous oubliez de mentionner, car, là aussi, un problème se pose. Je suis donc tout à fait défavorable à cet amendement.

En revanche, tout à l'heure, j'examinerai avec une plus grande attention un amendement déposé par M. Virapoullé. En attendant, je vous demande de repousser l'amendement n° 97.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Le groupe socialiste soutiendra l'amendement de M. Gargar, sénateur de la Guadeloupe, car c'est celui qui nous paraît le mieux témoigner du souci de remédier à la situation des départements où le chômage sévit plus gravement encore qu'en métropole.

C'est un amendement pour lequel la majorité — une fois n'est pas coutume — devrait rejoindre l'opposition, car il est en accord avec les affirmations de M. le ministre qui veut faire des départements d'outre-mer des départements comme les autres.

Vous avez rétorqué que des adaptations étaient nécessaires. C'est exact, car certaines différences constituent souvent des injustices très graves, surtout en ce qui concerne les salaires, qu'il s'agisse du Smic ou des salaires de la fonction publique. Nous ne manifestons aucune opposition, mais nous devons observer que lorsqu'il s'agit de travailleurs des autres secteurs, il existe des différences parfois particulièrement injustes.

Je voudrais simplement attirer l'attention sur le fait que c'est la permanence des exceptions qui justifie les adaptations, mais que ce sont les adaptations qui confortent les exceptions et que cela peut durer longtemps.

D'ailleurs, je n'approuverai pas l'amendement de M. Virapoullé, qui sera examiné tout à l'heure, car il ne change rien à la situation. Notre collègue a attendu pendant de très nombreuses années certains décrets d'application. Je dois souligner qu'il a fait preuve d'une grande patience.

Puisque des exceptions sont néanmoins nécessaires, le véritable problème est bien de savoir qui doit déterminer ces exceptions et procéder à l'étude de ces adaptations. Les partenaires sociaux ? Le Conseil d'Etat ?

Je tiens à rappeler que les socialistes souhaitent que les représentants des populations concernées puissent exprimer leur sentiment et disposer de responsabilités et de pouvoirs qui leur permettent de procéder à ces adaptations.

Les socialistes soutiendront l'amendement de M. Gargar, et je dois dire à l'avance et pour ne pas intervenir à nouveau, que nous repousserons l'amendement n° 59 qui ne modifie rien à la situation quant au fond. En effet, quelle différence peut-il exister entre un délai de six mois et un délai de douze mois, si sont maintenues les pratiques discriminatoires ou inégalitaires habituelles ? Il s'agit d'un amendement parfaitement inutile.

M. le président. Compte tenu du fait que la commission et le Gouvernement ont voulu émettre leur sentiment sur l'amendement n° 59 de M. Virapoullé et que le groupe socialiste a expliqué son vote, je vais appeler dès maintenant celui-ci en discussion commune avec l'amendement n° 97.

Par amendement n° 59, M. Virapoullé propose donc, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « un délai maximum d'un an », par les mots : « un délai maximum de six mois ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Dans ce grand débat qui se déroule devant la Haute Assemblée, les départements d'outre-mer, notamment le département de la Réunion, ne peuvent garder le silence plus longtemps. Au cours de la discussion générale, j'avais eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plongés les quatre départements d'outre-mer en ce qui concerne le chômage. Ce mal sévit là-bas, je l'ai dit et je le redis, à l'état chronique. C'est un véritable drame et le Sénat ne pourra pas rester insensible à l'appel que je vais me permettre de lui lancer aujourd'hui. Ce n'est pas, et je vous le dis, monsieur le ministre, la faute des entrepreneurs de la Réunion ; ce n'est pas non plus la faute des sucriers de la Réunion ; ce n'est certainement pas non plus celle des ouvriers...

M. Camille Vallin. C'est la faute de personne.

M. Louis Virapoullé. ... qui, comme je l'ai rappelé, à la force de leurs poignets, ont bâti ce département — je veux parler de la Réunion — dans lequel il y a encore beaucoup à faire, vous le savez vous-même, monsieur le ministre.

Je réponds tout de suite à M. Parmantier. Lorsque vous dites que l'amendement n° 59 n'apporte rien, je ne suis pas d'accord avec vous, mon cher collègue. L'amendement n° 59, s'il est adopté à l'unanimité par le Sénat, apportera beaucoup aux départements d'outre-mer pour lesquels le Sénat a déjà beaucoup fait, notamment pour la Réunion.

Il est nécessaire, avez-vous dit, que les partenaires sociaux soient consultés. C'est vrai, mais je vais plus loin et je vais vous éclairer : lorsqu'un décret est pris en ce qui concerne les départements d'outre-mer, les conseils généraux doivent être consultés pour donner leur avis ; ils peuvent même faire des propositions et amender ce décret. Cette disposition est tout à fait particulière aux départements d'outre-mer.

Et maintenant, monsieur le ministre, je me permets de m'adresser à vous. J'ai l'impression que j'ai pu vous convaincre et, si tel n'est pas encore le cas, je vais m'efforcer de le faire. Nous sommes en train de procéder, et vous l'avez dit, à une très grande réforme qui fait appel à la solidarité nationale. Vous l'avez précisé, ce n'est pas un problème de trésorerie. Le grand problème qui se pose est celui de savoir si les départements d'outre-mer doivent être tenus à l'écart de cette règle de la solidarité nationale à laquelle vous avez fait allusion. C'est vrai, il s'agit de terres qui sont lointaines. C'est vrai, il s'agit de terres qui connaissent des problèmes difficiles. Mais combien il est vrai aussi de souligner qu'il s'agit de terres qui sont fières de voir flotter le drapeau tricolore, et c'est cela, monsieur Parman-

tier, la grande réalité et la grande vérité des départements d'outre-mer. Monsieur le ministre, je vous supplie, au nom du million de Français de ces départements, de dire, au nom du Gouvernement, que la réforme s'appliquera dans les plus brefs délais, c'est-à-dire dans un délai de six mois maximum. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement présenté par M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, M. Virapoullé me connaît suffisamment. Il ne s'agit pas de prononcer des « paroles verbales », mais d'essayer de légiférer, comme d'ailleurs lui-même et le Sénat le font toujours, d'une manière sérieuse. Nous sommes dans une situation qui, en effet, est impossible. Depuis onze ans, on attend des textes. Il faut donc prendre un décret. J'en suis d'accord. Je vais m'atteler à ce difficile problème d'adaptation. Il ne s'agit pas de recopier textuellement le système métropolitain qui ne serait pas applicable tel quel. Actuellement, sur quoi différons-nous ? Sur un problème de conscience. Je pourrais accepter le délai de six mois, si j'étais sûr de pouvoir le tenir. Or, la négociation, puis la mise en place du régime prendront plusieurs mois. C'est pourquoi j'ai accepté le délai d'un an à l'Assemblée nationale.

Pour vous, monsieur Virapoullé, je veux bien faire un effort de réalisme et de conscience, en vous demandant de substituer au délai de six mois un délai de dix mois. Je n'ai pas retenu le délai de neuf mois, car il pourrait être comparé à un autre délai qui pourrait prêter à confusion (*Rires*), mais dix mois cela me paraît raisonnable. Pourquoi ? Parce que ces quatre mois supplémentaires permettent de vraiment travailler sur un texte. C'est une proposition raisonnable, qui n'est pas démagogique. Elle est réaliste et va dans le sens de vos préoccupations. Par conséquent, j'accepterai l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Monsieur Virapoullé, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je vais rectifier mon amendement dans le sens proposé par le Gouvernement, mais je voudrais, en même temps, répondre à M. Boulin.

Monsieur le ministre, je vous ai toujours considéré comme un ministre responsable.

Un sénateur communiste. Certains ne le sont pas ?

M. Louis Virapoullé. Nous avons eu l'occasion, dans cette enceinte, de débattre de textes très difficiles, et, à chaque fois, je dois le dire, vous avez respecté vos engagements. Vous venez aujourd'hui d'en prendre un, devant le Sénat et aussi devant les populations des départements d'outre-mer que je considère comme solennel. Je sais — en tout cas je le souhaite — que vous maintiendrez vos propos et le modeste parlementaire que je suis, comptez sur lui, ne manquera pas, dans les jours qui viennent, de se mettre en relation directe avec les membres de votre cabinet pour que ces décrets soient mis en chantier et pour que, une fois pour toutes, les réformes à la fois nécessaires — j'insiste sur ce terme — et adaptées soient appliquées aux quatre départements d'outre-mer.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 59 rectifié se lit désormais comme suit :

« Dans le paragraphe II de l'article 7, remplacer les mots : « un délai maximum d'un an », par les mots : « un délai maximum de dix mois. »

Je pense que la commission accepte cet amendement rectifié.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je voudrais présenter une remarque. J'ai noté avec beaucoup de satisfaction que, et la commission, et le Gouvernement, avaient reconnu en la matière que l'outre-mer et la métropole, ce n'était pas tout à fait la même chose. Je vais un peu à l'encontre de mon collègue M. Parmantier, mais je rappelle tout de même que c'est contre la volonté des élus locaux de Saint-Pierre et Miquelon que l'on a fait de cet archipel un département d'outre-mer. (*Protestations sur certaines travées de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 3 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 3 bis sur lequel j'ai été saisi de deux amendements identiques, dont la réserve a été demandée par leurs auteurs.

Le premier, n° 52 rectifié, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté et le second, n° 92, par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à abroger l'article L. 351-21 du code du travail.

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Michel Moreigne. Cet amendement tend à supprimer les chantiers de chômage. Après la discussion des amendements n° 97 et 59 rectifié, nous ne sommes pas pleinement assurés sur la lutte qui sera menée pour indemniser les chômeurs dans les départements d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier notre amendement n° 52 rectifié. Il deviendrait alors l'amendement n° 52 rectifié bis, qui serait ainsi conçu : « L'article L. 351-21 du code du travail ne s'applique pas sur le territoire métropolitain. » Nous ne voudrions pas, en effet, priver les départements d'outre-mer d'un moyen de lutte contre le chômage que nous déplorons, mais qui nous semblera, malheureusement, encore nécessaire.

M. le président. J'ai cru comprendre que M. Viron retirait son amendement n° 92 pour se rallier à l'amendement n° 52 rectifié bis.

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 rectifié bis, dont je rappelle les termes : « L'article L. 531-21 du code du travail ne s'applique pas sur le territoire métropolitain » ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La question que s'était posée hier la commission sur l'amendement de M. Moreigne et de ses amis était de savoir s'il convenait de supprimer les chantiers dans les D. O. M. comme dans la métropole.

La commission était tout à fait d'accord pour supprimer cette réalité dépassée en métropole, mais elle se demandait si, dans les D. O. M., ce système ne pouvait pas demeurer dans quelques cas une nécessité.

C'est pour cette raison qu'elle a préféré demander l'avis du Gouvernement et s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je constate maintenant que M. Moreigne vient de rectifier son amendement en en limitant la portée aux départements d'outre-mer. Je peux donc, sans trahir la commission, dire qu'elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le malheur — ce n'est pas très important, mais je vous le signale tout de même — c'est qu'il existe en France des chantiers d'intellectuels qui procèdent à des travaux de restauration de châteaux historiques. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est vrai.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Peut-être en voulez-vous aux intellectuels (*Protestations sur les travées communistes et socialistes*), puisque vous voulez faire disparaître les chantiers sur le territoire métropolitain — je reconnais qu'il s'agit d'un secteur très mince — et que vous les maintenez dans les départements d'outre-mer, où, en effet, ils sont les plus importants.

Je répète simplement qu'il existe quelques chantiers dits d'intellectuels qui tombent sous le coup de l'article 351-21 du code du travail, dont je vous donne lecture : « Le travailleur bénéficiaire d'allocations journalières peut être obligé de fournir une contrepartie en travail. Dans la mesure où ce travail dépasse deux heures par jour, il est rémunéré sur la base du salaire correspondant à la moitié du salaire moyen mensuel départemental applicable dans la résidence du travailleur. »

Je ne vois pas pourquoi on supprimerait ces petits chantiers qui ne sont gênants pour personne.

Je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Moreigne, je voudrais appeler votre attention, ainsi que celle de la commission, sur un point particulier. Je me demande, en effet — c'est toujours le danger des rectifications apportées en cours de séance — si votre rectification est complète.

Je ne me préoccupe nullement du fond ; je m'attache seulement à ce que les textes qui sortent de cet hémicycle soient le plus clair possible.

Lorsque votre amendement portait le n° 52 rectifié, vous pouviez écrire : « L'article L. 351-21 du code du travail est abrogé. » Mais, à partir du moment où vous ne l'abrogez plus, où vous vous bornez à dire qu'il ne s'applique pas sur le territoire métropolitain, je me demande, en considérant le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, s'il ne faut pas ajouter : « ... et devient l'article L. 351-20 », car, cet article ayant été supprimé, il faut bien suivre la numérotation. Vous m'excuserez de me mêler de ce qui ne me regarde pas, mais j'ai l'impression que vous devriez apporter cette précision à votre amendement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Comme toujours, vous avez parfaitement raison, monsieur le président...

M. le président. Cet amendement porterait donc le n° 52 rectifié ter.

M. Michel Moreigne. ... mais ne nous pressons pas tant. Les explications du Gouvernement sur les châteaux historiques me donnent évidemment matière à réflexion quant à mon amendement n° 52 rectifié bis.

J'ai voulu, par cet amendement, attirer l'attention du Gouvernement sur un anachronisme, les chantiers de chômage. J'espère que M. le ministre voudra bien me dire qu'il fera tout son possible pour que ces chantiers n'existent plus ou ne subsistent que d'une façon extrêmement marginale sur le territoire métropolitain, comme c'est le cas pour ces châteaux historiques. J'en ai trop à restaurer dans mon département pour me priver de ce modeste moyen.

J'ai donc attiré l'attention du Sénat sur ce problème. Il n'est plus décent, à notre époque — chacun le reconnaît — de maintenir des chantiers de chômage.

Néanmoins, sous le bénéfice des observations de M. le ministre, je suis amené à retirer mon amendement n° 52 rectifié bis, qui ne devient donc pas rectifié ter, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Dans la finalité qui est la vôtre, il n'y avait effectivement pas de raison que cet amendement devint rectifié ter.

L'amendement n° 52 rectifié bis est donc retiré.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je tiens à donner une explication. Les mots « chantiers de chômage » n'existent nulle part dans la loi. Ces chantiers existent seulement dans la pratique. La seule référence, c'est celle que je vous ai citée lorsque j'ai lu l'article L. 351-21 du code.

Cependant, il existe, en effet, les travaux organisés dans les départements d'outre-mer, dans les conditions que vous savez, en attendant le décret qui paraîtra dans quelque temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Si, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 38, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 98, est présenté par Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Michel Moreigne. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet article 8 prévoit un délai relativement bref puisqu'un accord doit se faire sur une base contractuelle dans les deux mois. Nous pensons que ce délai est trop court.

C'est la raison pour laquelle nous demandons, pour l'instant, la suppression de cet article.

M. le président. Vous dites « pour l'instant », parce que vous avez un amendement de repli qui viendra en discussion tout à l'heure !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est également hostile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements, dont deux identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, est présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le deuxième, n° 99, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur six mois après la date de sa promulgation. »

Le troisième amendement, n° 14, présenté par M. Labèguerie, au nom de la commission, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « dans un délai de deux mois » par les mots : « dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. Moreigne, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Michel Moreigne. Comme j'ai retiré l'amendement n° 38, je retire l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré, mais je ne vois pas de lien obligatoire avec l'amendement n° 38.

La parole est à M. Gamboa pour présenter l'amendement n° 99.

M. Pierre Gamboa. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 14.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission présente un amendement qui tend à porter de deux à trois mois le délai dont disposeront les partenaires sociaux pour conclure l'accord nécessaire à la mise en place du nouveau régime.

Cet amendement résulte des observations formulées par l'unanimité des partenaires que nous avons reçus en commission. Ils nous ont tous demandé, en effet, que soit prolongé d'un mois si possible le délai qui leur sera laissé pour se livrer à leurs négociations.

Votre commission voudrait profiter de l'examen de l'article 8 pour interroger le Gouvernement sur le contenu du décret éventuel qui interviendrait si les partenaires ne parvenaient pas à se mettre d'accord. Quel serait alors, monsieur le ministre, le taux des prestations ? Quels seraient le plancher, le plafond prévus ? Monsieur le ministre, si vous pouviez nous donner ces renseignements, la commission vous en saurait gré.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. D'abord, je me rallie à l'amendement. Trois mois constituent, certes, un délai un peu long, compte tenu de la nécessité de fixer des prestations, mais il faut laisser le temps, en effet, aux partenaires sociaux de délibérer sur cette importante affaire.

Vous laissez entendre, monsieur le rapporteur, que mes décrets sont prêts, qu'ils sont rédigés. Il n'en est rien. Je suis incapable de vous répondre. Pourquoi ? Parce que la négociation va se nouer. Mais, même si elle vient à échouer — je répète que je ferai tout pour qu'elle n'échoue pas — je tiendrai le plus grand compte des observations formulées par les partenaires sociaux car ils seront toujours d'accord sur un certain nombre de points. Je tiendrai le plus grand compte de leurs observations, de leurs désirs et je dois vous dire franchement — j'en ai pris l'engagement devant eux — que je ne prendrai pas ces décrets, en cas de désaccord, sans les avoir préalablement et longuement consultés.

Comme je n'ai pas de préjugés ni d'idées préconçues en la matière, je ne peux pas vous renseigner, à moins que je ne fasse tourner les tables, mais je n'ai pas ce pouvoir. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du code du travail abrogées ou modifiées par la présente loi restent en vigueur jusqu'à la mise en application de l'accord prévu à l'article L. 351-9 ou des dispositions provisoires prévues à l'article 8 ci-dessus. »

Par amendement n° 100, MM. Viron, Gamboa, Mme Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause les avantages acquis par voie conventionnelle ni ceux des demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à la date de la promulgation de la loi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a simplement pour objet de faire en sorte que les avantages acquis par voie conventionnelle ne soient pas remis en cause par la présente loi.

Monsieur le président, je modifie cet amendement en supprimant les mots : « ni ceux des demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à la date de la promulgation de la loi ».

M. le président. Votre amendement n° 100 rectifié tend donc à rédiger comme suit l'article 9 : « Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause les avantages acquis par voie conventionnelle. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Il est favorable sous la condition, qui vient d'être remplie par M. Viron, de la suppression du dernier membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'apporter un certain nombre de modifications à la situation actuelle. Il est vrai que la dégressivité est moins favorable ; je le reconnais. En revanche, le système que je vous propose pour ceux que j'appelais « les chômeurs de droit commun », monsieur le rapporteur, est plus favorable. J'espère qu'il sera plus favorable pour les demandeurs de l'aide publique. Globalement, ce système est meilleur, mais il remet en cause un certain nombre de droits acquis, c'est vrai. C'est cela le principe de la solidarité.

Tout figer serait un excellent moyen de procédure de dernière heure pour remettre en cause le texte.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévus. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Les bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent percevoir au moins l'allocation de base prévue à l'article L. 351-5.

« Une allocation égale à l'allocation de base sera assurée aux travailleurs privés d'emploi qui ne rempliraient pas les conditions d'ouverture aux droits prévus aux articles L. 351-5 et L. 351-6. »

Le deuxième, n° 101, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doivent percevoir au moins l'allocation de base prévue à l'article L. 351-5. Une allocation égale à l'allocation de base sera assurée aux travailleurs privés d'emploi qui ne rempliraient pas les conditions d'ouverture aux droits prévus à l'article L. 351-5 et L. 351-6. »

Le troisième, n° 15 rectifié, déposé par M. Labèguerie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique, en cours d'indemnisation lors de la mise en application de l'accord ou des dispositions provisoires mentionnées à l'article 8 ci-dessus, et qui ne pourraient bénéficier d'aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 du code du travail sera examinée par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Leurs droits sont intégralement maintenus jusqu'à ce qu'ils relèvent d'un régime d'assistance ou qu'ils fassent l'objet d'une mesure de réinsertion professionnelle, leur assurant un revenu au moins équivalent. »

Le quatrième, n° 118, présenté par le Gouvernement, a pour objet, à la fin du premier alinéa de cet article, d'ajouter la phrase suivante :

« Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas. »

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Moreigne. Mon amendement se justifie par son texte même. Je ne veux pas allonger le débat. Je pense qu'il est partiellement satisfait par l'amendement n° 15 de la commission.

M. le président. Dois-je conclure de vos propos, monsieur Moreigne, que vous retirez votre amendement ?

M. Michel Moreigne. Vous concluez trop vite, monsieur le président.

M. le président. Malheureusement, monsieur Moreigne, je vais devoir consulter en priorité sur votre amendement n° 53. C'est pourquoi je vous demande de réfléchir.

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 101.

M. Hector Viron. J'aimerais connaître le sentiment de la commission avant de me prononcer sur le sort définitif de cet amendement.

M. le président. Monsieur Viron, le Sénat aurait aimé entendre l'exposé de votre amendement. S'il n'est pas défendu, il ne peut être mis aux voix.

M. Hector Viron. Il n'est pas retiré ; mais son texte est parfaitement clair et je n'ai pas besoin de l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 53 et 101 et exposer l'amendement n° 15 rectifié.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les amendements n° 53 et 101 sont pratiquement satisfaits par l'amendement n° 9 rectifié que nous avons voté après l'article L. 351-6 du code du travail et que j'ai appelé « l'article-balai ».

M. le président. La « voiture-balai ».

M. Michel Labèguerie, rapporteur. ... lequel intéresse tous les handicapés et les laissés-pour-compte sur le bord de la route.

L'amendement n° 15 rectifié présenté par la commission a justement la prétention de répondre aux préoccupations de M. Moreigne et de ses amis, et de M. Viron. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable à ces deux amendements au profit de l'amendement n° 15 rectifié.

L'amendement n° 15 rectifié précise que les droits des bénéficiaires actuels de l'allocation d'aide publique, dans l'intervalle de la mise en application des prochaines mesures, « seront intégralement maintenus jusqu'à ce qu'ils relèvent d'un régime d'assistance ou qu'ils fassent l'objet d'une mesure de réinsertion professionnelle leur assurant un revenu au moins équivalent ».

Votre commission est très sensible au problème des actuels titulaires de l'aide publique. Elle se réjouit de l'amendement du Gouvernement qui prévoit un examen cas par cas de leur situation, mais elle souhaite énergiquement que, jusque-là, leurs droits soient maintenus. C'est la raison pour laquelle elle a déposé l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53, 101 et 15 rectifié ? En outre, peut-il nous exposer son amendement n° 118 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est évidemment défavorable aux amendements n° 53 et 101 pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur. Au surplus, en dehors des arguments donnés par celui-ci, ces textes contiennent des références aux dispositions qui ont été modifiées. Je demande donc au Sénat de repousser ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 15 rectifié, monsieur le président, non seulement le Gouvernement n'y est pas favorable, mais il y oppose l'article 40 de la Constitution. Et j'ai déposé l'amendement n° 118 pour répondre aux préoccupations de la commission.

Pourquoi ? Parce que l'allocation de chômage, dans le projet actuel, n'est pas indéfinie ; elle est limitée dans le temps. Or on vous propose un système indéfini qui confond — ce que j'ai toujours répété — un régime d'assistance avec un régime d'assurance. Par conséquent, cet amendement remet en cause — puisque notre objet est de distinguer les demandeurs d'emploi réels de ceux qui relèvent de l'assistance — toute la philosophie du système.

L'amendement n° 15 rectifié précise que les droits des bénéficiaires de l'aide publique « sont intégralement maintenus jusqu'à ce qu'ils relèvent d'un régime d'assistance ou qu'ils fassent l'objet d'une mesure de réinsertion professionnelle, leur assurant un revenu au moins équivalent ».

Les conditions que vous prévoyez pour le maintien de cette allocation et les exigences que vous formulez feront que dans la pratique, nous ne réussirons jamais à réintégrer ces personnes, soit dans une activité professionnelle, soit dans des systèmes d'assurance ou d'assistance.

En revanche, la commission a une préoccupation légitime que le Gouvernement partage, celle de ne pas interrompre le paiement des allocations d'aide publique brutalement. Il est bien évident que ces allocations sont maintenues tant que les personnes concernées ne sont pas passées devant ces commissions départementales, avec intervention des Cotorep et des organismes de sécurité sociale, etc. C'est donc une garantie supplémentaire.

Je dépose l'amendement n° 118, dont je rappelle au Sénat le libellé : « Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit ». — Il s'agit des bénéficiaires de l'aide publique — « est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas. »

Cette rédaction donne, me semble-t-il, satisfaction, non pas, comme on l'a dit, à trois cent et quelque mille personnes, mais à un nombre bien plus faible, puisque le nouveau régime va récupérer entre temps les jeunes et les gens de maison qui ne figuraient pas dans les textes antérieurs. Ces personnes qui sont au nombre environ de 80 000, dont la situation mérite examen, relèvent plus de cas sociaux que de la condition de demandeur d'emploi. Leur reclassement est rarement satisfait dans le cas d'espèce. Je m'engage néanmoins à leur maintenir l'allocation jusqu'à ce que leur situation soit réglée.

Quelle est ma préoccupation, monsieur le président ? Elle est très honnête. Je ne tiens pas à recenser — et je suis persuadé que le Sénat partage ce point de vue — dans mes statistiques de demandeurs d'emploi, des gens qui viennent « pointer » — formalité illusoire — aux Assedic, qui brandissent des certificats médicaux, qui ne sont pas en état de reprendre un travail, que l'on réinscrirait sans cesse comme demandeurs d'emploi et qui voient tous les ans diminuer de 10 p. 100 l'aide qui leur est accordée.

Peut-on se déclarer satisfait parce que ces gens percevront sept francs, cinq francs ou quatre francs par jour pendant trois, quatre, cinq ou six ans ? Est-ce une manière de traiter le problème ? Je ne le pense pas. Il faut le prendre à bras-le-corps. Ou bien ces personnes sont susceptibles d'occuper un emploi, et il convient de les insérer dans le tissu actif, par l'intermédiaire d'une agence de l'emploi, quitte à leur donner une formation professionnelle ou à leur offrir un travail à temps partiel ; ou bien elles ne peuvent pas assumer une tâche parce qu'elles ont durement travaillé pendant leur existence et qu'elles sont fatiguées, handicapées ou malades et alors il ne convient pas de les compter comme demandeurs d'emploi. Je mets tout à fait à part les tricheurs, les carotteurs, qui existent dans tous les secteurs mais qui sont tout à fait marginaux. Je parle de gens comme nous en connaissons tous dans nos mairies — je pourrais citer ceux que compte la ville de Libourne — qui sont fatigués et qui

doivent être traités d'une manière décente. On ne doit pas se satisfaire de leur octroyer une indemnité journalière de cinq francs, tout en leur reprochant par ailleurs de ne livrer à des travaux plus ou moins clandestins. Ce problème doit être traité sérieusement.

Je propose la création de commissions départementales qui convoqueront ces personnes et examineront leur situation exacte en vue de leur prise en charge. Mais en attendant que ces commissions aient statué, le paiement de l'allocation à laquelle ils ont droit ne doit pas être interrompue. Cela allait, certes, sans le dire mais il valait mieux, me semble-t-il, l'écrire dans le texte.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté l'amendement n° 118.

Je ne suis donc pas favorable aux amendements n° 53 et 101. J'opposerais l'article 40 — je comprends la préoccupation de la commission qui voulait attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation — si elle maintenait son texte et je demande au Sénat d'accepter l'amendement n° 118 que je lui propose et qui va dans le sens des préoccupations exprimées par la commission.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission ne peut évidemment pas se réunir pour délibérer afin de ne pas prolonger les débats.

Je constate que le Gouvernement risque de brandir l'article 40 à l'encontre de notre amendement, qu'il sera déclaré opposable. et qu'en conséquence, notre amendement deviendra irrecevable automatiquement.

Hier soir, en commission, avant la séance publique, M. le ministre nous a présenté des observations qu'il a reprises aujourd'hui sur notre amendement n° 15 rectifié. Il nous avait assuré qu'il déposerait un amendement qui tiendrait compte de nos préoccupations.

Il a effectivement tenu parole. Je lui en donne acte très volontiers et je l'en remercie au nom de la commission. Dès lors, je crois ne pas trahir la commission en disant que plutôt que de risquer d'encourir les foudres de l'article 40, nous retirons notre amendement au profit de celui qui est proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Messieurs Moreigne et Viron, retirez-vous vos amendements ?

M. Michel Moreigne. Notre amendement est maintenu.

M. Hector Viron. Le nôtre également.

M. le président. L'un de vous ne pourrait-il se rallier à l'amendement de l'autre, puisque ces deux amendements ne diffèrent que par la présentation en un ou deux alinéas ?

M. Hector Viron. J'accepte.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré au profit de l'amendement n° 53.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Moreigne, Schwint, Dagonia, Berrier, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Aucune dépense ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, je propose de rectifier mon amendement n° 110 qui deviendrait le suivant :

« Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi. »

Ce texte est suffisamment explicite pour que je ne m'y attarde pas davantage.

M. le président. L'amendement n° 110 est rectifié par l'adjonction du mot « supplémentaire », après les mots : « Aucune dépense ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 110 rectifié ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission est favorable à cette sorte d'article 40 du code des communes. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faut être bien clair. Je ne suis pas contre cette disposition. Il ne s'agit pas de faire prendre en charge les chômeurs par les communes, nous sommes bien d'accord sur ce point. Il n'empêche qu'il pourra y avoir des personnes qui relèveront de l'aide sociale.

M. Camille Vallin. C'est la même chose !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Permettez-moi de m'expliquer. Quand elles seront passées devant les commissions départementales, elles n'auront plus la qualité de demandeurs d'emploi. Elles ressortiront des Cotorep.

Vu sous cet angle, compte tenu de l'adjonction du mot « supplémentaire », je ne suis pas défavorable à cet amendement. Voyez qu'il peut y avoir des nuances et qu'on peut dire des bêtises nuancées. *(Sourires.)*

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Hier, dans son intervention, posant le problème des agents des collectivités locales qui seraient licenciés, M. Mézard indiquait que ces agents pourraient percevoir une allocation pour perte d'emploi, mais que cette dernière serait payée par les collectivités locales, notamment par les communes. Et il ajoutait que cela poserait à celles-ci de très graves problèmes financiers.

Vous avez simplement répondu, monsieur le ministre, mais sans doute les propos de M. Mézard avaient-ils été mal compris : « quant aux agents des collectivités locales, ils seront pris en charge par les ministères concernés ».

Ce n'est pas, je crois, la réponse que M. Mézard et peut-être certains autres sénateurs attendaient.

Monsieur le ministre, je vais vous donner un exemple local que vous connaissez bien. Si, dans le Sud-Ouest, on ne faisait plus gemmer les pins, que se passerait-il ? Etant donné que les communes forestières emploient des gemmeurs et que ces ouvriers ne sont pas titulaires, si l'on supprimait le gemmage, les communes les licencieraient et cela pourrait être considéré comme un chômage économique. Appartiendrait-il alors aux communes de verser à ces chômeurs forcés les indemnités auxquelles ils ont droit ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si ces ouvriers ne sont pas des agents communaux, ils ressortissent au système contractuel.

En fonction de l'option qui a été maintenue tout à l'heure, ou une convention sera passée avec l'UNEDIC, ou une couverture propre de l'établissement public considéré sera assurée. Il faudra donc choisir entre ces deux systèmes.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Vous savez très bien que les communes ne peuvent cotiser à un organisme quelconque susceptible d'assurer la couverture de ces personnels. Ceux-ci ne sont donc absolument pas couverts.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. S'ils ne cotisent pas à un système et s'ils sont agents communaux, ils seront couverts par la commune qui les aura licenciés. *(Exclamations sur diverses travées.)*

M. Michel Labèguerie, rapporteur. C'est ce qui se produit actuellement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, accepté par la commission et auquel le Gouvernement n'est pas défavorable.

(L'amendement est adopté.) (Applaudissements ironiques sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Deuxième délibération.

M. le président. Le moment serait venu de procéder aux explications de vote sur l'ensemble si je n'étais saisi, par le Gouvernement, d'une demande de deuxième délibération sur le seul article L. 351-5 du code du travail.

Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la

commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

Sur cette demande de deuxième délibération, la commission m'a fait savoir qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je demande une très brève suspension de séance. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Mes chers collègues, veuillez m'excuser, mais si les débats se sont prolongés, ce n'est pas de mon fait, car je n'ai pas pris la parole une seule fois.

Une deuxième délibération étant demandée par le Gouvernement sur un texte qui a été voté hier soir par le Sénat, mon groupe souhaite en délibérer, car l'affaire est d'importance.

M. le président. Monsieur Chauvin, permettez-moi de vous poser une question. Demandez-vous une suspension de séance avant que le Sénat se prononce sur la demande de deuxième délibération ou cette suspension coïncidera-t-elle avec celle, inévitable, de quelques minutes, qui permettra à la commission d'examiner les nouvelles propositions du Gouvernement ?

M. Adolphe Chauvin. Les deux coïncideront, monsieur le président.

M. le président. Nous allons immédiatement statuer sur la demande de deuxième délibération formulée par le Gouvernement. Après quoi, la séance sera suspendue pendant quelques instants pour permettre à la commission — je n'ai pas de règle de conduite à lui dicter — de délibérer ou non sur les nouvelles propositions du Gouvernement.

Je rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 43, alinéa 6, de notre règlement, « dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. La commission n'a pas vu d'incohérence dans le texte qui a été adopté par le Sénat. Elle demande donc au Gouvernement de préciser sur quelles nouvelles propositions la commission devra statuer en deuxième délibération.

M. le président. En d'autres termes, vous souhaiteriez que M. le ministre dise en séance ce qu'il va vous demander en commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. C'est cela.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Sénat doit, en effet, être informé de la raison pour laquelle je demande une deuxième délibération. Cela me paraît tout à fait légitime.

En vertu de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande donc à la Haute assemblée de procéder à une deuxième délibération sur l'article L. 351-5 du code du travail, afin de redonner sa cohérence, selon mon opinion, à ce texte en éliminant l'amendement n° 5 rectifié que vous avez adopté hier par division.

Je vous rappelle très brièvement de quoi il s'agit. Souvenez-vous de cette discussion difficile — je ne dis pas confuse — où les principes étaient en cause. Il s'agissait notamment du plancher de 90 p. 100 du Smic. L'amendement n° 114 rectifié de M. Marc Jacquet ayant été adopté, la partie de l'amendement n° 5 rectifié qui avait trait à ce plancher fut déclarée sans objet. Je ne reviens pas naturellement sur le vote du Sénat mais dans le cas d'espèce, vous vous trouvez en présence d'un système comportant désormais un plancher fixé en fonction du Smic avec un caractère social.

Le Sénat a voté deux dispositions. La première consistait à fixer un plafond à quatre fois le montant du Smic.

M. Serge Boucheny. C'est très clair !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est très clair, et c'est bien ce que vous avez voté. La seconde disposition consistait à indiquer que la dégressivité ne pourrait avoir pour effet de porter l'indemnisation, au quatrième trimestre — il s'agit d'un plafond et non pas d'un plancher — à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur.

Je veux que le Sénat prenne ses responsabilités dans cette affaire. J'ai le sentiment, à la lumière des contacts que j'ai pris antérieurement avec les partenaires sociaux, et connaissant sur

ce point leur position, que si le texte qui les enferme dans des dispositions sévères était maintenu — le plafond ne pouvant excéder 70 p. 100 — il y aurait non pas rupture des négociations, mais pas de négociations du tout de la part de partenaires sociaux importants.

Un sénateur socialiste. Lesquels ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Les partenaires sociaux veulent pouvoir discuter entre eux de ces problèmes de plancher. Or, avec cette disposition, ils ne le peuvent plus. Mais là, nous avons un argument social très fort : les 90 p. 100 du Smic.

Des problèmes de plafond restent donc à négocier avec l'ensemble des partenaires sociaux et certaines catégories d'entre eux, les cadres, y tiennent particulièrement.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Voilà !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ils sont également partie à la négociation et qui vous dit qu'ils ne se mettront pas d'accord ? Ma phrase sibylline recouvre les idées que je peux avoir sur des chiffres pas très éloignés de ceux que vous proposez, voire légèrement supérieurs. Peut-être un accord est-il possible ? En tout cas, il n'y en aura pas si la disposition en cause est maintenue.

M. Raymond Courrière. C'est un ultimatum !

M. Camille Vallin. C'est du chantage !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est le contraire d'un ultimatum !

Laissez les partenaires sociaux décider de ce que devra être ce quatrième trimestre, sans fixer de plafond à 70 p. 100 ! Je plaide contre ma propre paroisse, car si je ne regardais que le caractère dissuasif du texte, je devrais vous inciter à dire : l'effort de dissuasion doit finir à moins de 70 p. 100. Les partenaires sociaux y arriveront peut-être, je n'en sais rien, mais laissez-les discuter ! Vous introduisez, en effet, une espèce de verrouillage qui va interdire la négociation.

Je comprends les préoccupations exprimées par le Sénat et je souhaite l'accord de la commission mixte paritaire car, après tout, sauf sur ce point, le texte voté par le Sénat — je le dis sans anticiper sur la décision de la commission mixte paritaire — me paraît tout à fait convenable et acceptable. Je ne suis pas l'Assemblée nationale, mais dans l'état actuel des choses, un accord me paraît possible.

Après que la commission mixte paritaire se sera réunie et que le texte sera définitif — demain matin, j'espère — je reprendrai d'ici à quelques jours les contacts avec les partenaires sociaux. Or, je ne veux pas, mesdames, messieurs les sénateurs, courir le risque de m'entendre dire : nous ne nous assoyons pas à la table de négociation. Dans le cas d'espèce, je n'entends pas — peut-être est-ce un propos égoïste ? — porter cette responsabilité. Je veux que les partenaires sociaux prennent leurs responsabilités dans cette affaire et puissent discuter largement, démocratiquement, ouvertement entre eux sans être enfermés dans des mécanismes trop étroits ou qu'ils jugeraient comme tels.

Cette affaire est importante et je demande à la majorité, qui a soutenu le Gouvernement... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Camille Vallin. De se déjuger !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. ... — je ne peux pas le demander à ceux qui vont voter contre ce texte — d'en prendre conscience. Dans cette affaire, chacun a le droit de réfléchir et de mesurer les conséquences du vote qu'il va émettre.

Si la négociation échoue...

M. Camille Vallin. C'est tout votre projet qui est remis en cause !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non, car j'ai de bonnes raisons de croire qu'un accord interviendra, alors qu'il n'y aura pas d'accord — et je le dis en homme responsable — si cette partie du texte est maintenue.

M. Camille Vallin. C'est du chantage !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est pourquoi je demanderai au Sénat, au terme de la deuxième délibération, de revenir sur le vote de l'amendement n° 5 rectifié, et cela pour permettre aux partenaires sociaux d'entamer librement la négociation. S'il y a échec, personne n'y sera pour rien et il appartiendra au Gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, de prendre ses responsabilités.

Pour que les choses soient claires, je demande, sur cette importante affaire qui me paraît conditionner la négociation future, un scrutin public.

M. le président. Monsieur le ministre, ce scrutin public s'applique-t-il à la demande de deuxième délibération ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Tout à fait !

M. le président. Ce scrutin est donc indépendant de celui que vous pourriez demander sur le texte même soumis à deuxième délibération.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la déclaration de M. le ministre est grave.

Nous avons hier, d'un commun accord, commencé de voter un texte et adopté un amendement n° 5 rectifié, présenté par votre commission des affaires sociales. Or, M. le ministre vient de nous faire savoir qu'après le vote de cet amendement il a acquis, auprès des partenaires sociaux qui doivent engager ensuite des négociations, la certitude que si ce texte était maintenu, ces négociations n'auraient pas lieu.

C'est grave, d'abord parce que, nous cherchons tous à favoriser la poursuite de ces négociations. Donc, le fait de nous dire qu'avec ce texte tel qu'il est il n'y aura pas de négociation...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non !

M. Robert Schwint, président de la commission. C'est ce que vous avez dit, monsieur le ministre ; selon vous, certains partenaires sociaux ne s'assiéront pas à la table des négociations. Or, c'est cela qui est excessivement grave.

Nous avons le souci, au travers de la discussion de ce texte, d'essayer d'amener les partenaires sociaux à un accord. Nous savions très bien qu'en adoptant ce pourcentage de 70 p. 100 pour le quatrième trimestre, nous les incitions à rechercher un accord. Pendant six mois, ils ont discuté et des propositions ont été faites par certains partenaires à cet égard.

Le Sénat, en adoptant ce plafond de 70 p. 100 au quatrième trimestre, incitait donc les partenaires à reprendre les négociations pour essayer de parvenir à un accord, car si les négociations n'ont pas lieu vous serez amené, monsieur le ministre, à prendre des décrets.

Mes chers collègues, je vous invite à réfléchir sérieusement à ce qui vient d'être dit par le Gouvernement.

Nous sommes saisis d'une demande de deuxième délibération tendant à supprimer, d'une part, le plafond de 70 p. 100 limitant l'incidence de la dégressivité affectant le revenu de remplacement qui se substitue à l'allocation supplémentaire d'attente, d'autre part, le plafond proposé par votre commission pour ce même revenu de remplacement, des demandeurs d'emploi, à savoir quatre fois le montant du Smic, soit un maximum de 8 000 francs.

Il est exact que nous avons ainsi prévu des verrous pour tenter de canaliser les partenaires sociaux dans la voie que nous souhaitons. Faut-il les faire sauter pour laisser la négociation s'engager plus largement ou, au contraire, les conserver ? Je crois qu'il est important d'y réfléchir.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur le ministre, mais auparavant il faut que tout soit bien clair.

La commission a voulu qu'il soit fait état publiquement de l'objet de la deuxième délibération, si bien que tout le monde sait maintenant de quoi il s'agit. Mais je rappelle qu'il est uniquement question, pour le moment, de se prononcer pour ou contre la demande de deuxième délibération et qu'à cet égard le Gouvernement a d'ores et déjà demandé que le Sénat le fasse par scrutin public.

Si j'ai apporté cette précision, c'est parce que je souhaiterais qu'à l'occasion des explications de vote on n'abordât pas le fond. En effet, notre règlement comporte une certaine lacune à cet égard. Les débats sont limités s'agissant, entre autres, des questions préalables ou des motions de renvoi, mais non en ce qui concerne les deuxièmes délibérations. C'est un point auquel le bureau du Sénat voudra sans doute songer pour la suite.

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En effet, il convient d'abord que la commission examine les propositions du Gouvernement. Pour l'instant, je voudrais répondre à son président, à la modération et à la grande honnêteté intellectuelle duquel je rends hommage, car il a mal compris mon propos, mais sans doute ne me suis-je pas clairement expliqué.

Ce serait mal me connaître, monsieur Schwint, que d'imaginer que je puisse dire au Sénat qu'il doit délibérer sous la menace et la contrainte d'organisations syndicales.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais, sur ce point, m'expliquer très clairement.

J'ai reçu, une par une, avant les débats, toutes les organisations syndicales, et je connais, parce qu'elles m'en ont fait part individuellement, leur position sur un certain nombre de points. Or, elles m'ont fait savoir, avant l'examen du projet de loi, que l'adoption d'un tel amendement en séance publique pourrait aboutir à un refus de siéger.

M. Hector Viron. C'est inadmissible !

M. André Méric. Elles ne connaissaient pas les amendements !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Elles les connaissaient tellement que des propositions avaient été formulées à l'Assemblée nationale en ce qui concerne le taux de la dégressivité — 90-80 p. 100 et 70-60 p. 100 — propositions auxquelles je me suis opposé.

Je connais certaines positions, mais je n'en déduis pas du tout qu'il s'agit d'une menace. Je dis simplement — et nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, monsieur le président de la commission — que vous avez, j'en suis convaincu, le très grand désir de voir aboutir cette négociation, mais en homme responsable, je suis obligé de souligner que les deux contraintes — car il s'agit de cela — que vous avez imposées risquent de conduire à un constat de désaccord. Or, je ne veux pas courir ce risque.

C'est pourquoi j'invite le Sénat, dans une deuxième délibération, à réfléchir à nouveau sur ce point, étant entendu qu'il appartiendra aux partenaires sociaux de fixer un plafond absolu, un plafond de 70 p. 100 par exemple. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

S'ils le veulent, ils peuvent très bien le fixer à plus de 70 p. 100 ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Robert Schwint, président de la commission. Cela m'étonnerait !

M. Bernard Parmantier. Pourquoi y a-t-il un Parlement ?

M. Henri Caillavet. Pourquoi vote-t-on, alors ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous êtes en présence d'une loi cadre qui confirme, en le modifiant, un système paritaire conventionnel que j'aurais pu faire abroger — mais je m'y suis refusé — en réduisant à néant la convention du 31 décembre 1958, auquel cas, en effet, c'eût été le Parlement, puis le Gouvernement, par voie de décrets, qui auraient élaboré le nouveau système.

Je trouve que ce système conventionnel est bien géré, que les partenaires sociaux ont fait jusqu'à maintenant des propositions sérieuses. Les difficultés financières ne proviennent pas du tout de la gestion mais tiennent à la situation que connaît le pays. Je n'ai donc aucune raison de mettre en cause ce système conventionnel.

Telles sont, monsieur le président, exprimées d'une manière un peu longue — ce dont je vous prie de m'excuser — les explications que je voulais fournir au préalable pour que le Sénat soit bien informé avant de se prononcer sur la demande de deuxième délibération.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, à notre avis, cette deuxième délibération ne devrait pas avoir lieu puisque, hier soir, nous avons passé plusieurs heures sur cet amendement n° 5, rectifié, délibéré en toute connaissance de cause, et que nous en avons adopté les parties essentielles à la quasi-unanimité en présence du ministre du travail.

Je dois indiquer, du reste, que si le Gouvernement nous avait suivis, le cadre de cette loi aurait été beaucoup moins rempli et qu'il aurait laissé beaucoup plus de liberté aux organisations syndicales responsables pour délibérer.

Le Gouvernement ne nous a pas suivis. A partir de ce moment, évidemment, nous avons tenté d'améliorer le projet de loi et nous avons défendu des positions. Mais il serait tout de même injuste d'amener le Sénat, qui a délibéré en toute connaissance de cause sur cet amendement, à se déjuger sous prétexte que des remarques auraient été faites à l'extérieur.

A de multiples reprises, le Gouvernement nous a déclaré, dans cette assemblée, que le Parlement était souverain, qu'il n'avait pas à tenir compte des avis venant de l'extérieur et qu'il devait délibérer en toute connaissance de cause. C'est ce qu'il a fait hier et il a, dans le cours de la discussion, adopté un amendement limitant, en effet, l'indemnisation du chômage à quatre fois le Smic, c'est-à-dire à 8 000 francs par mois.

En adoptant cet amendement, le Sénat a du reste tenu compte des remarques qui avaient été faites par M. le ministre lui-même. Celui-ci ne s'est pas fait faute, en effet, d'indiquer à plusieurs reprises que des éléments étaient à revoir puisque certains chômeurs percevaient jusqu'à 16 000 francs par mois.

Eh bien ! nous avons aidé le Gouvernement à rectifier une loi — faut-il le rappeler ? — a été élaborée à la suite de promesses électorales. Si des anomalies ont été rencontrées dans son application, la discussion au sein de cette assemblée nous a permis de les rectifier, notamment dans ce domaine. Nous ne voyons donc pas pourquoi, après avoir délibéré très loyalement en toute connaissance de cause sur le montant maximal de l'indemnisation, on remettrait en cause notre vote parce qu'à l'extérieur la menace aurait été proférée de rompre les négociations si cet amendement était maintenu.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à la demande de deuxième délibération.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Le Gouvernement vient de demander un scrutin public sur la deuxième délibération. Je demande qu'avant le vote intervienne une suspension de séance afin que mon groupe puisse en délibérer.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, je veux vous faire part de ma surprise devant votre demande de scrutin public. Vous eussiez simplement demandé, de façon courtoise, une deuxième délibération, mon groupe, à l'unanimité, l'aurait acceptée. Mais je considère que le fait même de l'avoir appuyée par une demande de scrutin public constitue déjà une manière de pression sur notre assemblée.

Je souligne, d'autre part, que vous eussiez dû, hier, monsieur le ministre, présenter le développement que vous venez de faire avec beaucoup de clarté, de talent, et une volonté bien arrêtée. Peut-être n'auriez-vous pas eu alors à demander au Sénat de revenir aujourd'hui sur son vote.

Je vous avertis très nettement : le groupe socialiste votera en faveur de la deuxième délibération, mais je tiens aussi à vous informer, dès maintenant, qu'étant donné la pression que vous semblez vouloir exercer, nous demanderons à notre tour un scrutin public lorsqu'il s'agira de voter sur les conclusions qui nous seront soumises à l'occasion de cette deuxième délibération.

Nous estimons, en effet, que vous exercez sur cette assemblée une pression antidémocratique et intolérable. Le scrutin public nous permettra de distinguer ceux qui n'ont pas la pleine responsabilité que doit avoir un parlementaire et nous apprécierons, comme il convient, ceux qui se déjugeront. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que, sur le texte qui résultera de la deuxième délibération — si elle est décidée — je suis d'ores et déjà saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du Gouvernement, l'autre du groupe socialiste.

M. Marcel Champeix. Je précise que ma demande ne porte pas sur la proposition de deuxième délibération.

M. le président. Je l'ai bien compris ainsi.

Le groupe de la gauche démocratique a présenté une demande de suspension de séance. M. Chauvin a fait de même, mais il l'a présentée sur le fond, tandis que M. Pams l'a formulée sur la demande de deuxième délibération.

Monsieur Chauvin, votre demande de suspension peut-elle se confondre avec celle qui a été présentée par M. Pams ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président. Je me réjouis de constater que je ne suis pas seul à demander une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps souhaitez-vous disposer ?

M. Gaston Pams. De dix minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que je suis saisi d'une proposition de deuxième délibération de la part du Gouvernement portant sur l'article L. 351-5 du code du travail, proposition sur laquelle le Gouvernement demande un scrutin public.

Nous allons donc procéder au scrutin public sur cette demande de deuxième délibération, après quoi, si celle-ci n'est pas ordonnée, nous entendrons les explications de vote et nous procéderons au vote sur l'ensemble.

Si, au contraire, elle est ordonnée, nous devons alors suspendre la séance pour permettre à la commission d'entendre les nouvelles propositions du Gouvernement. Puis, nous les examinerons en séance.

Le Gouvernement et le groupe socialiste ont demandé un scrutin public sur le texte qui résultera de la deuxième délibé-

ration. Enfin, après les explications de vote, nous procéderons au vote sur l'ensemble du projet de loi sur lequel je suis également saisi d'une demande de scrutin public.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	233
Contre	54

Le Sénat a adopté.

La deuxième délibération sur cet article L. 351-5 du code du travail est donc ordonnée.

Je rappelle que seules les propositions du Gouvernement ou de la commission pourront être examinées lors de cette deuxième délibération et, comme il y a lieu de suspendre la séance pour renvoi à la commission, je vous demande, monsieur le président de la commission, quelle en sera la durée ?

M. Robert Schwint, président de la commission. Très exactement, vingt minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé et obtenu du Sénat une deuxième délibération du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail.

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour cet article du code, tel qu'il a été voté par le Sénat.

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (premier alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, affectée d'une dégressivité trimestrielle. Cette dégressivité ne saurait avoir pour effet de porter, au quatrième trimestre, à plus de 70 p. 100 du salaire antérieur le revenu de remplacement, qui ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à quatre fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

Par amendement n° 123, le Gouvernement propose, à l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351-5 du code du travail, après les mots : « ... ; ce salaire est plafonné. » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics dans les conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 124, présenté par M. Labéguerie, au nom de la commission, qui tend à compléter comme suit le texte présenté par l'amendement n° 123 du Gouvernement : « Le revenu mensuel de remplacement ne saurait être supérieur, au quatrième trimestre, ni à plus de 70 p. 100 du salaire mensuel antérieur, ni à plus de quatre fois le montant du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mes explications vont être très brèves.

L'amendement du Gouvernement consiste, au terme de la deuxième délibération, à reprendre d'abord une partie de ce qui avait été proposé par votre commission. Quand on a dit que « l'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle », votre commission a précisé « sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics ». Vous vous rappelez que cela visait en particulier les secteurs durement touchés, notamment la sidérurgie. Il me semble qu'il y a là une réflexion intéressante. J'ai ajouté : « ... agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret... », puisque cet agrément doit être déterminé en fonction de normes fixées par décret. J'ai donc repris, monsieur le rapporteur, cette disposition qu'il me semblait utile de mentionner dans le texte qui avait été proposé.

En revanche, et c'est l'objet de la deuxième délibération, j'ai fait disparaître le plafond de 70 p. 100 au quatrième trimestre ainsi que le plafond de quatre fois le montant du salaire minimum de croissance fixé par la loi, sans préjuger la suite et en demandant aux partenaires sociaux de délibérer sur cette affaire. S'ils aboutissaient au même accord que la commission, je suis prêt à les suivre. Mais c'est à eux de délibérer de ces questions.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 123 du Gouvernement et pour défendre son sous-amendement n° 124.

M. Michel Labéguerie, rapporteur. Après avoir examiné attentivement les propositions du Gouvernement qui viennent d'être présentées par M. Boulin, la commission des affaires sociales a accepté l'amendement n° 123, qui retient en effet, comme M. le ministre vient de le préciser, l'idée des conventions particulières que nous avons introduites dans ce texte.

La commission a cependant maintenu sa position, adoptée la nuit dernière par le Sénat à une large majorité, quant à la fourchette à l'intérieur de laquelle les partenaires sociaux négocieront librement les divers paliers.

Désireuse de préciser sa pensée, qui n'avait peut-être pas été comprise par tous, la commission a toutefois modifié sa rédaction et vous propose en conséquence de compléter le texte présenté par le Gouvernement. C'est l'objet de son sous-amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 124 de la commission ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, adopter le sous-amendement veut dire qu'il n'est plus besoin de deuxième délibération puisque vous reprenez le texte antérieur. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Je sais bien qu'on peut trouver une petite nuance. Vous avez remplacé « 70 p. 100 du salaire antérieur » par « 70 p. 100 du salaire mensuel antérieur ». La rédaction est également plus légère, mais elle signifie exactement la même chose !

Je ne critique pas la commission qui, fidèle à elle-même et ayant pris une position, ne veut pas se déjuger, mais j'attire l'attention du Sénat. La situation est maintenant très claire. J'ai demandé au Sénat une deuxième délibération afin que l'on puisse revenir sur le plafond des 70 p. 100 et sur le plafond correspondant à quatre fois le Smic, en vue de laisser l'initiative de cette décision aux partenaires sociaux.

Pour le Sénat, voter l'amendement du Gouvernement complété par le sous-amendement de la commission revient, à quelques variantes de forme près, à reprendre le texte antérieur et à mettre à néant la deuxième délibération.

Pour la cohérence du système et pour que le Sénat demeure cohérent avec lui-même, je lui demande de voter l'amendement du Gouvernement tel que je le présente, mais de repousser le sous-amendement de la commission. Autrement, ce n'est pas la peine de demander une deuxième délibération... (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. Camille Vallin. Pour être cohérent, il doit se déjuger !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On peut très bien ne pas être de mon avis, mais, sur le plan de la logique, je crois avoir raison. Autrement dit, si vous adoptiez le sous-amendement de la commission, je pourrais déchirer et retirer mon amendement tout de suite ; cela reviendrait exactement au même, à quelques nuances près.

Dès lors, monsieur le président, je demande, comme le parti socialiste, que le Sénat se prononce par un scrutin public tant sur l'amendement du Gouvernement que sur le sous-amendement de la commission. En repoussant ce dernier, il permettra aux partenaires sociaux de délibérer sur cette affaire et de n'être soumis qu'à une contrainte, celle du plancher de 90 p. 100 du

Smic — il est voté et je n'y reviens pas — et en même temps sur les conventions particulières introduites par votre commission, que j'ai reprises dans mon texte.

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, je vous demande, en vous priant de m'en excuser, de rectifier le sous-amendement n° 124, car nous l'avons rédigé dans la précipitation. En effet, il serait plus correct, en bon français, d'écrire : « Le revenu mensuel de remplacement ne saurait, au quatrième trimestre, être supérieur à 70 p. 100 du salaire mensuel antérieur, ni à quatre fois le montant du salaire minimum de croissance. »

M. Bernard Legrand. Bravo pour le français ! (*Sourires.*)

M. Marcel Champeix. Vous êtes un très bon rédacteur ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Robert Schwint, président de la commission. Ma deuxième observation a pour objet d'expliquer à nos collègues, à la suite de notre rapporteur — que je remercie une nouvelle fois, car il a tenu à rapporter ce texte de loi jusqu'au bout, bien que son état de santé soit plus que déficient ; il a même fait des excès que certains médecins condamneraient et je tiens à le remercier de sa fidélité (*Applaudissements unanimes.*) — mon observation a pour objet, dis-je, d'expliquer pourquoi nous sommes restés fidèles à la position adoptée par le Sénat.

A l'occasion de la discussion de ce projet, qui est plein d'ambiguïtés, M. le ministre nous a dit qu'il fallait que les partenaires sociaux reprennent les négociations. Nous allons donc les mettre sur la voie, mais en précisant plusieurs points et, d'abord, en simplifiant le système actuel. Là, nous sommes tous d'accord. Ensuite, il faut fixer un certain nombre de directions.

Nous avons accepté, conformément à ce qu'a demandé le Gouvernement, la dégressivité pour l'allocation supplémentaire d'attente, qui devient l'allocation spéciale. Ce sont les « 90 p. 100 ».

Nous avons également retenu un plancher de 90 p. 100 du Smic pour l'indemnisation du chômage, selon les vœux du Gouvernement.

Mais nous voulons maintenant préciser deux autres points, deux seulement, ce que nous faisons dans la nouvelle rédaction. Nous disons que, durant le quatrième trimestre de l'année où l'indemnisation spéciale est attribuée, et pour inciter les demandeurs d'emploi à se réembaucher, la dégressivité atteindra au maximum 70 p. 100, mensuellement bien sûr.

Nous avons prévu un deuxième verrou pour ceux dont les salaires sont importants. Nous songeons en particulier aux cadres. Il faut qu'au quatrième trimestre, et seulement à ce trimestre, leur indemnisation de chômage atteigne au plus quatre fois le Smic. Mais rien n'empêche les partenaires sociaux de fixer, au départ, la fourchette qu'ils voudront. Ils disposeront toujours, comme référence, de ce plancher de 90 p. 100 du Smic, mais le plafond pourra atteindre 90 p. 100 du salaire du cadre pendant les trois premiers mois. Nous avons été modérés en prévoyant pour le quatrième trimestre ces deux verrous.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons cette position, qui a été prise à l'unanimité de la commission, et nous demandons à nos collègues d'adopter le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mon intervention, après la brillante explication de notre ami M. le président de la commission des affaires sociales, devient vaine.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que, si le Sénat ne retenait pas votre amendement, il n'y aurait pas de deuxième délibération. Mais si, nous sommes précisément en deuxième délibération, et c'est sur les deux idées qui s'affrontent, la vôtre et celle de la commission, que notre assemblée va devoir se prononcer.

Or, la commission, dans sa sagesse, a tenu un très grand compte des observations que vous-même aviez pu faire, et le sous-amendement n° 124 modifie tout de même assez sensiblement le premier amendement que le Sénat, dans sa majorité, avait adopté et contre lequel vous avez demandé une deuxième délibération.

J'estime que, si nous voulons être fidèles à la pensée et à la décision que nous avons exprimées dans le premier vote, nous devons nous montrer favorables au sous-amendement n° 124, qui, évidemment, complète fort heureusement votre amendement n° 123.

La commission des affaires sociales étant unanime, bien que très diverse dans sa composition politique, on ne saurait nous accuser de vouloir faire œuvre politique. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste accepte le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais présenter une courte explication complémentaire, s'il en était besoin, parce que nous commençons par connaître très bien ce texte, les uns et les autres. Je voudrais être clair une fois de plus.

M. Marcel Champeix. Vous l'avez été !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je prétends que ce texte peut mettre en cause un accord éventuel ; c'est le Gouvernement qui le dit, je ne parle pas au nom des organisations syndicales, soyons bien d'accord sur ce point. Si je n'avais cette crainte, je ne serais pas réticent sur le fond. Que les partenaires sociaux décident 8 000 francs de plafond, 70 p. 100, je dis tout de suite, que j'y agrée. Je ne suis pas gêné donc, monsieur le président Schwint, par ce que vous proposez au fond. Je ne suis pas opposé au plafond. Je dis simplement qu'il faut laisser les partenaires sociaux en discuter.

Je vais vous donner un exemple montrant la complexité de cette affaire. Si votre sous-amendement était accepté, les allocations des gens licenciés pour cause économique seraient plafonnées au quatrième trimestre. En revanche, ceux que vous avez appelé « les chômeurs de droit commun » pour lesquels la dégressivité n'existe pas ne verront pas leur revenu de remplacement plafonné. Ainsi, vous allez traiter d'une manière plus favorable celui qui n'est pas licencié pour cause économique, puisque dans ce cas la dégressivité ne joue pas et que vous plafonnez le revenu de remplacement de ceux qui sont licenciés pour des causes économiques.

Vous allez me répondre que mon texte permet d'instituer un plafond. C'est vrai, mais cela dans le cadre d'une négociation d'ensemble à laquelle participeront des titulaires de l'ASA. Le principe que je voudrais essayer d'inculquer aux partenaires sociaux est celui d'une solidarité. Certes, ces 175 000 chômeurs les mieux indemnisés vont l'être un peu moins, mais comprenez bien que pour que le système soit admis, il faut que les 350 000 chômeurs « de droit commun » soient mieux traités. C'est une étape dans une négociation contractuelle d'ensemble.

Si dès le départ des concessions sont faites que vous inscrivez dans le texte, je dis que vous risquez — ce n'est pas du tout une menace — de bloquer la négociation entre partenaires sociaux.

Ma tâche aujourd'hui est très difficile car je me fais critiquer par tout le monde, bien que j'essaie de respecter et de maintenir le système conventionnel. C'est compréhensible, car la contradiction est évidente. On me dit : « en légiférant, vous restreignez le champ d'action des partenaires sociaux ». Mais on peut me reprocher tout autant l'inverse. C'est cela la difficulté du système, c'est vrai, mais je maintiens ma logique.

J'ai proposé une loi-cadre. Pourquoi ? Pour laisser aux partenaires sociaux le plus de liberté possible, sauf pour tout ce qui concerne la responsabilité éminente du Parlement et du Gouvernement, c'est-à-dire les principes : l'unification du système, les méthodes de financement, le plancher social. Pour le reste, il faut laisser les partenaires sociaux discuter. Qu'arrivera-t-il demain, en cas de désaccord profond sur cette affaire, si les partenaires viennent dire : notre négociation a échoué parce qu'elle est réduite à des broutilles ? Pour ma part, je préfère, si vous le permettez, faire ce pari. Si jamais il doit échouer, les partenaires jouissant d'une totale liberté, il échouera ; et moi, ministre, je prendrai mes responsabilités et si je dois prendre des coups je les prendrai. Je suis là pour cela.

Pourquoi voulez-vous substituer la loi à un accord éventuel ? Le Gouvernement et le Parlement maîtrise la partie d'intérêt public et la partie financière, qui demeure de notre responsabilité permanente et les partenaires sociaux règlent le reste. Voulez-vous vraiment que je fasse une nouvelle sécurité sociale avec un déficit béant et un Etat qui gère ? Est-ce notre vocation ?

Je ne sais pas si j'ai été clair, monsieur le président Schwint. Je ne critique pas du tout vos chiffres. Pour tout vous dire, je les trouve plutôt bons, mais je ne veux pas interférer sur les négociations des partenaires sociaux. C'est la seule raison pour laquelle je ne souhaite pas que l'assemblée vote ce sous-amendement. Je n'ai pas d'autre motivation dans cette affaire. Je veux laisser les partenaires sociaux librement discuter et je ne veux pas qu'ils puissent invoquer la faute du Parlement — et naturellement celle du Gouvernement, mais moi, je suis là pour recevoir les coups — s'il n'y a pas d'accord. Ce serait un excellent prétexte, un magnifique paravent.

Je suis sensible au fait que le Sénat soit respecté dans son indépendance et je ne voudrais pas qu'on puisse lui « faire porter le chapeau », si je me permets cette expression, monsieur le président.

Voilà la cohérence de ma position. Cela dit, vous prenez vos responsabilités, le Gouvernement a clairement énoncé les siennes. Quant à moi, je verrai les partenaires sociaux pour qu'ils puissent aboutir à un accord ; je ne ferai en cela que jouer mon rôle dans cette affaire. Mais sachez que vous risquez de rendre ma mission impossible. (*Applaudissements sur les travées du CNIP, de l'UREI et sur certaines travées de l'UCDP et du RPR.*)

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Mes chers collègues, si nous sommes là ce soir, c'est parce que les négociations entre partenaires sociaux ont échoué au bout de six mois.

M. Marcel Champeix. C'est évident !

M. Robert Schwint, président de la commission. Il est donc normal que, le ministre nous demandant de légiférer, nous mettions pour la suite des négociations entre les partenaires sociaux quelques limites entre lesquelles ils discuteront, car il leur reste encore une très large liberté de discussion.

Nous avons voulu surtout nous intéresser au régime spécial concernant les 90 p. 100. Vous aviez mis le doigt dans l'engrenage, monsieur le ministre, en nous demandant d'instituer la dégressivité et le plancher. Nous avons mis un peu plus que le doigt mais nous n'en restons guère qu'au poignet. Il reste encore beaucoup de possibilités aux différents partenaires sociaux pour, à partir du texte que nous allons voter largement, décider de ce que sera la protection du chômage dans notre pays.

Je voudrais maintenant, m'adressant à M. le président, lui demander de bien vouloir faire procéder au vote du sous-amendement affecté à l'amendement n° 123.

M. le président. Mais, monsieur le président, il n'est pas question de procéder autrement. Il faut bien que je consulte le Sénat d'abord sur le sous-amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission. J'avais cru comprendre que M. le ministre demandait l'inverse.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non.

M. le président. M. le ministre avait peut-être pensé que nous procéderions autrement mais je dois faire voter d'abord sur le sous-amendement avant de faire voter sur l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption.....	135
Contre.....	145

Le Sénat n'a pas adopté. (*M. Yves Estève applaudit.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70:

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	164
Contre	120

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Sans reprendre l'excellente analyse faite par notre ami Robert Schwint, et d'accord avec lui pour constater que le Gouvernement cherche à faire porter le chapeau aux parlementaires, je dois vous dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les socialistes ne sauraient voter un projet de loi plein d'ambiguïté, un projet de loi dont la face cachée recèle des intentions dénaturant ce qu'avait fait, en 1936, le Front populaire pour réparer les désordres provoqués par la faillite capitaliste de 1934. (*Vives exclamations sur les travées du RPR, de l'UREI et du CNIP ainsi que sur certains bancs de l'UCDP.*)

M. le président. Allons, messieurs, je vous en prie!

M. Louis Perrein. Je répète : ce qu'avait fait en 1936 le Front populaire pour réparer les désordres laissés par la faillite capitaliste de 1934. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Rien dans ce texte ne peut être pris en charge par nous. Votre logique, monsieur le ministre, vous amène, pour protéger les entreprises, à retourner contre les chômeurs ce qui avait été conçu en leur faveur.

Si vous aviez vraiment voulu ne pas être le ministre du chômage — mais le pouviez-vous? — vous auriez dû, comme en 1936, dégager les crédits nécessaires pour les créations d'emploi, notamment pour les activités collectives culturelles, sportives, de santé, etc. Vous auriez favorisé ainsi les créations d'emplois publics au lieu de laisser les jeunes privés de leur premier emploi.

Si vous aviez confié aux communes la responsabilité de cette politique de créations d'emplois sociaux collectifs en acceptant de leur reverser une part importante des milliards dépensés l'an passé au profit des entreprises, alors là, oui, nous aurions pu essayer, avec vous, d'amender ce projet de loi.

Au contraire, vous envisagez — car vous l'envisagez; cela figure dans votre projet de loi — lorsque l'aide publique ne sera plus attribuée, de déléguer aux bureaux d'aide sociale, c'est-à-dire aux communes et aux départements, la charge de venir en aide aux familles des travailleurs sans emploi.

Autre paradoxe, c'est de votre choix de société que découle, en vérité, la montée du chômage et vous voudriez apparaître comme le sauveur d'une situation dont vous êtes pleinement responsable!

Certes, monsieur le ministre, nous reconnaissons la réalité de la crise mondiale... (*Exclamations sur les travées du RPR, du CNIP et de l'UREI.*)

Un sénateur RPR. Et l'Allemagne?

M. Louis Perrein. Je vais y venir, mon cher collègue.

... mais la solution passe par la disparition des véritables causes, c'est-à-dire suppose une autre logique économique. Non seulement la création d'emplois est nécessaire et possible, mais encore des modifications profondes et planifiées dans les conditions et la durée du travail sont nécessaires. Contrairement à ce que vous disiez hier, monsieur le ministre, cette évolution est amorcée en Allemagne et est une réalité en Norvège.

J'ajouterai, pour être bref, qu'il faudrait aussi que les agences nationales pour l'emploi aient suffisamment de responsabilités, et donc de moyens, pour recenser, rechercher les offres d'emploi, non pas pour empêcher les employeurs de créer des emplois, mais pour faire cesser les activités scandaleuses de ces officines qui ont prospéré dans la crise, qui exploitent les travailleurs et sont source d'inflation.

Vous disiez hier, monsieur le ministre, que le seul pays où l'opposition avait une attitude originale était la France et vous sembleriez le déplorer. C'est vrai, nous avons une attitude originale. Le parti socialiste a des solutions à proposer pour faire cesser le scandale du chômage. (*Mouvements divers sur les travées du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

En vérité, toutes les discussions que nous avons eues ont ignoré le véritable problème de l'emploi. Ces solutions, que 49 p. 100 de la population ont déjà approuvées — et ils représentent sans doute actuellement bien plus de 49 p. 100 — nous aurons l'occasion, en d'autres moments, de les développer.

Notre projet est cohérent et vos tentatives d'en déformer le contenu n'y changeront rien, ni les vôtres, ni celle de ces messieurs qui viennent de se déjuger fort agréablement, dans l'ensemble de cette assemblée, voilà quelques instants.

Nous ne pouvons donc pas accepter ce projet de loi dans son ensemble. Non seulement, il ne respecte pas la concertation démocratique des partenaires sociaux, mais encore il n'est qu'un élément de la politique plus que contestable du gouvernement Barre, qui fait supporter aux salariés la plus lourde part de la restructuration économique dont d'ailleurs, messieurs de la majorité, nous n'apercevons encore aucun élément positif malgré ce fameux « bout du tunnel » dont on parle depuis plusieurs années, au contraire.

Indemniser justement et correctement les travailleurs privés d'emploi — oui, monsieur le ministre, les socialistes y sont pleinement favorables — mais aussi mettre en place une véritable politique de lutte contre le chômage par des créations d'emploi ou par l'amélioration des conditions de travail, par une véritable planification économique volontariste, cela serait cohérent et positif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui nous a occupés pendant ces deux jours témoigne, je crois, de l'importance de la question qui nous était soumise.

En effet, monsieur le ministre, vous avez présenté dans votre allocution générale un long plaidoyer pour mettre en exergue les vertus de la loi cadre présentée par votre Gouvernement et tendant à assurer une couverture sociale à l'égard du chômage profond que connaît aujourd'hui notre pays. Cela me conduit à faire deux observations préalables qui s'imposent.

La première tend à souligner le fait que le Parlement ne vous a pas suivi dans votre hâte et dans votre précipitation qui visaient à faire passer à la sauvette un texte entre les deux fêtes de fin d'année. Tel est le premier aspect très important.

Deuxième observation que je voulais souligner au début de mon intervention : ce projet de loi n'a fait l'objet d'aucun accord préalable avec les grandes organisations syndicales représentatives des salariés de ce pays. Vous avez voulu faire l'économie d'une négociation approfondie qui aurait permis au Parlement d'appréhender ce projet de loi sur une base beaucoup plus féconde, beaucoup plus sérieuse, parce qu'elle aurait été liée à la réflexion, à la pratique sociale des grandes organisations syndicales dont les salariés de ce pays se sont dotés.

Il ne suffit pas, monsieur le ministre, comme vous l'avez fait, de présenter cette réforme comme devant répondre aux méfaits de ce fléau social qui est aujourd'hui le lot quotidien de millions de Françaises et de Français pour recueillir l'adhésion du pays.

A la vérité, votre loi pérennise le chômage pour une longue période. Elle tend à adapter en baisse l'engagement financier de l'Etat à la couverture sociale que devrait accorder un Etat moderne à ce fléau que constitue le chômage.

Vous vous vantez, monsieur le ministre, d'injecter 2,5 milliards de francs supplémentaires pour 1979, mais, à la vérité, cette progression n'est, en dernière analyse, que le reflet de l'aggravation de la situation de l'emploi qui s'annonce pour l'année 1979, comme le reconnaissent avec juste raison l'ensemble des experts économiques.

Oui, vous l'avez dit, et je sais que vous n'aimez pas ce vocable, mais force est de constater qu'il n'est pas exagéré de considérer votre fonction actuelle comme celle de « ministre du chômage ».

Au fond, de quoi s'agit-il? Il s'agit, au seuil de cette année nouvelle qui se caractérise par une aggravation des choix et de la stratégie économique et politique de votre Gouvernement, qui vise à donner la priorité au redéploiement des grandes firmes multinationales dans la recherche du profit immédiat et maximal, à laisser démanteler des secteurs entiers de l'économie, à vouer au déclin tous les secteurs jugés non rentables par ces firmes.

En même temps, vous savez que l'opinion publique réagit vigoureusement à cette situation. Vous savez que cette situation d'aggravation du chômage... (*Murmures croissants sur les travées du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Si mes collègues m'en donnent l'autorisation en m'écoutant, je vais poursuivre.

M. le président. C'est moi qui vous la donne; poursuivez.

M. Pierre Gamboa. Vous nous présentez dans la précipitation un texte de loi que vous voulez nous servir à la fois comme un élément de propagande et comme un mécanisme qui accélérera

le désengagement financier de l'Etat. Vous voulez utiliser sur-tout ce texte comme une machine de guerre à l'encontre des organisations syndicales.

Vous nous reprochez, monsieur le ministre, de ne pas faire de propositions pour résorber le chômage. Permettez-moi, à ce propos, de formuler deux observations essentielles. D'abord, c'est une contre-vérité flagrante ; ensuite, lorsque nous faisons des propositions sérieuses et approfondies au Parlement, comme cela a été le cas au début de l'automne, devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre quitte l'hémicycle pour ne pas entendre les propositions présentées par Georges Marchais au nom du parti communiste français. (*Exclamations sur les travées du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

Je comprends qu'un tel rappel ne fasse pas plaisir à tout le monde.

Je me permettrai, maintenant, en quelques mots, de souligner devant la Haute assemblée quelle est la philosophie que nous préconisons. (*Bruit sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Gamboa, je vais vous demander de conclure car les explications de vote ne doivent pas durer plus de cinq minutes. Je vous ai déjà laissé dépasser votre temps de parole et je vais vous laisser poursuivre encore mais je souhaite que dans deux minutes vous ayez conclu.

M. Pierre Gamboa. Je conclurai rapidement, monsieur le président.

Permettez-moi donc, dans ma conclusion, de rappeler que nous proposons une autre philosophie pour résoudre le problème de l'emploi, philosophie qui repose sur le développement du marché intérieur, sur l'augmentation du pouvoir d'achat des masses populaires de ce pays, afin de relancer l'économie dans le cadre d'un rééquilibrage des régions, de la lutte contre les gaspillages actuels et de la maîtrise de l'exportation des capitaux. De telles solutions permettraient de résorber réellement le chômage.

En conclusion, si nous ne votons pas ce projet de loi — bien que nous ayons fait preuve d'une volonté constructive en présentant de nombreux amendements qui visaient à prendre en compte à la fois les réalités et les possibilités de ce pays — c'est pour trois raisons essentielles : d'abord parce que ce texte n'assure pas une véritable couverture sociale ; ensuite, parce que son caractère autoritaire ne permettra pas de véritables négociations ; enfin, parce que ce projet de loi se caractérise par une accélération du désengagement de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais simplement remercier votre commission, son président et spécialement son rapporteur qui a fait un effort physique et intellectuel personnel considérable. Je tenais, au nom du Gouvernement, à lui adresser mes plus vifs remerciements.

Je tenais ensuite à dire au Sénat, bien que nous ayons pu traverser quelques « orages » — mais c'est le propre de la confrontation que d'en connaître — que j'apprécie son travail et que, finalement, le langage de la raison finit toujours par triompher. Je suis convaincu, au fond de moi-même et en dehors de tout esprit partisan, que c'est une pierre à la construction de l'emploi en France que vous aurez valablement apportée en votant ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. Je rappelle qu'en vertu de l'article 57 du règlement « les sénateurs auxquels a été délégué le vote de l'un de leurs collègues doivent présenter au secrétaire placé près de l'urne l'accusé de réception de la notification par lequel le président du Sénat fait connaître l'accord du bureau sur les motifs de l'empêchement. »

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	178
Contre	99

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR, de l'UREI et du CNIP et de l'UCDP.*)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Michel Labèguerie, Jacques Henriet, Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Talon, Jean Mézard, Jean Amelin ;

Suppléants : MM. Michel Moreigne, Henri Moreau, Pierre Louvot, André Bohl, André Rabineau, Noël Berrier, Louis Boyer.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. D'après les informations qui ont été portées à ma connaissance, la commission mixte paritaire devrait siéger, ce soir, à vingt et une heures trente. L'Assemblée nationale s'est, en tout cas, ajournée à demain, neuf heures trente.

Je propose donc au Sénat de fixer sa prochaine séance demain, à onze heures, pour l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, ou pour une nouvelle lecture de ce projet de loi, si la commission mixte paritaire n'a pas abouti à un texte.

Cette proposition vous paraît-elle raisonnable, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 5 janvier 1979, à onze heures :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JANVIER 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Reconduction du droit d'asile accordé à l'ayatollah Khomeiny.

2372. — 3 janvier 1979. — **M. Paul Seramy**, apprenant la décision du Gouvernement de reconduire le droit d'asile accordé à l'ayatollah Khomeiny, sans tenir compte de l'activité particulière de ce dernier qui a pour effet d'intervenir à partir de notre territoire national sur la politique d'une nation avec laquelle la France entretient des relations diplomatiques régulières, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il justifie une telle attitude et s'il ne serait pas opportun de faire cesser une ambiguïté qui peut être interprétée comme une aide indirecte à certaine faction politique dans un pays traditionnellement ami de la France, et si cette tolérance d'une activité étrangère sur notre sol ne doit pas être considérée comme une ingérence indirecte dans les affaires intérieures d'un autre pays.

Comportement politique de l'ayatollah Khomeiny.

2373. — 4 janvier 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si le comportement de l'ayatollah Khomeiny, sur le territoire de la République française, lui paraît conforme au droit d'asile politique tel qu'il est défini par les textes et la tradition de notre pays, droit d'asile dont bénéficie l'intéressé et qui vient de lui être renouvelé. Si oui, il lui demande de lui faire savoir si d'autres réfugiés politiques, bénéficiant du droit d'asile sur notre territoire, peuvent désormais considérer qu'ils sont en droit d'agir et de s'exprimer de la même manière et avec les mêmes moyens sur le territoire de la République française, pour conduire leur action politique. Sinon, il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour mettre un terme à une situation devant laquelle on ne peut rester indifférent et qui prend l'aspect d'une intervention indirecte dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques normales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JANVIER 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Changement de régime matrimonial :
conséquences dans une succession.*

28690. — 4 janvier 1979. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une femme mariée en régime de séparation de biens et qui a reçu par succession la nue-propiété de plusieurs biens, ayant demandé à bénéficier du paiement différé des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'au cas où cette femme changerait de régime matrimonial et adopterait un régime de communauté universelle, ce changement ne constituerait pas la cession totale ou partielle des biens en cause au sens de l'article 404 B de l'annexe III du CGI et n'entraînerait donc pas l'exigibilité immédiate des droits en suspens.

Avarie pétrolière en Méditerranée : conclusions.

28691. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conclusions les différents services concernés ont tiré de l'alerte en Méditerranée en date du 23 décembre 1978 lors de l'avarie survenue à un pétrolier de 140 000 tonnes qui a constitué une expérience en grandeur nature.

*Remise de déchéance de droit à pension dans la gendarmerie :
cas particulier.*

28692. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si un décret présidentiel en date du 18 janvier 1950 faisant remise de la déchéance du droit à pension à un ancien gendarme lui permet effectivement de recevoir cette pension et notamment de racheter les années de service manquantes au sens de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974.

Pension de retraite dans la gendarmerie : cas particulier.

28693. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un gendarme ayant accompli 14 ans et 8 mois de service, radié des cadres en 1945 et amnistié le 21 mai 1951, qui se voit refuser une pension de retraite proportionnelle, alors que, par décret présidentiel du 18 janvier 1950, il lui a été fait remise de la déchéance du droit à pension et que, d'autre part, la loi du 16 juillet 1974, article 24, a prévu que ceux qui ne remplissent pas les conditions de droit commun ont la possibilité de racheter les années de service manquantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les droits de cet ancien gendarme.

Spécialités pharmaceutiques : réglementation du clofibrate.

28694. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien préciser si le clofibrate, désormais interdit dans les spécialités pharmaceutiques en République fédérale d'Allemagne, après quinze ans d'expertises, sera soumis à réglementation en France.

Permis de construire rectificatif : cas particulier.

28695. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à la suite d'un permis de bâtir délivré, un rapport d'expertise géologique ayant fait ressortir la nécessité pour des raisons de sécurité de supprimer une partie d'un parking en deuxième sous-sol, une modification a été apportée au sous-sol de l'immeuble par des travaux uniquement intérieurs ne remettant en cause ni le gabarit ni l'architecture de l'immeuble. Il lui demande si un permis rectificatif doit être demandé dans un tel cas.

Culture de la truffe : développement de l'exportation.

28696. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour développer la culture de la truffe afin que notre pays redevienne exportateur.

Panne nationale d'électricité : conclusions.

28697. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles conclusions il tire de la panne nationale d'électricité du 19 décembre afin d'éviter le retour d'un si grave incident.

Prostitution : conclusions de la mission.

28698. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien exposer les mesures prises et celles prises à la suite de la mission confiée à **M. Pinot** sur les problèmes de la prostitution.

*Institut régional d'administration :
projet de création en Ile-de-France.*

28699. — 4 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'un institut régional d'administration en Ile-de-France. Si l'on s'en réfère aux promesses faites aux syndicats, la création d'un tel institut avait été envisagée pour 1979 ;

or, ce projet a été abandonné au profit de la Corse. Cette décision est très inquiétante car les problèmes de recrutement qui se posent à l'ensemble des administrations parisiennes sont tels que la création de cet organisme est absolument indispensable. Ceci est d'autant plus grave que, pour les promotions internes, il s'agit souvent de candidats mariés, et surtout de jeunes femmes, qui seraient actuellement obligés de quitter la région, ce qui les conduit à renoncer purement et simplement à concourir. Au demeurant, étant donné le nombre de fonctionnaires confirmés originaires de Corse et souhaitant y retourner, les recrutements sur place doivent demeurer très limités. Dans ces conditions et, sans nier que des problèmes identiques peuvent se poser dans d'autres régions comme le Sud-Ouest par exemple, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place rapide d'un institut régional d'administration à Paris.

Agents d'établissement public régional : projet de statut.

28700. — 4 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** précise à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a eu connaissance d'un projet de statut des personnels des départements et des établissements publics départementaux et interdépartementaux. Il souhaite savoir dans quelle mesure les agents de l'établissement public régional d'Ile-de-France pourraient bénéficier d'un tel statut dans l'hypothèse où il serait adopté.

*Construction aéronautique :
choix d'avions américains par les Pays-Bas.*

28701. — 4 janvier 1979. — **M. Bernard Talon**, soucieux de voir se développer des relations commerciales nécessaires entre les pays européens, demande à **M. le ministre de la défense** quelles conclusions le Gouvernement français tire du choix par les Pays-Bas de l'avion américain Orion aux dépens de l'avion français Bréguet. Venant après d'autres décisions, dont le choix du F14, il lui demande si l'achat d'avions de reconnaissance maritime Orion par les Pays-Bas lui paraît conforme aux recommandations de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale visant à la création de solidarités réelles entre les pays européens dans le domaine de la construction aéronautique.

Produits pétroliers : liberté des prix.

28702. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude qu'a fait naître parmi les distributeurs indépendants de carburants et lubrifiants la perspective de la liberté totale du prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. Il lui indique que l'autorisation récemment accordée de pratiquer des rabais de 10 puis de 15 centimes sur les prix de l'essence a provoqué un transfert de clientèle vers les postes de distribution dépendant des grandes surfaces commerciales. Si l'on peut souhaiter que dans ce domaine la concurrence puisse s'exercer librement, il importe que les différents systèmes de distribution bénéficient d'une égalité de chances et de moyens. C'est pourquoi il regrette que le Gouvernement ait renoncé à faire inscrire dans la loi de finances pour 1979 la taxe spécifique que le Sénat avait votée pour mettre sur un pied d'égalité les diverses formes de distribution des carburants et il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour qu'à toute nouvelle étape de libération du prix des produits pétroliers soient offerts aux distributeurs détaillants les moyens de se procurer les produits aux mêmes conditions économiques et financières que celles dont peuvent bénéficier les grandes surfaces.

Crise du marché de la viande porcine.

28703. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la crise qui frappe les éleveurs de porcs en raison des distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs de la CEE. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener de toute urgence afin d'obtenir : 1° la suppression des « monnaies vertes » et des montants compensatoires monétaires qui en sont les conséquences ; 2° une protection efficace du marché communautaire à l'égard des pays tiers par l'instauration, en premier lieu, de mesures de sauvegarde et par la suite la mise en place d'une protection douanière aux frontières de la CEE empêchant toute importation dont le prix serait inférieur au prix de base européen ; 3° le versement immédiat, aux producteurs de porcs, en attendant la suppression des montants compensatoires, d'une aide financière nationale compensant la perte de revenu dont ils sont les victimes ; 4° la mise à la disposition des

éleveurs français de porcs de conditions de financement des élevages identiques à celles en vigueur dans les autres Etats de la CEE ; 5° la mise à parité de tous les éleveurs de porcs européens par la suppression de certains avantages fiscaux dont bénéficient les producteurs de porcs allemands.

Prix de la viande bovine : montants compensatoires.

28704. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile du marché de la viande bovine. Il lui rappelle l'urgence nécessaire des mesures propres à favoriser le relèvement des cours à la production et lui demande, en particulier, quelle action le Gouvernement entend mener pour obtenir : la suppression immédiate des montants compensatoires, le rétablissement des normes de production et de commercialisation identiques dans tous les pays de la Communauté européenne, le relèvement des prix d'orientation et d'intervention de la campagne 1979-1980 basés sur l'évolution réelle des coûts de production et l'application des contrats ONIBEV aux circuits de commercialisation en vif.

Domaine réglementaire : contrôle.

28705. — 4 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que la pratique constitutionnelle démontre quotidiennement les difficultés d'un partage entre le domaine de la loi et celui du règlement. Il peut se produire des empiètements dans les deux sens : du législatif sur le réglementaire, du réglementaire sur le législatif. Or, s'il existe une procédure expresse permettant de reconnaître le caractère réglementaire de dispositions relevant du domaine législatif, il n'existe pas de mécanisme symétrique prévu pour reconnaître les empiètements du pouvoir réglementaire sur le domaine de la loi. La saisine du juge administratif, certes, permet un certain contrôle, mais celui-ci n'est que partiel et surtout intervient avec retard. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile, au moins pour les décrets, la mise en place d'une procédure permettant d'éviter les empiètements du pouvoir réglementaire sur le domaine de la loi.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 janvier 1979.

SCRUTIN (N° 68)

Sur la demande de deuxième délibération du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, présentée par le Gouvernement en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	234
Contre	54

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Roger Boileau.	Jean Cauchon.
Henri Agarande.	Edouard Bonnefous.	Pierre Ceccaldi-
Michel d'Allières.	Eugène Bonnet.	Pavard.
Charles Alliès.	Roland Boscary-	Jean Chamant.
Jean Amelin.	Monsservin.	Marcel Champeix.
Hubert d'Andigné.	Charles Bosson.	Jacques Chaumont.
Antoine Andrieux.	Jean-Marie Bouloux.	Michel Chauty.
Jean de Bagneux.	Pierre Bouneau.	Adolphe Chauvin.
Octave Bajeux.	Amédée Bouquerel.	René Chazelle.
René Ballayer.	Raymond Bourguin.	Jean Chérioux.
André Barroux.	Philippe de Bourgoing.	Lionel Cherrier.
Armand Bastit	Raymond Bouvier.	Bernard Chochoy.
Saint-Martin.	Louis Boyer.	Auguste Chupin.
Gilbert Belin.	Jacques Boyer-	Félix Ciccolini.
Jean Bénard.	Andrivet.	Jean Cluzel.
Mousseaux.	Jacques Braconnier.	Jean Colin.
Noël Berrier.	Marcel Bregère.	Francisque Collomb.
André Bettencourt.	Raymond Brun.	Jacques Coudert.
Jean-Pierre Blanc.	Michel Caldaguès.	Raymond Courrière.
Maurice Blin.	Jacques Carat.	Pierre Croze.
André Bohl.	Pierre Carous.	Michel Crucis.

Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Mare Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.

Robert Lacoste.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapè
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).

Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabinéau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwin.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sécusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Charles Alliés à M. Jean Varlet.
Octave Bajeux à M. Maurice Blin.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jean Béranger à M. Josy Moinet.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
René Billères à M. Auguste Billiemaz.
Roger Boileau à M. Francis Palmero.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Roland Boscary-Monsservin à M. Raymond Marcellin.
Charles Bosson à M. André Bohl.
Pierre Bouneau à M. Gilbert Devèze.
Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
Raymond Bouvier à M. Jean Colin.
Louis Brives à M. Pierre Jeambrun.
Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
Jacques Chamant à M. Baudouin de Haute-clocque.
Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Jean Chérioux à M. Michel Caldaguès.
Lionel Cherrier à M. Jean-François Pintat.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
Francisque Collomb à M. Charles Ferrant.
Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
Michel Darras à M. Jacques Carat.
Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
René Debesson à M. Roland Grimaldi.
François Dubanchet à M. André Rabinéau.
Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
Charles Durand à M. Jacques Genton.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
Louis de la Forest à M. Jacques Henriet.
André Fosset à M. Jean Lecanuet.
Jean Francon à M. Maurice PrévotEAU.
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Boyer-Andrivet.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
Jean Geoffroy à M. Bernard Parmantier.
Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
Adrien Gouteyron à M. Roger Moreau.
René Jager à M. Jean David.
Maurice Janetti à M. Maxime Javelly.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
M. Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
Louis Jung à M. Pierre Salvi.
Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
Pierre Labonde à M. Henri Olivier.
Robert Lacoste à M. Noël Berrier.
Christian de la Malène à M. Jacques Coudert.
Fernand Lefort à M. Raymond Dumont.
Modeste Legouez à M. Pierre Labonde.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
Bernard Lemarié à M. Georges Lombard.
Louis Le Montagner à M. Kléber Malécot.
Pierre Louvot à M. Frédéric Wirth.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Marcel Lucotte à M. Paul Guillard.
Paul Malassagne à M. Jacques Braconnier.
Pierre Marcilhacy à M. Albert Pen.
Hubert Martin à M. Rémi Herment.
Louis Martin à M. Paul d'Ornano.
André Méric à M. Raymond Courrière.
Daniel Millaud à M. Marcel Henry.
Claude Mont à M. René Tinant.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Mossion à M. Dominique Pado.
Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
Jean Ooghe à M. Gérard Ehlers.
Sosefo Makapè Papilio à M. Jean Amelin.
Guy Pascaud à M. France Lechenault.
Charles Pasqua à M. Hubert d'Andigné.
Bernard Pellarin à M. Paul Guillaumot.
M^{me}. Rolande Perlican à M. Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillaudet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Fernand Chatelain.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Emile Didier.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
François Giacobbi.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
Pierre Marzin.

Jean Mercier.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Mme Rolande
Perlican.
Hubert Peyou.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Pierre Tajan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Paul Girod (Aisne), Charles-Edmond Lenglet et Joseph Raybaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

MM. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.
Paul Pillet à M. Roger Pouvoun.
Christian Poncelet à M. Michel Chauty.
Richard Pouille à M. Eugène Bonnet.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
MM. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
Joseph Raybaud à M. Pierre Tajan.
Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
Roger Rinchet à M. Paul Mistral.
Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Roland Ruet à M. Jules Roujon.
Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
Jean Sauvage à M. René Ballayer.
Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
Michel Sordel à M. Pierre Croze.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Georges Spénaie à M. Franck Serusclat.
Edgar Tailhades à M. Jean Périquier.
Lionel de Tinguy à M. Marcel Rudloff.
René Touzet à M. Pierre Marzin.
Raoul Vadepié à M. Paul Séramy.
Edmond Valcin à M. Marc Jacquet.
Pierre Vallon à M. Louis Orvoen.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Albert Voilquin à M. René Travert.
Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.
Joseph Yvon à M. Georges Treille.
Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	233
Contre	54

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

ayant donné lieu à pointage.

Sur le sous-amendement n° 124 de la commission des affaires sociales à l'amendement n° 123 du Gouvernement à l'article 1^{er} (dispositions concernant l'article L. 351-5 du code du travail) du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (deuxième délibération).

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour l'adoption	135
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande Charles Alliès. Antoine Andrieux. René Ballayer. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. André Bohl. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Gabriel Calmels.	Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Jean Desmarests. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Gérard Ehlers. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Jean-Paul Hammann. Marcel Henry. Gustave Héon. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Michel Labèguerie. Robert Lacoste.
--	---	---

Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Louis Longuequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Véron.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary.
Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jacques Boyer.
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Cha. ant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours.
Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand.
(Cher).
Yves Durand.
(Vendée).
Yves Estève.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.
(Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Hubert d'Andigné, Louis Boyer, Paul Girod (Aisne), Pierre Marzin et Serge Mathieu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Amelin.
Hamadou Barkat Gourat.

Roger Boileau.
Pierre Carous.
Charles Ferrant.

Max Lejeune.
(Somme).
Maurice Schumann.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Charles Alliès à M. Jean Varlet.
 Octave Bajeux à M. Maurice Blin.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jean Béranger à M. Josy Moinet.
 Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
 André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
 Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
 René Billères à M. Auguste Billiemaz.
 Roger Boileau à M. Francis Palmero.
 Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
 Roland Boscary-Monsservin à M. Raymond Marcellin.
 Charles Bosson à M. André Bohl.
 Pierre Bouneau à M. Gilbert Devèze.
 Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
 Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
 Raymond Bouvier à M. Jean Colin.
 Louis Brives à M. Pierre Jeambrun.
 Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
 Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
 Jacques Chamant à M. Baudouin de Hauteclocque.
 Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Jean Chérioux à M. Michel Caldaguès.
 Lionel Cherrier à M. Jean-François Pintat.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
 Francisque Collomb à M. Charles Ferrant.
 Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
 Michel Darras à M. Jacques Carat.
 Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
 René Debesson à M. Roland Grimaldi.
 François Dubanchet à M. André Rabineau.
 Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
 Louis de la Forest à M. Jacques Henriot.
 Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Boyer-Andrivet.
 André Fosset à M. Jean Lecanuet.
 Jean Francou à M. Maurice PrévotEAU.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
 Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
 Jean Geoffroy à M. Bernard Parmantier.
 Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
 Adrien Gouteyron à M. Roger Moreau.
 René Jager à M. Jean David.
 Maurice Janetti à M. Maxime Javelly.
 Paul Jargot à M. Amicet Le Pors.
 Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
 Louis Jung à M. Pierre Saivi.
 Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
 Pierre Labonde à M. Henri Olivier.
 Robert Lacoste à M. Noël Berrier.
 Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
 Fernand Lefort à M. Raymond Dumont.
 Modeste Legouez à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labéguerie.
 Bernard Lemarié à M. Georges Lombard.
 Louis Le Montagner à M. Kléber Malécot.
 Pierre Louvot à M. Frédéric Wirth.
 Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
 Marcel Lucotte à M. Paul Guillard.
 Paul Malassagne à M. Jacques Braconnier.
 Pierre Marcilhacy à M. Albert Pen.
 Hubert Martin à M. Rémi Herment.
 Louis Martin à M. Paul d'Ornano.
 André Méric à M. Raymond Courrière.
 Daniel Millaud à M. Marcel Henry.
 Claude Mont à M. René Tinant.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Mossion à M. Dominique Pado.
 Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
 Jean Ooghe à M. Gérard Ehlers.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Guy Pascaud à M. France Lechenault.
 Charles Pasqua à M. Hubert d'Andigné.
 Bernard Pellarin à M. Paul Guillaumot.
 M^{me} Rolande Perlican à M. Hector Viron.
 M^m. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.
 Paul Pillet à M. Roger Poudonson.
 Christian Poncelet à M. Michel Chauty.
 Richard Pouille à M. Eugène Bonnet.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
 M^m. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
 Joseph Raybaud à M. Pierre Tajan.

MM. Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
 Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
 Roger Rinchet à M. Paul Mistral.
 Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
 Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
 Marcel Rosette à M^{me} Hélène Luc.
 Roland Ruet à M. Jules Roujon.
 Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
 Jean Sauvage à M. René Ballayer.
 Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
 Michel Sordel à M. Pierre Croze.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Georges Spénale à M. Franck Sérusclat.
 Edgar Tailhades à M. Jean Périquier.
 Lionel de Tinguy à M. Marcel Rudloff.
 René Touzet à M. Pierre Marzin.
 Raoul Vadepied à M. Paul Séramy.
 Edmond Valcin à M. Marc Jacquet.
 Pierre Vallon à M. Louis Orvoen.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Albert Voilquin à M. René Travert.
 Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Joseph Yvon à M. Georges Treille.
 Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 123 du Gouvernement à l'article 1^{er} (dispositions de l'article L. 351-5 du code du travail) du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (deuxième délibération).

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	165
Contre	119

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze.	Michel Crucis. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Louis de la Forest Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. M ^{me} Brigitte Gros Paul Guillard Paul Guillaumot. Jacques Iabert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriot. Marcel Henry. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Paul Kauss.	Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Christian de la Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Edouard Lejeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau (Indre-et-Loire). Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit.
---	---	---

André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vaillon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hèle Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Poitillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

MM. Pierre Bouneau à M. Gilbert Devèze.
Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
Raymond Bouvier à M. Jean Colin.
Louis Brives à M. Pierre Jeambrun.
Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
Jacques Chamant à M. Baudouin de Hauteclocque.
Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Jean Chérioux à M. Michel Caldagues.
Lionel Chierrier à M. Jean-François Pintat.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
Francisque Collomb à M. Charles Ferrant.
Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
Michel Darras à M. Jacques Carat.
Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
René Debesson à M. Roland Grimaldi.
François Dubanchet à M. André Rabineau.
Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
Charles Durand à M. Jacques Genton.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
Louis de la Forest à M. Jacques Henriet.
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Boyer-Andrivet.
André Fosset à M. Jean Lecanuet.
Jean Francou à M. Maurice PrévotEAU.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
Jean Geoffroy à M. Bernard Parmentier.
Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
Adrien Gouteyron à M. Roger Moreau.
René Jager à M. Jean David.
Maurice Janetti à M. Maxime Javelly.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
Louis Jung à M. Pierre Salvi.
Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
Pierre Labonde à M. Henri Olivier.
Robert Lacoste à M. Noël Berrier.
Christian de la Malène à M. Jacques Coudert.
Fernand Lefort à M. Raymond Dumont.
Modeste Legouez à M. Jean de Bagneux.
Edouard Le Jeune à M. Michel Labeguerie.
Bernard Lemarié à M. Georges Lombard.
Louis Le Montagner à M. Kléber Malécot.
Pierre Louvot à M. Frédéric Wirth.
Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
Marcel Lucotte à M. Paul Guillard.
Paul Malassagne à M. Jacques Braconnier.
Pierre Marcihacy à M. Albert Pen.
Hubert Martin à M. Rémi Herment.
Louis Martin à M. Paul d'Ornano.
André Méric à M. Raymond Courrière.
Daniel Millaud à M. Marcel Henry.
Claude Mont à M. René Tinant.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Mossion à M. Dominique Pado.
Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
Jean Ooghe à M. Gérard Ehlers.
Soséfo Makapé Papilio à M. Jean Amelin.
Guy Pascaud à M. France Lechenault.
Charles Pasqua à M. Hubert d'Andigné.
Bernard Pellarin à M. Paul Guillaumot.
M^{me} Rolande Perlican à M. Hector Viron.
MM. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.
Paul Pillet à M. Roger Poudonson.
Christian Poncelet à M. Michel Chauty.
Richard Pouille à M. Eugène Bonnet.
M^{me} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
MM. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
Joseph Raybaud à M. Pierre Tajan.
Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
Roger Rinchet à M. Paul Mistral.
Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
Marcel Rosette à M^{me} Hèle Luc.
Roland Ruet à M. Jules Roujon.
Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
Jean Sauvage à M. René Ballayer.
Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
Michel Sordel à M. Pierre Croze.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Georges Spénale à M. Franck Sérusclat.
Edgar Tailhades à M. Jean Périquier.
Lionel de Tinguy à M. Marcel Rudloff.
René Touzet à M. Pierre Marzin.

Se sont abstenus :

MM. Beaupetit et Paul Girod (Aisne).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Gustave Héon, Max Lejeune (Somme), Charles-Edmond Lenglet, Pierre Marzin et André Morice.

Excusés ou absents par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Charles Alliés à M. Jean Varlet.
Octave Bajeux à M. Maurice Blin.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jean Béranger à M. Josy Moinet.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
René Billères à M. Auguste Billiemaz.
Roger Bolleau à M. Francis Palmero.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Roland Boscary-Monsservin à M. Raymond Marcellin.
Charles Bosson à M. André Bohl.

MM. Raoul Vadepié à M. Paul Séramy.
Edmond Valcin à M. Marc Jacquet.
Pierre Vallon à M. Louis Orven.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Albert Voilquin à M. René Travert.
Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.
Joseph Yvon à M. Georges Treille.
Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	164
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	177
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvaud.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetchy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Hillaud.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Richard Pouille.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
André Barroux.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Jeambrun et Christian Poncelet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Gilbert Belin.
Jacques Chaumont.

Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Marcel Fortier
Léon-Jean Grégory
Mme Brigitte Gros.

Tony Larue.
Roger Lise.
Maurice Pic.
Edouard Soldani.
Maurice Vérillon.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Charles Alliès à M. Jean Varlet.
Octave Bajeux à M. Maurice Blin.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jean Béranger à M. Josy Moinet.
Georges Berchet à M. Bernard Legrand.
André Bettencourt à M. Philippe de Bourgoing.
Jean-Pierre Blanc à M. Jean Cauchon.
René Billères à M. Auguste Billiemaz.
Roger Boileau à M. Francis Palmero.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Roland Boscardy-Monsservin à M. Raymond Marcellin.
Charles Bosson à M. André Bohl.
Pierre Bouneau à Gilbert Devèze.
Amédée Bouquerel à M. Yves Estève.
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.
Raymond Bouvier à M. Jean Colin.
Louis Brives à M. Pierre Jeambrun.
Gabriel Calmels à M. Charles Beaupetit.
Pierre Carous à M. Maurice Schumann.
Jacques Chamant à M. Baudouin de Haute-clocque.
Fernand Chatelain à M. Pierre Gamboa.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Jean Chérioux à M. Michel Caldaguès.
Lionel Cherrier à M. Jean François Pintat.

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Auguste Chupin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Félix Ciccolini à M. Georges Dayan.
 Francisque Collomb à M. Charles Ferrant,
 Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
 Michel Darras à M. Jacques Carat.
 Marcel Debarge à M. Marcel Mathy.
 René Debesson à M. Roland Grimaldi.
 François Dubanchet à M. André Rabineau.
 Henri Duffaut à M. Marcel Champeix.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Emile Durieux à M. Robert Guillaume.
 Louis de la Forest à M. Jacques Henriet.
 Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Boyer-Andrivet.
 André Fosset à M. Jean Lecanuet.
 Jean Francou à M. Maurice Prévotau.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Marcel Gargar à M. Guy Schmaus.
 Lucien Gautier à M. Bernard Talon.
 Jean Geoffroy à M. Bernard Parmantier.
 Alfred Gérin à M. Serge Mathieu.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Henri Goetschy à M. Jean Gravier.
 Adrien Gouteyron à Roger Moreau.
 René Jager à M. Jean David.
 Maurice Janetti à M. Maxime Javelly.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
 Louis Jung à M. Pierre Salvi.
 Paul Kauss à M. Geoffroy de Montalembert.
 Pierre Labonde à M. Henri Olivier.
 Robert Lacoste à M. Noël Berrier.
 Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
 Fernand Lefort à M. Raymond Dumont.
 Modeste Legouez à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labéguerie.
 Bernard Lemarié à Georges Lombard.
 Louis Le Montagner à M. Kléber Malécot.
 Pierre Louvat à M. Frédéric Wirth.
 Roland du Luart à M. Michel d'Aillières.
 Marcel Lucotte à M. Paul Guillard.
 Paul Malassagne à M. Jacques Braconnier.
 Pierre Marclhacy à M. Albert Pen.
 Hubert Martin à M. Rémi Herment.
 Louis Martin à M. Paul d'Ornano.
 André Méric à M. Raymond Courrière.
 Daniel Millaud à Marcel Henry.
 Claude Mont à M. René Tinant.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Mossion à M. Dominique Pado.
 Jean Natali à M. Jean-Paul Hammann.
 Jean Ooghe M. Gérard Ehlers.

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Guy Pascaud à M. France Lechenault.
 Charles Pasqua à M. Hubert d'Andigné.
 Bernard Pellarin à M. Paul Guilaumot.
 M^{me} Rolande Perlican à M. Hector Viron.
 MM. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.
 Paul Pillet à M. Roger Poudonson.
 Christian Poncelet à Michel Chauty.
 Richard Pouille à M. Eugène Bonnet.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Robert Laucournet.
 MM. Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
 Joseph Raybaud à M. Pierre Tajan.
 Georges Repiquet à M. Michel Maurice-Bokanowski.
 Paul Ribeyre à M. Marcel Lemaire.
 Roger Rinchet à M. Paul Mistral.
 Guy Robert à M. Jean-Marie Bouloux.
 Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
 Eugène Romaine à M. Maurice Fontaine.
 Roger Romani à M. Jean-Louis Vigier.
 Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
 Roland Huet à M. Jules Roujon.
 Pierre Sallenave à M. Hector Dubois.
 Jean Sauvage à M. René Ballayer.
 Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Albert Sirgue à M. Louis Boyer.
 Michel Sordel à M. Pierre Croze.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Georges Spénale à M. Franck Sérusclat.
 Edgar Tailhades à M. Jean Périodier.
 Lionel de Tinguy à M. Marcel Rudloff.
 René Touzet à M. Pierre Marzin.
 Raoul Vadepiéd à M. Paul Séramy.
 Edmond Valcin à M. Marc Jacquet.
 Pierre Vallon à M. Louis Orvoen.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Albert Vollquin à M. René Travert.
 Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Joseph Yvon à M. Georges Treille.
 Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	178
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours ;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		